

J
103
H72
1965
B3

CANADA. PARLEMENT.
SENAT. COMITE PERMANENT
DES BANQUES ET DU
COMMERCE, 1965.

Délibérations.

A42

DATE

NAME - NOM

NOV - 3 1977

Basler

Canada, Parlement, Sénat, Comité
permanent des banques et du
commerce.

SÉNAT DU CANADA

Comité permanent des Banques et du Commerce
3e session, 26e législature, 1965

INDEX

	PAGE
ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE	
Sénateurs, durée nomination, retraite obligatoire	42,50,55
ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS, LOI	
Années de service, retraite obligatoire, option	44-9,55
Invalidités, prestations permises	57-8,60
Modifications, dispositions étendues	
Sénat	43-4
Pensions acquises Communes	47-8
Prestations, maximum	49,57-9
Sénateurs nommés après entrée vigueur, choix	44-9
Sénateurs nommés avant entrée vigueur, choix	50-1
Veuve, prestations accordées, rente	51,58-9,63-5
ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES, LOI	
Dégrèvements payables aux provinces, taux	104
BILL C-97, LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS CONCERNANT PENSION RETRAITE DES PERSONNES EMPLOYÉES SERVICE PUBLIC, MEMBRES FORCES CANADIENNES ET MEMBRES GRC	
But	7-8
Discussion	
Art. 4 -	8-9
Art. 5 -	9
Rapport au Sénat sans amendement	5,11

BILL C-98, LOI INSTITUANT LA RETRAITE
DES MEMBRES DU SÉNAT

Amendements

Art. 15 - rejeté	37,66
Art. 16 - irrecevable	37-8,67
Art. 17 - abrogation, rejeté	37,69-70
" " - irrecevable	38,67-9

Discussion

Art. 1 -	42-3
Art. 14 -	45-7,50,55-6
Art. 15 -	51-64
Art. 16 -	64-6
Partie II	43-9,55-6
Partie III	50-65
But	42-3
Lettre sénateur Crerar	41-2
"Peut" et "doit", différences	61-3
Rapport au Sénat, sans amendement	38,70

BILL C-104, LOI MODIFIANT LA LOI NATIONALE
DE 1954 SUR L'HABITATION

Buts	22-3
Rapport au Sénat, sans amendement	15,34

BILL C-118, LOI MODIFIANT LOI IMPÔT SUR
REVENU ET LOI SUR ARRANGEMENTS FISCAUX
ENTRE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET PROVINCES

Amendement, Art. 4 - rejeté	73,86-90
Discussion	
Art. 1 -	77-8
Art. 2 -	79-82
Art. 3 -	82
Art. 4 -	82-91
Art. 6 -	91-2
Art. 9 -	93
Art. 10 -	94-5

BILL C-118, LOI MODIFIANT LOI IMPÔT SUR
REVENU ET LOI SUR ARRANGEMENTS FISCAUX
ENTRE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET PROVINCES
(Suite)

Discussion (Suite)

Art. 12 -	95-6
Art. 19 -	97-100,107-8
Art. 20 -	100-2
Art. 26 -	102-3
Art. 28 -	77-8,103-4
Rapport au Sénat, sans amendement	74,108

BILL C-120, LOI MODIFIANT LE TARIF DES
DOUANES

Discussion

Art. 2 -	113-4
Art. 4 -	115
Art. 5 -	115-7
Rapport au Sénat, sans amendement	111,117

BILL S-8, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE
LOGEMENT

Buts	22-3
Rapport au Sénat, sans amendement	15,34

BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE

Personnes engagées sous contrat, condition résidence, allocations	77-8
--	------

CHAMBRE DES COMMUNES, LOI

Veuves, prestations accordées	51
-------------------------------	----

CLARK, M. H.D., DIRECTEUR, DIVISION
PENSIONS ET ASSURANCE SOCIALE, MIN. FINANCES

Bill C-97	7-11
Bill C-98	43-51,57-61

CONSEIL CANADIEN DES MINISTRES DES
RESSOURCES

Fonctionnement 9-10

FONCTION PUBLIQUE

Traitements, processus augmentation 7

FONDS DE PENSION DE LA GENDARMERIE
ROYALE, LOI

Contributions, augmentation 8

FONDS DE PENSION DES FORCES ARMÉES, LOI

Contributions, augmentation 8

FONDS DE PENSION DES SERVICES PUBLICS,
LOI

Contributions, augmentation 8,10-1

GREY, M. R.Y., DIRECTEUR, RELATIONS
ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES, ET DÉFENSE,
MIN. FINANCES

Bill C-118 82-6

Bill C-120 115-7

HABITATION

Cercles bienfaisance, rôle dans con-
struction 27

Coopération fédérale-provinciale 20,22-4

Fonds dépensés, montants, effets sur
économie 20-3

Gouvernement fédéral, part 18

Programmes construction, demandes, besoins 19,21

Projets pour personnes âgées 26-7

Rénovation urbaine, urbanisation, programme 21-4

Réserves indiennes 32

Sociétés habitation provinciales ou mini-
cipales, emprunts SCHL 20

	PAGE
HABITATION, LOI NATIONALE	
Administration, responsabilité	19
Construction, demandes	19
Dépenses autorisées	32
Dividendes limités	27
Fonds administrés par SCHL	20
Loyers commerciaux	27
Modifications, but	17-8,20
Prêts, garantis	19,22
Rénovation urbaine	21-2
Sociétés charitables sans but lucratif, prêts	27
HIGNETT, M. H.W., PRÉSIDENT, SOCIÉTÉ CEN- TRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT	
Bill C-104	25-7
Bill S-8	25-7
HOPKINS, M. E.R., SECRÉTAIRE-LÉGISSTE ET CONSEILLER PARLEMENTAIRE	
Bill C-118	87,103
HOWELL, M. J.G., SOUS-MINISTRE ADJOINT OPERATIONS, MIN. REVENU NATIONAL	
Bill C-120	116-7
IMPÔT SUR LE REVENU	
Compagnies canadiennes, constitution, résidence	103-4
Déductions	
Allocations de retraite, transfert	94-6
Annulation bail, dépenses de capital	79
Compagnies pétrolières, frais explo- ration et forage, produit aliénation droits	100-2
Constructions, frais recherches	80-1

IMPÔT SUR LE REVENU (Suite)

Déductions (Suite)

Cotisations régime pensions Canada	79
Cotisations syndicales ou professionnelles	93
Déductions correctrices, montants	81
Dividendes payés par compagnies non résidentes	93
Enfants de nouveaux Canadiens, allocations familiales	102
Entreprises, frais représentations, répartition	80-1
Entretien neveu, nièce, oncle, tante	91-2
Fidéicommiss, calcul revenus	96
Filiale, montants dûs à compagnie mère	82
Impôt base, réduction, abattements provinciaux	93
Machinerie, achat	96
Nivellement, tuyaux drainage, défrichement terres de ferme	80-2
Périodiques, journaux canadiens, critères	83-6
Périodiques, journaux non canadiens, dépenses publicité	82-4,86-90
Personnes âgées	92
Plan enregistré épargne-retraite, maximum	97
Propriétés, dépréciation, plaintes	91
Propriétés à revenu, frais embellissement terrains	79-80
Redevances tréfoncières, prospecteurs	97-100,104-5,107-8
Réserves	102
Retraités, allocation, conditions	79
Service effectués hors Canada, allocations	77-8
Transfert déductions excédentaires, entente fédérale-provinciale	95-6

	PAGE
IMPÔT SUR REVENU (Suite)	
Enquêtes fiscales, relations procureur et clients, droits	103
Montants réclamés par Receveur général	103
IMPÔT SUR REVENU, LOI	
Caisse retraite, enregistrement, lettre hon. E.J. Benson	37,61-3
Compagnies pétrolières	100-1
Modification d'allègement	82
Rétroactivité, définition	97-100
IRWIN, M. F.R., DIRECTEUR IMPÔT, MIN. FINANCES	
Bill C-118	77-82,91-105,107-8
LOOMER, M. J., DIRECTEUR SUPPLÉANT DU TARIF, MIN. FINANCES	
Bill C-120	113-5
LUPIEN, M. JEAN, VICE-PRÉSIDENT, SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT	
Bill C-104	29,33
Bill S-8	29,33
NICHOLSON, HON. JOHN R., MINISTRE, CITOYEN- NETÉ ET IMMIGRATION	
Bill C-104	
Discussion	24-34
Exposé	17-24
Bill S-8	
Discussion	24-34
Exposé	17-24

	PAGE
PENSION, LOI SUR	
Cotisants, avantages	11
Fonctionnaires fédéraux	9
PENSION DE RETRAITÉ	
Conseil canadien des ministres des ressources, contributions	9-10
Contributions, calcul, paiement	7-8,10
Coût, comparaison régime national de pension	10
Intégration, avantages	10-1
Périodes de service	8-9
PÉRIODIQUES	
Exemptions impôt	
Canadiens, critères	83-6
Etrangers, dépenses publicité	82-4,86
Revue concernées	86
POOK, M. D.R., CHEF, SECTION TECHNIQUE, MIN. REVENU NATIONAL	
Bill C-118	80-1,84
RAPPORTS AU SÉNAT	
Bill C-97, sans amendement	4
Bill C-98, sans amendement	39
Bill C-104, sans amendement	16
Bill C-118, sans amendement	75
Bill C-120, sans amendement	110
Bill S-3, sans amendement	16
RÉGIME NATIONAL DE PENSION	
Coût, calcul	10
Intégration, avantages	10-1

11	Commission, various
1	Constitutional
2-10	General, various
2-10	General, various
10	General, various
1-1	General, various
2-2	General, various
20-4	General, various
21-4, 22	General, various
22	General, various
20-1, 21	General, various
4	General, various
22	General, various
12	General, various
12	General, various
120	General, various
12	General, various
12	General, various
10	General, various
10-1	General, various

SÉNATEURS

Caisse de retraite	
Choix, âge limite, délais	51-7,62-3
Cotisations, proportion revenu	41,44,60-1
Droits successoraux	59,62-3,66
Impôt, déduction versements	61-4
Invalidités permanentes	54-60,62-3
Lettre sénateur Crerar	41-2
Prestations, début versements	60-1
Prestations, montants	44,48-9,51,58,62-3,69
Sénateurs nommés après entrée vigueur	
loi, années service, pension différée	
Communes, choix	44-9,55-6
Sénateurs nommés avant entrée vigueur	
loi, service antérieur, choix	50-1
Veuve, droits, rente	54-5,57-60,63-7
Nomination, durée, retraite obligatoire	
75 ans	42-3,50-4

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE
LOGEMENT

Activités, domaines	20-1,28
Caisse assurance, taux	20,24
Conseil administration, réorganisation,	
nomination vice-présidents	23,28-31
Construction, demandes, besoins	19
Fonds administrés, montants	20-2
Hypothèques, valeur globale	24
Office développement municipal, coopération	20-1
Prêts	
Directs, ligne démarcation avec insti-	
tutions prêts	28
Hypothécaires, assurés	19-20,25
Logements pour étudiants	20,24-6,33
Projets pour personnes âgées, projet	
Sussex	26-7

	PAGE
SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (Suite)	
Prêts (Suite)	
Provinces, municipalités pour rénovation urbaine	20,22
Programme construction en hiver, relations avec min. Travail	21
Rôle, fonctionnement	18-9
Traitement eaux d'égoûts	20
Ventes par appels offres	24
SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT, LOI	
Modifications	18,22-3
TARIF DES DOUANES	
Périodiques, Commission royale enquête sur publications, recommandations	115-6
Positions	
Filet tricoté, "drawback"	115
Marchandises interdites, armes	115
Modifications, extension	113-4
Périodiques interdits	115-7
Renumérotage	113
THORSON, M. D.S., SOUS-MINISTRE ADJOINT, MIN. JUSTICE	
Bill C-98	42-3,46-8,50-2,55- 66
TÉMOINS	
- Clark, M. H.D., directeur, Division pensions et assurance sociale, min. Finances	7-11
- Grey, M. R.Y., directeur, Relations économiques internationales et défense, min. Finances	82-6,115-7

PAGE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉCONOMIE DE LA
 SOCIÉTÉ (Suite)
 SOCIÉTÉ (Suite)
 Travaux, mandats, pour révisions
 20, 21
 Travaux
 Programme construction de river, révisions
 22
 avec des Travaux
 18-9
 Révis, révisions
 20
 Travaux aux à l'épave
 24
 Travaux aux appels d'offres

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉCONOMIE DE LA
 SOCIÉTÉ (Suite)
 18, 21-3

TRAVAIL DES BOUILLONS
 Travaux, mandats, pour révisions
 113-4
 Travaux
 113
 Travaux révisions, révisions
 113
 Travaux révisions, révisions
 113-4
 Travaux révisions, révisions
 113-7
 Travaux révisions, révisions
 113

TRAVAIL DES BOUILLONS
 TRAVAIL DES BOUILLONS
 43-1-44-8-30-1-22-
 62

TRAVAIL DES BOUILLONS
 Travaux, mandats, pour révisions
 1-11
 Travaux
 Travaux, mandats, pour révisions
 83-6-113-7
 Travaux

TÉMOINS (Suite)

- Hignett, M. H.W., président, Société centrale d'hypothèques et de logement	25-7
- Hopkins, M. E.R., secrétaire-légiste et conseiller parlementaire	87,103
- Howell, M. J.G., sous-ministre adjoint opérations, min. Revenu national	116-7
- Irwin, M. F.R., directeur Impôt, min. Finances	77-82,91-105,107-8
- Loomer, M.J., directeur suppléant du Tarif, min. Finances	113-5
- Lupien, M. Jean, vice-président, Société centrale d'hypothèques et de logement	29,33
- Nicholson, hon. John R., ministre, Citoyenneté et Immigration	17-34
- Pook, M. D.R., chef, Section technique, min. Revenu national	80-1,84
- Thorson, M. D.S., sous-ministre adjoint, min. Justice	42-3,46-8,50-2,55-66

MEMBERS (List)

- 10-1 - [Name], M. B., [Address]
- 10-2 - [Name], M. B., [Address]
- 10-3 - [Name], M. B., [Address]
- 10-4 - [Name], M. B., [Address]
- 10-5 - [Name], M. B., [Address]
- 10-6 - [Name], M. B., [Address]
- 10-7 - [Name], M. B., [Address]
- 10-8 - [Name], M. B., [Address]
- 10-9 - [Name], M. B., [Address]
- 10-10 - [Name], M. B., [Address]
- 10-11 - [Name], M. B., [Address]
- 10-12 - [Name], M. B., [Address]
- 10-13 - [Name], M. B., [Address]
- 10-14 - [Name], M. B., [Address]
- 10-15 - [Name], M. B., [Address]
- 10-16 - [Name], M. B., [Address]
- 10-17 - [Name], M. B., [Address]
- 10-18 - [Name], M. B., [Address]
- 10-19 - [Name], M. B., [Address]
- 10-20 - [Name], M. B., [Address]
- 10-21 - [Name], M. B., [Address]
- 10-22 - [Name], M. B., [Address]
- 10-23 - [Name], M. B., [Address]
- 10-24 - [Name], M. B., [Address]
- 10-25 - [Name], M. B., [Address]
- 10-26 - [Name], M. B., [Address]
- 10-27 - [Name], M. B., [Address]
- 10-28 - [Name], M. B., [Address]
- 10-29 - [Name], M. B., [Address]
- 10-30 - [Name], M. B., [Address]



Troisième session de la vingt-sixième législature
1965

SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Fascicule 1

Délibérations complètes sur le bill C-97

intitulé: Loi modifiant certaines lois concernant la pension de retraite des personnes employées dans le service public, des membres des forces canadiennes et des membres de la Gendarmerie royale du Canada.

SÉANCE DU JEUDI 13 MAI 1965

TÉMOIN:

Ministère des Finances: M. H. D. Clark, directeur des pensions et de l'assurance sociale.

RAPPORT DU COMITÉ

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE
Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Haig	Pouliot
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Hayden	Power
Blois	Hugessen	Reid
Bouffard	Irvine	Roebuck
Burchill	Isnor	Smith (<i>Kamloops</i>)
Choquette	Kinley	Smith (<i>Queens-</i> <i>Shelburne</i>)
Cook	Lambert	Taylor
Crerar	Lang	Thorvaldson
Croll	Leonard	Vaillancourt
Davies	Macdonald (<i>Brantford</i>)	Vien
Dessureault	McCutcheon	Walker
Farris	McKeen	White
Fergusson	McLean	Willis
Flynn	Molson	Woodrow—(50).
Gélinas	O'Leary (<i>Carleton</i>)	

Membres d'office: Les sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, jeudi le 6 mai 1965:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Cook propose, appuyé par l'honorable sénateur Lang, que le Bill C-97, intitulé: «Loi modifiant certaines lois concernant la pension de retraite des personnes employées dans le service public, des membres des forces canadiennes et des membres de la Gendarmerie royale du Canada» soit lu la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Cook propose, appuyé par l'honorable sénateur Lang, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

JEUDI 13 mai 1965.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-97, intitulé: «Loi modifiant certaines lois concernant la pension de retraite des personnes employées dans le service public, des membres des forces canadiennes et des membres de la Gendarmerie royale du Canada», et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 6 mai 1965, a examiné ledit bill et en fait maintenant rapport sans modification.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 13 mai 1965.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h. et demie du matin.

Présents: Les sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Bouffard, Brooks, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Davies, Gershaw, Haig, Hugessen, Isnor, Kinley, Leonard, Molson, Reid, Smith (*Queens-Shelburne*), Taylor, Vaillancourt, Willis et Woodrow. (22).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, conseiller juridique et secrétaire parlementaire.

Sur une proposition de l'honorable sénateur Brooks, il est résolu de faire rapport recommandant que soient imprimés 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du comité relativement au bill C-97.

Après lecture, le Comité étudie, article par article, le bill C-97, loi modifiant certaines lois relatives aux fonds de pension de personnes travaillant pour des services publics, les membres des forces armées canadiennes ainsi que les membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Le témoin suivant est interrogé:

Ministère des Finances: M. H. D. Clark, directeur des pensions et de l'assurance sociale.

Sur une proposition du sénateur Haig, il est résolu de retourner ledit bill sans modification.

A 10 h. du matin, le comité s'ajourne jusqu'à convocation par le président.

Attestation:

Le secrétaire du comité,
Frank A. Jackson.

S É N A T
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA le jeudi 13 mai 1965.

Le comité permanent des Banques et du Commerce, auquel on a déferé le bill C-97, visant à modifier certaines lois relatives aux fonds de pension de personnes employées dans les services publics, les membres des forces armées canadiennes et les membres de la Gendarmerie royale canadienne, se réunit aujourd'hui à 9 h. et demie du matin, afin d'étudier le bill.

Le sénateur **SALTER A. HAYDEN**, *président*, occupe le fauteuil.

Les membres du comité ont convenu que soit fait un rapport sténographié des délibérations du comité relativement au bill.

Les membres du comité ont convenu de soumettre un rapport recommandant que soient imprimés 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du comité relativement au bill.

Le PRÉSIDENT: Nous avons avec nous M. H. D. Clark, directeur de la Division des pensions et de l'assurance sociale du ministère des Finances. Monsieur Clark, pourriez-vous, en vos propres mots, nous donner une explication du résultat de ces différentes dispositions?

M. H. D. Clark, directeur de la Division des pensions et de l'assurance sociale, ministère des Finances: Monsieur le président, les trois premiers articles de ce bill ont pour but de remédier au fait que les dispositions en vigueur qu'ils remplacent, sont devenues inopérantes de façon générale au cours des quelques dernières années, à cause de la façon différente dont on tient compte de l'augmentation des traitements, non seulement pour les fonctionnaires, mais jusqu'à un certain point pour les membres des forces armées et de la Gendarmerie royale.

Lorsque le Parlement a approuvé les dispositions actuelles de ces trois lois, nous procédions sur une base selon laquelle il y avait à chaque période de quelques années ce qu'on pourrait appeler une augmentation générale des traitements ou des paies pour les trois services en question, mais actuellement, pour le service civil en particulier et jusqu'à un certain point pour les autres, nous avons ce que nous appelons une augmentation cyclique et nous procédons selon ce que nous appelons une augmentation cyclique des salaires d'après laquelle la fonction publique se divise en quatre catégories principales d'emplois. On revise chaque catégorie tous les deux ans, de façon générale, afin de déterminer si une augmentation est justifiée pour cette catégorie; et, tenant compte de ces augmentations, lorsqu'elles sont accordées, chaque six mois supposons, les présentes dispositions, que vous pouvez voir aux notes explicatives parlant d'une augmentation générale, ne peuvent plus fonctionner. Cela signifie qu'on ne pouvait exiger le paiement des cotisations spéciales prévues par l'article existant.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire tant de la part de la personne employée que de la part du gouvernement?

M. CLARK: Bien, je devrais peut-être expliquer que lorsqu'un fonctionnaire contribue au fonds de pension, il verse 6.5 p. 100 de son salaire, dans le cas d'un homme. Lorsque son salaire augmente, évidemment il verse 6.5 p. 100 de cette augmentation. Cependant, cela ne suffit pas à couvrir le montant additionnel de pension provenant de cette augmentation, et la Loi veut le gouvernement paie le montant additionnel requis.

Le PRÉSIDENT: Sur une base actuarielle?

M. CLARK: Sur une base actuarielle. Le chef actuaire de la Division des assurances a prévenu le ministre des Finances du montant auquel cela arriverait, et jusqu'à il y a quelques années on payait les cotisations exigées.

En marge de la nécessité de couvrir ces déficits,—ce qu'ils sont vraiment,—du point de vue des augmentations cycliques plutôt que des augmentations générales, le ministre des Finances, dans un effort pour répartir le coût de ces augmentations au cours des années, a déclaré que le gouvernement se proposait l'an dernier d'édicter que, au lieu de payer par un montant global, le montant de ce déficit serait réparti sur une période de cinq ans, à partir de l'année où l'augmentation a été permise. Cela ne vaudrait pas uniquement pour la Loi du fonds de pension des services publics, mais aussi pour celle du fonds de pensions des forces armées ainsi que pour la Loi du fonds de pension de la Gendarmerie royale.

Le sénateur BROOKS: Si je vous comprends bien, c'était tous les deux ans dans le service public—vous procédiez à une revision tous les deux ans?

M. CLARK: Nous faisons la revision de chaque catégorie tous les deux ans. Nous faisons la revision de quelques-unes plus fréquemment, mais nous procédons à une revision au moins tous les deux ans.

Le sénateur BROOKS: Mais maintenant, on en répartit l'amortissement sur une période de cinq ans—pour le service public?

M. CLARK: C'est juste.

Le sénateur MOLSON: Si le résultat de la revision périodique de ces différentes catégories signifie qu'il y a une augmentation tous les six mois pour certaines catégories ou pour d'autres, y a-t-il quelque avantage à répartir cela sur une période de cinq ans? Il y aurait constamment un montant nécessaire, de toute façon?

M. CLARK: Les catégories ne sont pas égales. Il y a deux catégories nombreuses et deux catégories moins nombreuses. Peut-être qu'on pourrait dire que cela simplifie la tâche à prime abord. Il y a ce bon côté. Il y aura passablement d'uniformité sur toute la ligne.

Le sénateur MOLSON: Ce seraient les quatre premières années qui en seraient affectées?

M. CLARK: Il y a amortissement au lieu d'un paiement réparti sur toute la ligne.

Le sénateur HUGESSEN: De la façon dont je comprends cela, ces trois articles ont trait uniquement à ce qu'on pourrait appeler le calcul actuariel, sans augmenter la contribution du gouvernement pour les pensions, à cause d'une augmentation des salaires. Au lieu de répartir ces paiements sur une échelle graduée, on les répartit sur une période de cinq ans.

Le PRÉSIDENT: Passerons-nous aux autres parties?

M. CLARK: L'article 4 ne constitue qu'une disposition destinée à remédier. En 1960, dans les modifications apportées à la législation, on a adopté une disposition selon laquelle une personne qui recevait des renseignements erronés et omettait de poser sa candidature à un certain poste, avait le droit de le faire sans encourir d'autre peine. Nous pensions avoir couvert tous les cas possibles par les modifications de 1960; cependant, comme cela se produit toujours, un autre problème a surgi. Cela concernait une personne qui avait deux périodes de service dans le service civil. Le renseignement erroné avait trait à une fonction remplie entre les deux périodes durant lesquelles la personne avait reçu un salaire sur lequel des cotisations étaient prélevées, alors que la loi en vigueur n'avait trait qu'à la fonction remplie avant que cette personne commence à cotiser pour la première fois. Ce n'est que pour remédier à la disposition de la loi en vigueur afin de pouvoir l'étendre à ces cas bizarres alors que surgit un problème pour une période intermédiaire à deux périodes où durant lesquelles des cotisations sont payées.

Le sénateur CROLL: Monsieur Clark, où et dans quelles circonstances peut-il obtenir des renseignements erronés de votre ministère?

M. CLARK: Cela est arrivé lorsqu'il y a en confusion par suite des deux périodes de service. Je crois qu'on avait remboursé à cet individu les cotisations qu'il avait versées durant sa première période de service. Le fonctionnaire qui s'est occupé de ce cas ne s'est pas aperçu qu'on avait effectué ce remboursement et on a dit à cet homme qu'il avait à son crédit cette première période de service, alors qu'en fait il n'y avait pas droit.

Le sénateur ISNOR: Avez-vous plusieurs cas comme celui-ci?

M. CLARK: Le cas mentionné est le seul.

Le sénateur ISNOR: Un seul cas?

M. CLARK: Nous avons rendu cela général précisément pour les cas où un autre problème surgirait. En fait cela affectera un personne qui prendra sa retraite en juillet. Ainsi on pourrait tenir compte des services rendus par elle, ce qu'on n'aurait pu faire autrement d'après l'ancienne base des coûts.

Le sénateur CROLL: Cela a au moins l'utilité de prouver que le ministère n'est pas infaillible, ce qui est très humain.

Le PRÉSIDENT: C'est intéressant de savoir cela l'article 5.

M. CLARK: L'article 5 est nécessaire pour répondre à la demande du Conseil canadien des ministres des ressources, qui désire instituer un régime de pension pour les membres de son personnel. Bien qu'un bon nombre des membres de ce personnel soient d'anciens fonctionnaires fédéraux, un certain nombre est constitué d'anciens fonctionnaires provinciaux. Ceux qui sont d'anciens fonctionnaires fédéraux tombaient sous le coup de la Loi sur la pension. En examinant la possibilité d'un régime de pension adéquat, le Conseil, après avoir songé s'il y avait lieu de demander à faire partie d'un régime provincial, a décidé que le régime fédéral convenait mieux à leur besoin et a demandé d'être régi par notre loi.

Cela signifie que le Conseil devrait payer la part de l'employeur dans le coût du régime, les employés payant eux-mêmes leurs cotisations; autrement dit, les contributions appropriées que le gouvernement verse ordinairement pour un fonctionnaire, seraient payées par le Conseil.

Le PRÉSIDENT: D'où proviennent les fonds du Conseil?

M. CLARK: Ils proviennent des divers gouvernements dont les ministres constituent le conseil.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, les gouvernements provinciaux?

M. CLARK: C'est juste. A Ottawa, M. Laing en fait aussi partie.

Le sénateur CROLL: Pourrais-je demander—je dois confesser mon ignorance—de qui se compose le Conseil des ministres de ressources? A quel moment a-t-il été constitué?

M. CLARK: On a institué cet organisme il y a trois ou quatre ans. Je dois avouer que j'ignore la date précise, mais c'est relativement nouveau. Non seulement les membres du personnel de cet organisme n'ont pas de régime de pension, mais de plus ils ne sont pas protégés par la compensation des accidents. C'est ce qui justifie l'alinéa b) et aussi le c), relativement au décret sur le paiement d'indemnités dans les cas d'accidents d'aviation. Cela leur permettra aussi de profiter du régime d'assurance chirurgicale médicale des fonctionnaires du Canada—la part de la cotisation de l'employé étant encore ici payée par le Conseil.

Le PRÉSIDENT: Si je vous ai bien compris, les membres de cet organisme sont les ministres provinciaux des ressources, ainsi que le ministre fédéral?

M. CLARK: C'est juste.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Qui paie les salaires des personnes travaillant pour le Conseil?

M. CLARK: Les divers gouvernements contribuent au paiement de ces salaires.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Les cotisations viennent autant des gouvernements provinciaux que du gouvernement fédéral?

M. CLARK: C'est juste.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Afin de réunir les deux, vous les faites profiter des avantages des fonctionnaires fédéraux?

M. CLARK: En effet. Si la cotisation avait été entièrement fédérale, nous aurions pu les faire profiter de cette loi sans amender cette dernière; le gouverneur en conseil aurait eu le droit de le faire. Mais à cause de la composition du conseil, il nous fallait cette modification.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Alors, monsieur Clark, est-ce que leurs salaires sont répartis entre les diverses juridictions?

M. CLARK: Oui.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Et il en est ainsi pour le montant de la cotisation payé au fonds par les employées?

M. CLARK: C'est juste.

Le sénateur ISNOR: Je ne saisis pas tout à fait cette question. Il s'agit d'un nouveau groupe qu'on veut couvrir?

M. CLARK: Oui.

Le sénateur ISNOR: Serait-il couvert par le nouveau régime de pension du gouvernement?

M. CLARK: Le régime national de pension?

Le sénateur ISNOR: Oui.

M. CLARK: Le régime national de pension les couvrira à compter de janvier prochain, jusqu'au point prévu par ce régime. Mais, vous savez, ce régime n'est pas destiné à couvrir la pension complète d'un employé.

Le sénateur ISNOR: C'est ce que je voulais savoir. J'ai une question importante à ce sujet. Avez-vous établi une comparaison du coût du plan que vous proposez présentement par rapport au coût du nouveau régime national de pension?

M. CLARK: Conformément à la loi du régime de pension des fonctionnaires, ces gens verseront 6.5 p. 100 de leur salaire, et le conseil en versera autant.

Maintenant que le gouvernement a énoncé une proposition relative aux fonctionnaires, et cela vaudra également pour ce groupe. Cela dépend de la législation que le gouvernement a déclaré vouloir présenter plus tard, au cours de la présente session. Lorsqu'elle sera en vigueur, on pourra procéder à la coordination ou à l'intégration des deux régimes et les cotisations demeureront les mêmes, mais une partie de ces 6.5 p. 100 dont je viens tout juste de parler, au lieu d'être versée au fonds de pension, ira au régime national de pension. Cela signifie que même si le paiement des 6.5 p. 100 demeure le même, 1.8 p. 100 du salaire pouvant aller de \$600 à \$5,000, sera versé au fonds du régime national de pension.

Le sénateur ISNOR: Merci du renseignement, monsieur Clark, mais vous n'avez pas répondu à la question de façon précise, à savoir lequel est le plus dispendieux.

M. CLARK: Les deux ensemble coûteront environ le même prix ou bien au plus 1 p. 100 de plus que le montant que cela coûterait sans le régime national de pension.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Ajouteriez-vous à cette déclaration quelques indications relativement aux avantages découlant de ces deux régimes?

M. CLARK: Cette intégration, bien entendu, n'accordera pas les mêmes avantages que si on ajoutait le régime national de pension de façon intégrale à la loi du régime de pension des fonctionnaires. On ne pourrait s'attendre à cela à cause de la diversion des cotisations. Les exemples sur lesquels nous nous sommes basés nous démontrent que ceux qui en profiteraient le plus, seraient ceux qui profiteraient d'une augmentation générale des pensions basée sur une échelle actuelle du régime national de pension pour des personnes ayant un salaire de \$5,000 et qui ont payé des cotisations pendant plus de dix ans. L'augmentation irait jusqu'à \$750 ou davantage, pour les cas les plus favorisés.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous dites, c'est qu'à la suite de l'intégration, un cotisant recevra certains avantages du régime national de pension et conformément à la Loi sur la pension, il recevra des avantages de plus. Si vous procédez au détail de cela, les prestations d'après la loi sur la pension des fonctionnaires, après l'intégration, seront moindres à cause du montant attribuable, conformément au régime national de pension, mais le montant payable selon le régime national de pension peut signifier une augmentation du montant antérieurement payé, conformément à la Loi sur la pension des fonctionnaires.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Je comprends qu'on ait émis le principe que personne ne recevra moins à cause de l'intégration.

M. CLARK: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Vais-je retourner le bill sans modification?

Les SÉNATEURS: D'accord.

Le comité s'ajourne.

Faint, illegible text in the upper section of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text located in the upper-middle portion of the page.

The main body of the page contains several large blocks of extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document.



Troisième session de la vingt-sixième législature

1965

SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

L'honorable **SALTER A. HAYDEN**, *président*

Fascicule 2

Délibérations complètes sur les bills S-8 et C-104

Respectivement intitulés: «Loi modifiant la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement» et «Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation».

SÉANCE DU MERCREDI 26 MAI 1965

TÉMOINS:

Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration: l'hon. John R. Nicholson, ministre; de la Société centrale d'hypothèques et de logement: M. H. W. Hignett, président, M. Jean Lupien, vice-président.

RAPPORTS DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22504—1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. HAYDEN

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Haig	Pouliot
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Hayden	Power
Blois	Hugessen	Reid
Bouffard	Irvine	Roebuck
Burchill	Isnor	Smith (<i>Kamloops</i>)
Choquette	Kinley	Smith (<i>Queens-Shel-</i> <i>burne</i>)
Cook	Lambert	Taylor
Crerar	Lang	Thorvaldson
Croll	Leonard	Vaillancourt
Davies	Macdonald (<i>Brantford</i>)	Vien
Dessureault	McCutcheon	Walker
Farris	McKeen	White
Fergusson	McLean	Willis
Flynn	Molson	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (<i>Carleton</i>)	

Membres d'office: Les sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du mardi 18 mai 1965 et du mardi 25 mai 1965:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Baird propose, appuyé par l'honorable sénateur Cook, que le Bill S-8, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement» soit lu la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Baird propose, appuyé par l'honorable sénateur Cook, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*) propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman, que le Bill C-104, intitulé: «Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation» soit lu la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*) propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

ORDRE DE SERVICE

Le Tribunal a rendu son arrêt le 22 mars 1951 et a ordonné que le défendeur payerait au demandeur la somme de \$100,000 plus les intérêts et les frais de justice. Le défendeur a fait appel de cet arrêt et a demandé que le Tribunal révoque son arrêt et ordonne que le demandeur paie au défendeur la somme de \$100,000 plus les intérêts et les frais de justice. Le Tribunal a rejeté l'appel et a confirmé son arrêt du 22 mars 1951. Le défendeur a demandé que le Tribunal révoque son arrêt et ordonne que le demandeur paie au défendeur la somme de \$100,000 plus les intérêts et les frais de justice. Le Tribunal a rejeté cette demande et a confirmé son arrêt du 22 mars 1951.

Le Tribunal a ordonné que le défendeur paie au demandeur la somme de \$100,000 plus les intérêts et les frais de justice. Le défendeur a demandé que le Tribunal révoque son arrêt et ordonne que le demandeur paie au défendeur la somme de \$100,000 plus les intérêts et les frais de justice. Le Tribunal a rejeté cette demande et a confirmé son arrêt du 22 mars 1951.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 26 mai 1965.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Présents: les sénateurs Aseltine, Baird, Beaubien (*Provencher*), Blois, Bouffard, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Flynn, Gélinas, Gershaw, Gouin, Haig, Hugessen, Irvine, Lambert, Lang, Leonard, Molson, Pouliot, Power, Reid, Smith (*Kamloops*), Smith (*Queens-Shelburne*), Taylor, Thorvaldson et Vail-lancourt.—(26)

En l'absence du président et sur une proposition dûment présentée, il est résolu que le sénateur Bouffard soit élu président suppléant.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, conseiller juridique et secrétaire parlementaire.

Sur une proposition du sénateur Croll, il est résolu de soumettre un rapport recommandant qu'on permette d'imprimer 800 exemplaires anglais et 300 exemplaires français des délibérations du comité relativement aux bills S-8 et C-104.

Après lecture, le Comité étudie article par article les bills S-8 et C-104, concernant respectivement «une loi modifiant la Loi de la Société centrale d'hypothèques et de logement» et «une loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation».

On interroge les témoins suivants: *Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration:* l'honorable John R. Nicholson, ministre; *Société centrale d'hypothèques et de logement:* M. H. W. Hignett, président, M. Jean Lupien, vice-président.

Sur une proposition du sénateur Molson, il est résolu de retourner les deux bills sans les modifier.

A 11 h. 25 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Attesté,

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 26 mai 1965.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-8, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 18 mai 1965, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans amendement.

Le président suppléant,
PAUL-H. BOUFFARD.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 26 mai 1965.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-104, intitulé: «Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 25 mai 1965, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans amendement.

Le président suppléant,
PAUL-H. BOUFFARD.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 26 mai 1965.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel on a renvoyé le bill S-8 concernant la Société centrale d'hypothèques et de logement, et le logement, se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Le sénateur PAUL-H. BOUFFARD occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs les sénateurs, nous avons deux bills, le bill S-8 concernant la Société centrale d'hypothèques et de logements, et le bill C-104, la Loi nationale de 1954 sur l'habitation. Nous sommes très heureux que le ministre soit ici pour expliquer les bills et les présenter.

Les membres du Comité ont accepté qu'on fasse un rapport sténographié des délibérations du Comité relativement à ces bills.

Les membres du Comité ont accepté de soumettre un rapport recommandant de permettre qu'on imprime 800 copies anglaises et 300 copies françaises des délibérations du Comité relatives à ces bills.

Le sénateur POULIOT: Avant que le ministre prenne la parole, je désire lui souhaiter la bienvenue à ce Comité. J'estime que le ministre est un homme tout à fait extraordinaire en ce sens qu'il détient le portefeuille du ministère le plus complexe, celui de la Citoyenneté et de l'Immigration. En plus de cela, il a accepté les responsabilités du ministère des Postes; il est de plus responsable de la Société centrale d'hypothèques et de logement. J'estime qu'il est un modèle pour les autres, et je lui souhaite beaucoup de succès.

Je désire attirer l'attention du ministre sur l'excellent discours prononcé par le sénateur Donald Smith hier soir lorsqu'il a présenté le bill. Il a parlé comme l'aurait fait un avocat d'expérience.

Le sénateur FLYNN: S'agit-il d'un compliment?

Le sénateur POULIOT: Il s'agit d'un véritable compliment.

L'honorable J. R. Nicholson, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration: Monsieur le président, messieurs les sénateurs, j'aimerais tout d'abord remercier mon vieil ami, le sénateur Pouliot, pour ses bonnes paroles. Je l'ai entendu alors qu'il siégeait à la Chambre des communes, et il n'était pas toujours aussi flatteur qu'il l'a été aujourd'hui. A cause de cela, je sais que lorsqu'il lance des fleurs, il est sincère, et ses compliments viennent du cœur. Je suis profondément touché par ses bonnes paroles.

Monsieur le président, messieurs les sénateurs, au cours des années qui ont suivi la seconde guerre mondiale on a proposé maintes modifications à notre Loi nationale de l'habitation. De façon générale, ces modifications ont reçu l'appui entier de tous les partis. Après avoir lu attentivement les séries des modifications apportées au cours des années, je puis affirmer que, chaque fois, les modifications effectuées au cours des 20 dernières années ont constitué un pas

de l'avant dans la tentative du gouvernement de répondre à la demande sans cesse croissante et changeante d'être de la part du gouvernement fédéral dans ce domaine vital, social et économique que constituent l'habitation et les domaines connexes. En effet, je suis persuadé que la plupart des sénateurs présents se rappelleront qu'il y a un peu moins d'un an, le Parlement a approuvé—et probablement que la plupart d'entre vous qui êtes ici aujourd'hui ont alors pris part aux délibérations—quelques-unes des modifications les plus complètes et les plus significatives à la Loi nationale sur l'habitation que ce pays n'ait jamais connues, modifications qui portent présentement leur fruit à travers tout le pays sous forme de propositions énergiques destinées à répondre aux besoins d'habitations qu'ont les familles à faible revenu ainsi que les personnes âgées, et pour changer et rajeunir des quartiers insalubres et démodés de plusieurs de nos villes dans toutes les dix provinces. Aujourd'hui, cependant, les modifications que comporte le bill qui vous est actuellement soumis—c'est-à-dire le bill qui a pour but de modifier la loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement—n'a pas trait à la Loi de l'habitation comme telle, mais a plutôt trait à l'institution administrative, la Société centrale d'hypothèques et de logement, qui, il y a quelques années—je pense qu'il y a de cela 19 ou 20 ans—a été instituée pour l'exécution de cette importante loi.

Je pense que vous serez tous intéressés de savoir qu'il s'agit de la première modification à la Loi de la Société centrale d'hypothèques et de logement en treize ans. On a procédé à un changement en 1952, mais, sans oublier le fait que la façon actuelle de procéder de la Société centrale d'hypothèques et de logement ressemble très peu, si elle ressemble, aux obligations qu'on lui a originellement confiées, le fonctionnement de la Société centrale d'hypothèques et de logement s'effectue encore de façon générale dans les cadres de la loi telle qu'elle fut d'abord conçue.

Je pense que le succès de cette loi au cours des vingt dernières années démontre la sagesse dont a fait preuve le gouvernement de l'époque en instituant l'agence fédérale de l'habitation sous la forme de société de la Couronne pour administrer cette loi, au lieu de lui donner la forme d'un ministère du gouvernement. Ce fut véritablement le début des sociétés de la Couronne d'après-guerre, lorsque la Société centrale d'hypothèques et de logement, la Société Polymer et les autres ont commencé dans le domaine des activités commerciales.

Comme l'a souligné le très honorable J. L. Ilsley, qui était alors ministre des Finances et qui a présenté la loi qui a donné naissance à cette Société: «Les activités du gouvernement fédéral dans le domaine de l'habitation ont un caractère commercial ou quasi commercial. Conformément à la Loi nationale et l'habitation, le gouvernement est «en affaires».» Et je devrais dire, messieurs, lorsque vous entendrez quelques-uns des chiffres que je vous indiquerai dans un instant ou deux, vous comprendrez qu'il s'agit d'une entreprise de grande envergure. «Marchandage et négociations»—avec les provinces, avec les municipalités ainsi qu'avec d'autres organismes—«sont impliqués. Il faut évaluer les risques.» Et M. Ilsley a poursuivi en disant que selon toute évidence aucun ministre de la Couronne aurait personnellement dirigé une telle administration avec toutes les implications politiques et autres que cela comporte. Vous vous souviendrez que durant les années de la guerre, on a considérablement diminué la construction d'habitations; cependant, vers la fin de 1945, comme M. Ilsley l'a aussi déclaré en présentant la loi:

Le Canada ne fait que commencer un vaste programme peut-être plus vaste qu'on n'a jamais connu, dans le domaine de la construction des habitations... L'époque actuelle constitue par conséquent une occasion unique pour conférer à l'administration les moyens qui lui permettront de remplir son rôle de façon plus efficace.

Maintenant, monsieur le président, la demande prévue pour les programmes de construction d'habitations—dont celui qui était alors ministre des Finances, M. Ilsley, a parlé en 1945—se poursuit toujours et elle s'accroîtra même davantage dans les années à venir. Cependant, en plus du domaine de la construction d'habitations, on remarque que plusieurs réalisations dans les domaines particuliers visés par la Loi de l'habitation, et plusieurs d'entre eux—et je puis affirmer cela en toute franchise—qu'on peut peut-être attribuer à la façon dynamique et efficace dont la Société centrale d'hypothèques et de logement a relevé chaque défi. Je puis affirmer que ces tâches ont été nombreuses et variées. Au cours des premières années de l'après-guerre, la Société nouvellement constituée a dû voir à l'application de nombreuses mesures particulières présentées par le gouvernement afin de répondre à l'urgente demande de cette époque—les besoins immédiats causés par la fin de guerre et le retour des soldats qui étaient mariés et qui avaient besoin d'espace pour loger leurs familles. En même temps, l'obligation de consentir des prêts hypothécaires dont la Société centrale d'hypothèques et de logement avait hérité avec l'administration de la Loi nationale de l'habitation, du ministère des Finances, a continué à prendre de l'expansion au fur et à mesure que l'économie de paix du Canada atteignait de nouveaux niveaux de prospérité.

Bien que certains d'entre vous qui ont suivi de plus près que moi le développement de la construction d'habitations ne seront peut-être pas surpris par ces chiffres, je puis dire que j'ai été littéralement renversé lorsqu'on m'a signalé les chiffres relatifs à cette Société il y a un peu plus d'un an, lorsque comme ministre j'ai pris la responsabilité de l'administration de cette loi. Le niveau croissant de ces prêts a maintenu sa course ascendante sans interruption durant toute cette période. En 1946, par exemple, le nombre total des nouvelles maisons construites au Canada était de 64,400, ce qui constituait un record à cette époque. De celles-ci 7,300 seulement—moins de 15 p. 100—ont été construites grâce à l'appui financier de la Loi nationale de l'habitation, 1944. En comparaison, la construction de nouvelles maisons l'an dernier, 1964, a atteint le chiffre sans précédent de 165,600 maisons, presque trois fois le nombre de celles construites en 1946 et la grande majorité de ces maisons ont été construites grâce à des prêts accordés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation. La Société centrale d'hypothèques et de logements s'est occupée de 58,000 prêts comparé à seulement 7,300 en 1946.

Le sénateur HUGESSEN: Quelle est la différence entre ces proportions-là? Vous avez dit 15 p. 100 pour 1946. Quelle était la proportion en 1964?

L'hon. M. NICHOLSON: 58,000 sur 165,000. Je ne sais pas assez bon dans les chiffres.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: 35 p. 100.

Le sénateur LAMBERT: Quel était le montant total impliqué, savez-vous?

L'hon. M. NICHOLSON: Pardon, sénateur.

Le sénateur LAMBERT: Quel était en dollars, le montant total des hypothèques relatives aux 58,000 nouvelles maisons?

L'hon. M. NICHOLSON: Je vais vous indiquer les autres chiffres qui complètent ce renseignement.

En 1964, pour la première fois en cinq ans—c'est-à-dire depuis 1959—moins de la moitié du volume total des prêts était constituée d'hypothèques garanties, consenties par des prêteurs autorisés faisant affaires conformément à la loi. Au cours de l'année 1964, la Société centrale d'hypothèques et de logement a effectué directement près de 30,000 prêts conformément au pouvoir qu'on a incorporé dans la loi en 1947 et qui lui permet de prêter directement.

Au cours des dernières années, on a modifié la Loi afin de confier plusieurs nouvelles attributions à la Société centrale d'hypothèques et de logement en

plus du domaine de l'habitation, y compris une aide financière directe en vue d'un programme important de construction pour les universités et d'entreprises de traitement des eaux d'égouts. C'est vers la fin du mois dernier, par exemple, que le gouvernement fédéral a consacré près de 275 millions de dollars pour venir en aide à ces deux genres de projets—c'est-à-dire, la construction pour les universités et le traitement des eaux d'égouts. On a accordé de l'aide aux universités pour la construction de plus de 100 résidences pour les élèves qui fréquentent ces institutions—les choses vont bon train pour les constructions de campus de la façon dont on l'a édicté dans l'ensemble de la loi. On loge ainsi plus de 24,000 étudiants des universités canadiennes. On a effectué des prêts à plus de 800 différentes municipalités des dix provinces afin de résoudre les problèmes que comportent la pollution de l'eau ainsi que le traitement des égouts.

Les modifications apportées l'été dernier à la Loi nationale sur l'habitation, dont j'ai parlé plus tôt, sont aussi destinées à avoir un effet sur les prêts effectués directement par la Société, en lui permettant de consentir des prêts plus considérables aux provinces ainsi qu'aux municipalités pour la construction de bâtiments publics.

Il est maintenant possible pour une société d'habitations d'une des provinces ou d'une municipalité autorisée par une province ou avec son assentiment, d'emprunter de l'institution fédérale, la Société centrale d'hypothèques et de logement, 90 p. 100 de l'argent dont elle a besoin pour construire des bâtiments publics. Grâce à cette initiative, la coopération fédérale-provinciale a plus que doublé le nombre des habitations dans la province d'Ontario—et je ne suis pas en mesure de vous fournir des chiffres pour les autres provinces, mais je sais qu'on est en train de conclure des ententes avec la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Québec ainsi que les provinces Maritimes afin d'y étendre ce programme.

Il s'agit d'une solution de rechange aux anciens plans conjoints fédéraux-provinciaux afin de fournir des logements à prix modique, qui ne fonctionnait pas trop bien, parce que les municipalités devaient fournir une partie trop considérable des fonds requis. Cependant, de plus—et il s'agit d'une nouvelle phase—on confère à la Société le pouvoir de consentir des prêts aux provinces et aux municipalités aux fins de rénovation urbaine, ajoutant ainsi considérablement à l'assistance fédérale qu'on pouvait auparavant accorder sous forme de contributions forfaitaires.

Pour ce qui est de la question du sénateur, je peux vous apporter des chiffres plus précis. Le montant total actuellement placé par la Société dans ses diverses catégories de prêts directs est d'environ deux milliards de dollars. L'administration de cet imposant budget hypothécaire constitue en elle-même une énorme responsabilité pour la Société centrale d'hypothèques et de logement. La Société s'occupe aussi de l'administration d'un avoir de quelque 92 milliards de dollars qui prend la forme d'accords de ventes et d'hypothèques obtenus de la vente de biens immobiliers de même que quelques 65 millions de dollars de biens appartenant à la Société elle-même.

Cent quinze autres millions de dollars provenant des fonds du gouvernement fédéral sont placés en vertu d'ententes fédérales-provinciales conformément à la Loi nationale sur l'habitation, dont j'ai parlé, et c'est à la Société qu'incombe la responsabilité de l'administration du fonds d'assurance hypothécaire qui a maintenant atteint la somme d'environ 140 millions de dollars. Vous avez donc 2 milliards de dollars et, parmi les chiffres que je viens de vous indiquer, 412 autres millions de dollars.

La Société doit aussi coopérer avec l'Office du développement municipal et de prêts aux municipalités pour la mise en œuvre des programmes du gouvernement fédéral destinés à augmenter le nombre des emplois à travers le Canada. Vous vous souviendrez de ce fonds de 400 millions de dollars. Deux

cent cinquante millions de dollars ont déjà été affectés à cette fin et consiste en des emprunts contractés par plus de 1,300 municipalités pour des travaux d'amélioration. C'est à la Société centrale d'hypothèques et de logement qu'incombe le devoir de surveiller l'emploi de ces capitaux.

La Société centrale d'hypothèques et de logement travaille aussi en étroite relation avec le ministère du Travail dans ses efforts pour stimuler l'emploi dans l'industrie de la construction au moyen de deux programmes qui encouragent la construction en hiver. Au cours de la durée de ces programmes—c'est-à-dire les programmes de 1963-1964 et 1964-1965, dont le dernier a pris fin le 15 avril—on a construit plus de 61,000 logements de tout genre et approuvé, lors de l'inspection finale, pour un coût moyen évalué à \$15,800 ou une dépense totale de plus de 900 millions de dollars.

Songez aux résultats de telles dépenses sur l'économie. Il s'agit d'un montant de 900 millions de dollars et plus de la moitié de ce montant a été dépensé pour payer des salaires. Cependant, songez aux responsabilités que cela représente pour la Société centrale d'hypothèques et de logement qui doit inspecter ces constructions et approuver les prêts.

J'ai résumé de façon plutôt brève, l'accroissement des tâches de la Société centrale d'hypothèques et de logement conformément à la loi nationale de l'habitation—accroissement qui démontre la formidable prospérité dont a bénéficié l'économie du Canada au cours des 20 dernières années. La seule mention de ces chiffres et l'énoncé de la facilité et de la célérité avec laquelle ces mesures ont été appliquées vous donne une idée des attributions de la société. Cependant, monsieur le président, bien que ce bref résumé puisse indiquer les responsabilités assumées par la Société centrale d'hypothèques et de logement au cours des 20 dernières années, il démontre aussi, comme je l'ai dit, les responsabilités qu'on y ajoutera avec une demande croissante.

Comme je l'ai indiqué, le Canada a connu sa plus imposante quantité de maisons construites dans son histoire, mais les enfants nés durant et après la guerre ne font qu'entrer sur le marché de l'habitation. Conséquemment, on s'attend que la formation des familles s'accroisse au cours de la moitié de la présente décennie, c'est-à-dire, au cours des cinq prochaines années—garantissant ainsi un marché régulièrement croissant pour l'habitation. Je pense qu'il est juste que nous nous demandions, monsieur le président, si nos villes sont prêtes à absorber cette population croissante?

Pour le moment, plusieurs sinon tous les centres urbains—et j'en ai visité plusieurs dont la population varie quant au nombre dans ce pays, tel que Halifax, Saint-Jean, Moncton, Saint-Jean (Québec), Montréal, Windsor, Hamilton, Toronto, Winnipeg, Saskatoon et Vancouver—sont pourvus de services inadéquats, et une certaine partie des habitations des villes que j'ai mentionnées sont soit en mauvais état ou bien ne correspondent pas aux normes actuelles.

Ce qu'il faut, ce n'est rien de moins qu'une croisade d'envergure nationale afin d'encourager l'application du vieux processus d'urbanisation au Canada. Pour cette campagne, il serait essentiel d'obtenir la participation de tous les gouvernements du pays. Le motif pour lequel je dis qu'il en est ainsi, bien que le gouvernement fédéral puisse accorder de l'aide technique, et puisse financer la rénovation urbaine ainsi que la construction, l'initiative doit partir des gouvernements locaux parce que ce droit appartient aux provinces et aux municipalités. Une campagne est nécessaire pour mettre le public au courant des possibilités inhérentes à la nouvelle loi adoptée l'an dernier, et de la loi additionnelle adoptée par la plupart des provinces.

Afin de fournir à n'importe quelle province ou municipalité les moyens nécessaires pour entreprendre un programme complet de rénovation urbaine, le Parlement a sanctionné en juin dernier les modifications à la Loi nationale

sur l'habitation. Conformément à ces modifications, le gouvernement fédéral instaurera un vaste programme de subventions et de prêts par l'intermédiaire de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Ce programme complet a reçu l'approbation des dix provinces, de sorte qu'il n'existe pas de conflit de juridiction dans ce domaine.

Je viens tout juste de visiter Charlottetown, Île du Prince-Édouard, et Fredericton, Nouveau-Brunswick, et j'y ai rencontré les autorités provinciales et municipales. Nous avons parlé de la meilleure façon d'appliquer la nouvelle loi. Avant la fin de ce mois, il y aura des entretiens semblables avec les représentants du Manitoba et de la Saskatchewan. Je pars pour Winnipeg demain soir avec des hauts fonctionnaires de la Société centrale d'hypothèques et de logement afin d'y rencontrer des représentants de la Chambre de commerce et d'autres organisations vendredi. Samedi, nous aurons un symposium provincial de l'habitation, organisé par le gouvernement provincial, et auquel on a invité des représentants de toutes les cités et villes du Manitoba. Dimanche, nous nous rendrons à Regina et nous aurons là des activités semblables lundi.

Ces deux réunions—c'est-à-dire celles de Regina et de Winnipeg—font partie d'une tournée du Canada. Nous avons eu de semblables entretiens dans toutes les provinces. Dans la province d'Ontario, nous avons eu deux réunions semblables, une à Toronto à laquelle assistaient 626 personnes, et une autre à Sault-Sainte-Marie, à laquelle assistaient des représentants de la tête des Grands lacs et du nord de l'Ontario.

L'intérêt manifesté au cours de chacun des symposiums qui ont déjà eu lieu m'ont convaincu que nous sommes sur le point d'entrer dans une période où la plupart des villes entreprendront les programmes de rénovation—c'est-à-dire des programmes de rénovation urbaine—que dépasseront tout ce qu'on pouvait imaginer il y a quelques années.

On a procédé à des études de rénovation urbaine lorsque nous avons eu notre première réunion à Halifax à la fin de septembre dernier, en 42 ou 43 localités canadiennes. Ce chiffre approche maintenant 70. Cela s'est produit au cours de la période intermédiaire de neuf mois et nous recevons chaque semaine des demandes pour d'autres études.

Le sénateur **POULIOT**: Monsieur le ministre, si vous me le permettez, puis-je vous demander si l'on fait quelque chose dans la province de Québec?

L'hon. M. **NICHOLSON**: En effet, puis-je parler de cela plus tard? J'achève mes observations. Je vais parler de cela à la fin.

Nous avons décidé, monsieur le président—lorsque je dis «nous» je veux dire le gouvernement ainsi que l'organisme officiel mentionnés dans ce bill, la Société centrale d'hypothèques et de logement—que le manque d'argent n'arrêtera pas ce gigantesque renouveau d'activité ou toute autre forme de progrès dans la construction des habitations. A cette fin, il y a présentement devant le Parlement—devant ce Comité en fait—un bill demandant une augmentation considérable des fonds que le gouvernement fédéral est disposé à investir pour appuyer ces efforts conformément à la Loi nationale sur l'habitation.

Comme vous verrez en prenant connaissance du bill, les changements proposés augmenteront de 6 à 8 milliards et demi le montant maximum des prêts consentis aux propriétaires de maisons qui pourront être garantis conformément à la Loi. Sept cent cinquante autres millions de dollars sont demandés pour des prêts directs consentis par la Société centrale d'hypothèques et de logement, augmentant ainsi le fardeau maximum des fonds consolidés du revenu à cette fin à 3.25 milliards de dollars.

Le bill comporte aussi une augmentation pouvant aller de 100 millions à 300 millions de dollars des fonds pouvant être affectés à des prêts et à des octrois pour la rénovation urbaine. On a demandé un ajustement de 150 à 200

millions de dollars afin d'effectuer des prêts pour la construction de résidences universitaires et on suggère de porter à 150 millions de dollars, l'allocation actuelle de 50 millions de dollars, montant maximum actuellement disponible pour les entreprises publiques de logements financées conjointement par la Société centrale d'hypothèques et de logement et par une province ou un organisme provincial.

Monsieur le président, c'est donc dans ce contexte que vous avez à étudier une demande de modifications à la Loi de la Société centrale d'hypothèques et de logement du 18 décembre 1945—elle a conservé ce même titre.

La modification comporte en fait une réorganisation du conseil d'administration de la société. Le conseil supérieur de la Société se compose présentement d'un président et d'un vice-président qui, en plus de leurs obligations quotidiennes, font partie du conseil d'administration.

Maintenant, avec cette énumération des responsabilités dont j'ai parlé—le conseil exécutif supérieur se composant d'un président et d'un vice-président—le fonctionnement de la société a maintenant pris une telle expansion que chacun de ses portefeuilles, les prêts et les hypothèques, le développement urbain et les édifices publics, ainsi que l'administration et le financement exigent des directeurs de grade supérieur. Le bill que vous étudiez présentement propose donc d'augmenter le nombre des postes de direction supérieur de un à trois vice-présidents. On ne propose pas d'augmenter le nombre des membres du conseil d'administration. Nous avons un conseil d'administration compétent travaillant d'arrache-pied où toutes les parties du Canada sont représentées; le président et le vice-président font partie de ce conseil.

Les membres de la Société qui font partie du conseil d'administration, le président, M. H. W. Hignett, ainsi que le vice-président, M. Jean Lupien, continueront tel que proposé par le bill à faire partie du conseil d'administration. Les deux autres vice-présidents ne feront pas partie du conseil d'administration.

Dans sa brève histoire, la Société centrale d'hypothèques et de logement s'est créée une réputation enviable par l'efficacité de son exécution quotidienne de la Loi nationale sur l'habitation. Selon l'avis des administrateurs, appuyés par le gouvernement, les propositions présentement envisagées aideront matériellement à conserver cette efficacité.

Je vous recommande donc le bill, honorables sénateurs, et je vous demande de l'adopter bientôt.

Si vous désirez poser quelques questions, j'ai avec moi le président de la Société, M. Hignett, le vice-président, M. Jean Lupien, le conseiller juridique, M. Wilson, ainsi que le secrétaire, M. Tapping. Nous nous efforcerons tous de répondre aux questions qu'il vous plaira de poser.

Revenons à la question posée tantôt par le sénateur Pouliot. Même si l'on a agi dans le domaine de l'habitation plus que dans celui de la rénovation urbaine, on ne s'est pas croisé les bras; j'ai été bien encouragé, monsieur le sénateur, par les initiatives prises pendant les deux derniers mois et demi.

Il n'y a pas tellement longtemps, de concert avec le président et d'autres dirigeants de la SCHL, j'ai assisté à une réunion à Québec avec le premier ministre, des membres et des représentants de son cabinet, le comité provincial du logement et leurs conseillers. Ce fut une bonne réunion. Nous leur avons esquissé les mesures prises au Nouveau-Brunswick, en Ontario et dans d'autres provinces. Nous avons reçu l'assurance que le Québec allait s'intéresser davantage au logement et qu'on y adopterait des mesures complémentaires pour profiter de la loi fédérale, dont l'adoption remonte à juin dernier. Emmenés dans une randonnée très intéressante, nous avons passé toute la matinée à visiter certaines parties de la ville de Québec, notamment les alentours du Parlement où se poursuit une étude très fouillée de rénovation urbaine. Les

autorités font vraiment de leur mieux pour sauvegarder la beauté et l'architecture de ces très beaux édifices, dans un dessein d'amélioration moderne. Peut-être faudra-t-il en raser quelques-uns. Quand ce sera possible de les garder, on le fera. L'étude se poursuit.

Oui, nous avons l'assurance du gouvernement de Québec que la loi complémentaire dont on ne peut se passer sera adoptée sous peu.

A votre gré, monsieur le président, je vais parler du bill. Il est très court.

Le sénateur HAIG: Quand la Société a-t-elle commencé à vendre par appels d'offres?

L'hon. M. NICHOLSON: Il y a trois ans environ, soit en 1962. Cela atténue les exigences que nous devons formuler à la trésorerie fédérale. La méthode a remporté de vifs succès en réalité.

Le sénateur THORVALDSON: Quelle est la valeur globale des hypothèques détenues par la SCHL?

L'hon. M. NICHOLSON: 308 millions de dollars.

Le sénateur LEONARD: Pouvez-vous nous parler de la caisse d'assurance? Selon vous, elle s'établit à 140 millions de dollars actuellement. Resterait-elle au même niveau que dans le passé?

L'hon. M. NICHOLSON: Oui, il n'y aura pas de changement.

Le sénateur LEONARD: Certes, on songera de temps à autre à réduire le taux. Avez-vous un dossier des pertes imputées sur la caisse qui contient actuellement 140 millions de dollars?

L'hon. M. NICHOLSON: Je n'entrerai pas dans les détails. Je m'en remettrai à M. Hignett ou à l'un des autres. Toutefois, ajouterais-je, depuis un an nous songeons sérieusement à réduire le taux. Au fond, nous ne l'avons pas abaissé parce qu'il s'est produit des situations anormales à Elliot Lake et à Banting. Nous avons cru que pareil état de choses se présenterait à Kitimat (Colombie-Britannique). A Elliot Lake les pertes ont atteint des centaines de milliers de dollars. Nous avons donc jugé préférable de laisser les choses s'arranger avant de se prononcer sur une réduction.

Le sénateur LEONARD: L'essentiel c'est de garder la question à l'étude. A mon sens, la mise de fonds est un élément à considérer relativement aux montants imputés sur les prêts aux emprunteurs. Bien sûr, la caisse bien garnie rend hommage à l'excellence de la méthode administrative de la Société. Par ailleurs, elle en est rendue à un point où elle suffirait à couvrir toutes les pertes prévues.

L'hon. M. NICHOLSON: Tout à fait juste, sénateur; je m'en souciais en assumant mes fonctions. Après une longue étude de la question, j'en suis venu à me convaincre que d'ici le jour où une fois aplanies ces difficultés particulières, nous pourrions élaborer pour l'avenir une formule intéressant les nouvelles villes minières, comme les localités où l'on extrait de la potasse en Saskatchewan et d'autres, ce serait dangereux à l'heure actuelle de modifier le taux. Toutefois, cela fait l'objet d'une étude constante. Le moment venu, nous recommanderons au gouvernement de le modifier.

Le sénateur LEONARD: J'ai une ou deux autres questions. Hier, je crois, on nous a annoncé le prêt consenti à une résidence universitaire de Waterloo, qui est d'un autre genre que les autres. Est-ce conforme aux dispositions du bill ou s'il s'agit d'un changement permettant d'offrir des prêts aux résidences d'étudiants d'universités, à la différence des pavillons ou des propriétaires d'universités?

L'hon. M. NICHOLSON: Une des modifications apportées l'an dernier l'a rendu possible. Elle permet des coopératives sur les terrains universitaires. Dans l'histoire de la Société, une ou deux des initiatives les plus réussies dans

le domaine de l'habitation ont été des coopératives de logement entreprises dans l'île du Prince-Édouard et dans la Nouvelle-Écosse. C'est un des éléments qui nous ont amené à modifier ainsi la loi. Il s'agit du premier prêt du genre.

Le sénateur LEONARD: Je veux élucider un point. Certains des chiffres mentionnés dans le bill s'additionnent-ils? Il s'agit du chiffre de 8 milliards et demi.

L'hon. M. NICHOLSON: Parlez-vous de la loi nationale sur l'habitation?

Le sénateur LEONARD: Oui.

L'hon. M. NICHOLSON: Oui ils s'additionnent.

Le sénateur LEONARD: La majeure partie du montant de 6 milliards de dollars a été remboursée. Au fait, la somme encore à payer se monte à deux milliards. Vous l'avez mentionné. On a autorisé l'accroissement...

L'hon. M. NICHOLSON: Pardon, monsieur le sénateur. M. Hignett va répondre à la question.

M. H. W. Hignett, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement:

Sénateur, jusqu'ici la Société a assuré des prêts consentis par le prêteur accrédité. La valeur globale en atteint 4 milliards de dollars.

Par ailleurs, la Société a consenti des prêts d'environ 2 milliards. Ainsi, le montant global des prêts assurés ou assurables est d'environ 6 milliards. En général, l'amortissement s'en répartit sur 25 ans. Il faut 17 ans pour rembourser la première moitié du prêt. De la sorte, une fois les 6 milliards remboursés, les sommes encore à remettre seront de l'ordre de 4 à 5 milliards.

Le sénateur LEONARD: Merci, c'est le renseignement que je voulais.

Le sénateur LAMBERT: Puis-je poser une question au sujet des résidences universitaires? On l'a soulevée hier soir au Sénat. Je veux parler du rapport entre les groupements du ministère et l'autorité fédérale relativement à l'entreprise en cause, par exemple. La caractéristique en est-elle une garantie ou une assurance de la SCHL par la province?

L'hon. M. NICHOLSON: Non, dans le cas des résidences universitaires, depuis une dizaine d'années, les gouvernements des deux principaux paliers reconnaissent d'un commun accord que l'instruction supérieure est un domaine où le gouvernement fédéral peut intervenir directement, tandis que le régime des écoles normales ressortit aux provinces. Par suite, le gouvernement fédéral verse actuellement des subventions pour chaque étudiant qui fréquente une université. De même, avec l'approbation des provinces,—ces amendements ont été discutés par mon prédécesseur, feu Jack Garland, avec les dix provinces, la loi prévoit des prêts aux universités ou aux associations d'anciens élèves ou aux coopératives ou à tout organisme sans but lucratif qui s'intéresse à la question. On accorde ces prêts à l'université ou à la coopérative ou à l'organisme de coopération qui les demande. La SCHL les garantit.

Le sénateur LAMBERT: Cette catégorie est entièrement distincte de celle prévue à l'origine par la SCHL?

L'hon. M. NICHOLSON: C'est exact.

Le sénateur LAMBERT: Ce point a été discuté il y a quelques années par l'un de nos comités sénatoriaux qui a refusé d'accepter la façon de voir du président du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, M. Stewart, qui préconisait cette dépense pour la construction de résidences destinées aux étudiants d'université. Par la suite, le comité a reconsidéré la question.

L'hon. M. NICHOLSON: Il l'a fait, et ce principe a été appliqué efficacement —pas seulement sous le gouvernement actuel.

Le sénateur LAMBERT: Selon vous, quel a été le facteur décisif?

L'hon. M. NICHOLSON: L'accroissement considérable du nombre des étudiants fréquentant les universités.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Simplement pour que les faits soient clairs sur ce point, je devrais dire que le rapport du Comité des finances de 1958 recommande l'examen de la question relative au logement des étudiants mais il avait précisé que le principe des prêts assurés s'appliquerait aux universités qui obtiendraient des résidences. Le gouvernement suivant a poussé les choses un peu plus loin et le résultat est louable: accorder des subventions aux universités.

L'hon. M. NICHOLSON: Ce ne sont pas des subventions mais des prêts, des prêts à long terme.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Oui, des prêts à long terme.

L'hon. M. NICHOLSON: Ils sont consentis à l'association universitaire ou à l'association d'anciens étudiants ou à l'organisme sans but lucratif qui a pris l'initiative dans le domaine des logements universitaires.

Le sénateur LEONARD: Il y a une limite. N'est-ce pas 60?

M. HIGNETT: C'est 90 p. 100 du coût et la limite est de \$7,000 par étudiant logé.

Le sénateur FLYNN: Je me permettrai respectueusement de ne pas abonder dans le sens du ministre lorsqu'il dit que l'enseignement supérieur a été reconnu par les provinces comme relevant de la compétence fédérale. Consentir un prêt à une université à des fins de construction, ce n'est pas automatiquement se mêler de l'enseignement.

L'hon. M. NICHOLSON: C'est une question de logement. J'ai peut-être été un peu loin, mais tous les gouvernements provinciaux ont reconnu au gouvernement fédéral le droit de participer dans une plus grande mesure à l'enseignement supérieur.

Le sénateur FLYNN: Ils l'ont peut-être accepté maintenant. Discutons-nous en ce moment des deux projets de loi, monsieur le président?

L'hon. M. NICHOLSON: En fait, j'ai terminé mes observations sur la SCHL en citant la loi nationale sur l'habitation comme exemple des responsabilités des fonctionnaires de la SCHL et du besoin de réorganisation. J'ai donc pensé qu'il serait utile de traiter des deux ensemble et que l'on pourrait poser des questions sur chaque bill s'il y a lieu, vu qu'ils sont étudiés séparément.

Le sénateur BURCHILL: J'aimerais poser une question sur les projets d'habitation destinés aux personnes âgées. Y a-t-il une modification qui le permette?

L'hon. M. NICHOLSON: Oui.

Le sénateur BURCHILL: Impose-t-on une restriction sur la valeur?

L'hon. M. NICHOLSON: Il y a différents types de logement, en vertu de la loi, pour nos citoyens âgés, selon qu'il s'agit d'une entreprise fédérale-provinciale ou d'un projet de logement public entrepris par la province elle-même ou par une de ses sociétés. Les subventions sont à peu près les mêmes. On prévoit des subventions si l'hospice de vieillards ne paie pas et la subvention est répartie entre deux ou trois échelons de gouvernement. Le gouvernement fédéral participe à toutes, je puis vous l'assurer, dans une proportion d'au moins 50 p. 100.

Le sénateur BURCHILL: Des organismes bénévoles comme le Rotary Club et le Kiwanis Club s'y intéressent. Je m'intéressais en particulier à une Église anglicane du Nouveau-Brunswick. Quelques laïcs très imbus de civisme ont mis au point un projet destiné à loger des personnes âgées et ils ont acheté un terrain dans Sussex. Ils ont réussi à convaincre le synode en précisant bien sûr qu'on passerait par la Société centrale. Ils croyaient s'être entendus avec cette dernière. Mais une fois le projet mis en route, les affaires ont mal tourné

avec la SCHL et ils ont dû recourir à des fonds privés. Sauf erreur, une question d'évaluation était en jeu. Ils sont en train d'aménager une maison d'appartements pour des couples âgés.

L'hon. M. NICHOLSON: Sénateur Burchill, c'est une excellente idée, mais elle n'est pas propre à notre province au Nouveau-Brunswick, notre province natale. D'autres provinces ont eu des résultats assez satisfaisants avec des projets et elles ont joué un rôle important dans ce domaine. D'autres Églises, l'Église catholique, l'Église presbytérienne et l'Église unie y ont aussi participé. Mais dans le cas dont vous parliez, on s'est heurté à un problème juridique. Je prierai M. Hignett de traiter de l'entreprise de Sussex.

M. HIGNETT: Dans le cas du projet de Sussex, l'Église anglicane a soumis une proposition, en vertu de l'article 16 de la loi qui est l'article relatif aux dividendes limités. Les prêts en vertu de cet article sont consentis pour 90 p. 100 du coût et c'est la Société qui fixe la valeur de prêt. Mais pour des prêts de cette importance, l'organisme charitable, en l'occurrence, l'Église, doit conclure une entente d'exploitation avec la Société, aux termes de laquelle il faut louer les logements à des prix de loyer établis au début et dont sont convenues l'Église et la Société. Les logements doivent être loués à des personnes à revenu faible, pas nécessairement de religion anglicane et dont le revenu maximum est prescrit dans l'entente d'exploitation. L'Église doit également soumettre à la Société un rapport annuel prouvant qu'elle respecte les dispositions de l'entente.

En l'occurrence, monsieur le sénateur, l'évêque a trouvé l'entente trop onéreuse et il n'a pas voulu la conclure avec la SCHL.

Comme solution de remplacement, la Société a le pouvoir de consentir des prêts directs en vertu des dispositions ordinaires visant les loyers commerciaux de la loi nationale sur l'habitation. Elle a donc consenti un prêt à l'Église en vertu de l'article de la loi relatif aux transactions commerciales ordinaires, c'est-à-dire à un niveau inférieur et à un taux supérieur. Dans le cas qui nous occupe, ce genre de prêt a semblé mieux convenir à l'Église anglicane.

L'hon. M. NICHOLSON: On s'est trouvé dans une autre situation. On a dit à l'évêque qu'il fallait une société, que la SCHL ne pouvait pas consentir le prêt à une institution sous son appellation sans qu'il s'agisse d'une personne morale. Nous lui avons même indiqué comment s'y prendre à peu de frais aux termes de la loi sur les sociétés. Il a décidé, en fin de compte, que l'Église construirait le bâtiment elle-même et n'a pas fait de demande d'emprunt. Les prêts sont consentis aux Églises et plus particulièrement aux cercles de bienfaisance. Ces derniers ont accompli une tâche magnifique dans tout le Canada. Je me souviens entre autres de deux projets d'habitation construits à Winnipeg par des cercles de bienfaisance. Les constructeurs ordinaires parfois ne laissent pas un arbre sur pied. Les membres du cercle de bienfaisance iront sur les lieux et se soucieront davantage de la beauté naturelle que le constructeur insensible qui veut que le dollar lui rapporte le maximum et préfère cela au charme des logements.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): L'article 16 dont il a été question il y a un instant, c'est le nouvel article qui est entré en vigueur en juin dernier?

M. HIGNETT: C'est l'ancien. Le nouveau, c'est l'article 16A qui limite les prêts aux sociétés charitables sans but lucratif. Ces sociétés ne retirent aucun dividende. L'article qui limite les dividendes permet aux propriétaires de prélever un dividende de 5 p. 100 sur leurs placements dans une entreprise.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Cette question s'est-elle présentée relativement à la loi dans sa forme antérieure à juin dernier, et toute cette affaire n'a-t-elle jamais été prévue dans la nouvelle loi?

M. HIGNETT: C'est exact. Les deux articles exigent une entente de gestion analogue.

Le sénateur LEONARD: Existe-t-il encore une ligne de démarcation entre les prêts consentis par la SCHL et ceux consentis par les institutions de prêts? A l'origine, la SCHL consentait des prêts directs dans les régions et pour le genre d'hypothèques à l'égard desquelles les institutions de prêts n'en accorderaient pas. Existe-t-il encore une ligne de démarcation?

L'hon. M. NICHOLSON: M. Lupien peut peut-être répondre à cette question.

M. Jean Lupien, vice-président de la Société centrale d'hypothèques et de logement: Dans le domaine des prêts directs, nous agissons comme prêteur lorsqu'une société de prêt n'en manifeste pas le désir ou lorsque les fonds manquent à ce moment-là. Les services de prêts directs sont disponibles à l'échelle nationale et pas seulement dans certaines régions, bien qu'en réalité on en consente plus dans certaines régions que dans d'autres. Rien ne prescrit que ces prêts soient limités, mais il en va simplement ainsi; c'est toujours le cas par exemple avec les compagnies d'assurance-vie qui sont plus actives dans certains centres que dans d'autres. Le fait demeure cependant que certaines régions du pays recourent davantage aux services de prêts directs.

D'autre part, à certains moments lorsqu'il semble qu'il y ait un manque uniforme et constant de services de prêts de la part de nos institutions de prêts, alors nos services de prêts directs sont utilisés dans la même proportion à l'échelle nationale. Cela s'est produit par exemple pendant deux années consécutives alors que le gouvernement a présenté un programme accordant une prime pour la construction domiciliaire pendant l'hiver. La presque totalité du financement de ces deux programmes, comme l'a signalé le ministre, s'est faite par l'entremise de nos services de prêts directs, soit un montant légèrement supérieur à un demi-milliard pendant ces deux périodes de cinq mois.

Le sénateur LEONARD: On continue d'appliquer le principe en vigueur depuis plusieurs années.

L'hon. M. NICHOLSON: C'est juste, mais il s'agit d'une application spéciale de ce principe quant aux travaux d'hiver.

Le sénateur THORVALDSON: A propos du Bill S-8 au sujet des deux nouveaux vice-présidents, seront-ils prélevés sur le personnel actuel de la Société ou seront-ils nommés de l'extérieur? Seront-ils des employés à plein temps de la Société?

L'hon. M. NICHOLSON: Oui, mais en réalité il s'agit d'une question de gestion intérieure. Le gouvernement, même s'il a le droit de veto, est guidé pour ces nominations en grande partie par les recommandations du conseil d'administration de la Société. En l'occurrence, j'imagine qu'ils seront pris parmi le personnel de la Société, étant donné la nature spéciale du travail de la Société. Mais les administrateurs en décideront.

Le sénateur THORVALDSON: Leurs fonctions seront-elles définies avec précision? Par exemple un vice-président se verra-t-il confier telle et telle tâche?

L'hon. M. NICHOLSON: Oui. Les domaines d'activité de la Société, je l'ai déjà dit ce matin, se divisent en trois catégories principales. La première a trait aux prêts et hypothèques, et M. Lupien, le plus ancien vice-président, est spécialiste dans ce domaine. La deuxième a trait au réaménagement urbain et aux projets de logements publics. M. Hignett est spécialiste en la matière et s'en occupait avant de devenir président. Les questions administratives et financières rentrent dans la troisième catégorie. Il y aura par conséquent un vice-président chargé des services de prêts et d'hypothèques, un deuxième chargé de la mise en valeur et de la rénovation urbaines, et un troisième vice-président chargé des questions administratives et financières.

Le sénateur THORVALDSON: On suivra ainsi la méthode appliquée dans les organismes privés où chaque dirigeant s'occupe de divers domaines.

L'hon. M. NICHOLSON: J'ai été associé pendant 10 ans avec une autre société de la Couronne, la société Polymer, et pendant la première décennie cette société a eu un président et deux vice-présidents, mais maintenant elle a dix vice-présidents. Il en va de même pour le Conseil national des recherches et les chemins de fer Nationaux du Canada.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pensez-vous en avoir assez avec les trois qui sont nommés maintenant?

L'hon. M. NICHOLSON: Oui, parce que ces nouveaux directeurs exécutifs seront nommés pour s'occuper de ces divers domaines. Un vice-président pourra avoir sous ses ordres plus d'un seul directeur exécutif.

Le sénateur FLYNN: A propos de la nomination des deux vice-présidents supplémentaires, un seul, si j'ai bien compris, fera partie du conseil d'administration. J'ai lu à l'article 5 que le vice-président qui serait nommé par le gouverneur en conseil comme membre du conseil d'administration devrait remplacer le président lorsque celui-ci serait absent. Il n'y aura donc qu'un seul vice-président qui sera second maître à bord dans la Société.

L'hon. M. NICHOLSON: C'est exact.

Le sénateur FLYNN: Puisqu'il n'est pas prévu que les deux autres vice-présidents siégeront au conseil, y prendront des initiatives et qu'ils remplaceront le président ou un vice-président, je me demande si on ne voulait pas, en réalité, nommer deux vice-présidents administratifs, ce qui donnerait un vice-président et deux vice-présidents administratifs. Je trouve qu'il est un peu embrouillant d'avoir ainsi trois vice-présidents dont un seulement est véritablement un vice-président de la Société, alors que les deux autres n'ont qu'une responsabilité administrative. Selon moi, le projet de loi actuel ne transmet pas l'idée qui, par ailleurs, s'en dégage.

L'hon. M. NICHOLSON: Je comprends parfaitement votre point de vue, mais je dois dire qu'à mon avis, les rédacteurs du projet de loi ont fait un magnifique travail. Il faut considérer, comme toile de fond du bill en somme, que le président et le vice-président sont des fonctionnaires permanents de la Société et que les trois autres administrateurs représentent la fonction publique, deux des Finances et un autre, le Président ou le secrétaire du Conseil privé. Si l'on nommait deux autres vice-présidents de plus, il faudrait accroître dans une même proportion le nombre des administrateurs du dehors. Voici ce que dit l'article dans sa forme actuelle:

Le Conseil d'administration se compose du président, d'un vice-président que nomme le gouverneur en conseil et de huit autres membres dont trois seront choisis dans le service public du Canada et cinq en dehors du service public du Canada.

M. Lupien a été désigné comme vice-président. Le vice-président nommé par le gouvernement aux termes de cet article fait partie automatiquement du conseil d'administration et il est le seul à y siéger. Dans les articles suivants, articles 4 et 5 de la loi, le vice-président nommé par le cabinet ou par le gouvernement devient automatiquement président et assume les responsabilités du président en l'absence de ce dernier. Il est unique.

Le sénateur FLYNN: Nous sommes tout à fait d'accord, mais selon moi il n'était pas nécessaire de rédiger un nouvel article 6; il suffisait de modifier l'article 7 en ajoutant à la fin du paragraphe (1):

Le Conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommera deux vice-présidents administratifs et fixera leurs traitements...

Puis ensuite:

Le président, le vice-président et les deux vice-présidents administratifs restent en fonction, durant bonne conduite...

et ainsi de suite.

Le président, le vice-président et les deux vice-présidents, à l'expiration de leur mandat, s'ils sont admissibles, peuvent être nommés de nouveau.

Les articles 4 et 5 sont inutiles. Voilà qui aurait été bien plus clair à mon avis.

L'hon. M. NICHOLSON: Mais il aurait fallu modifier plusieurs autres articles également. L'article 7 par exemple dans sa forme actuelle.

Le sénateur FLYNN: Il aurait fallu modifier seulement l'article 7 et garder l'article 6 parce qu'il s'agit d'une autre affaire. Le bill n'aurait que trois articles au lieu de sept et l'objectif serait tout de même atteint.

L'hon. M. NICHOLSON: Même si je suis avocat de profession et que j'ai exercé pendant plusieurs années, je suis arrivé à une étape de mon existence où je préfère laisser ces questions aux spécialistes. C'est leur décision, et à mon avis ils ont fait du très bon travail.

Le sénateur LEONARD: Peut-être pourrais-je rester sur cette question du sénateur Flynn à propos de l'affaire dont je discutais avec le sénateur Hugessen. Le pouvoir de fixer les fonctions de ces deux vice-présidents supplémentaires figure-t-il ailleurs dans la loi? Comment sont-elles fixées? Aux termes de la loi, peut-on généralement le faire?

L'hon. M. NICHOLSON: Le conseil a le pouvoir de le faire en vertu de la gestion intérieure de la société. Tout ce qu'on veut, c'est qu'ils soient nommés, car s'il arrivait quelque chose à l'un d'eux, M. Lupien a des titres nécessaires. S'il devait succéder au président et assumer ces fonctions il faudrait peut-être répartir à nouveau les fonctions. A la Polymer, à une époque, il y avait un vice-président chargé de la recherche. Puis il y a eu un vice-président chargé de la recherche et des ventes.

Le sénateur LEONARD: Tout ce que nous voulons savoir, c'est si vous êtes convaincu qu'il n'est pas nécessaire de fixer dans la mesure les fonctions de ces deux vice-présidents supplémentaires?

L'hon. M. NICHOLSON: Ce n'est pas nécessaire du tout. Nous préférons ne pas le faire, nous aurions les mains liées.

Le sénateur FLYNN: Si ma mémoire est fidèle, monsieur le ministre, il y avait une société de la Couronne qui modifiait sa loi...

L'hon. M. NICHOLSON: Oui, la Société canadienne de télécommunications transmarines.

Le sénateur FLYNN: Elle a modifié sa loi l'année dernière, je crois en créant les postes de vice-présidents administratifs qui n'avaient rien à voir au conseil d'administration. Mais il me semble que le gouverneur en conseil pourra, parmi les trois vice-présidents, choisir celui qui sera vraiment le deuxième dirigeant de la société.

L'honorable M. NICHOLSON: Un seul vice-président fait partie du conseil d'administration et il devient automatiquement président en cas d'absence ou de maladie du président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La société peut le désigner.

Le sénateur FLYNN: En voilà un drôle de titre: vice-président désigné par le gouverneur en conseil. Imaginez un peu s'il fallait qu'il signe son nom affublé de ce titre!

L'honorable M. NICHOLSON: Je dirai bien respectueusement qu'il n'aurait pas à signer ainsi. Il est habituel dans les banques que l'un des vice-présidents siège au conseil d'administration sans que les quatre autres en fassent partie. Il en va de même au Conseil national des recherches et à la Polymer.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'ordinaire, dans ces cas je crois que le premier vice-président exerce une surveillance générale sur les affaires de la compagnie, et que les autres vice-présidents sont chargés chacun d'une certaine sphère de l'administration.

Le sénateur REID: Relativement au paragraphe 2 de l'article 7:

Le président et les vice-présidents restent en fonction, durant bonne conduite, pendant une période de sept années, mais peuvent être révoqués par le gouverneur en conseil, moyennant une résolution du Conseil, pour cause d'incapacité permanente...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: ...ou un autre motif.

L'honorable M. NICHOLSON: Ce n'est pas nouveau, sénateur.

Le sénateur REID: Ah non?

L'honorable M. NICHOLSON: Non, ce n'est pas nouveau. Cette disposition figure dans l'ancienne loi et se retrouve dans d'autres statuts analogues.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sauf erreur, le premier vice-président exercera une certaine surveillance sur les affaires de la compagnie?

L'honorable M. NICHOLSON: C'est le dirigeant en second; on a l'intention de lui verser un traitement supérieur à celui des autres vice-présidents proposés. Sous réserve, bien entendu, de l'approbation de la mesure par le Sénat et la Chambre des communes.

Le sénateur MOLSON: J'éprouve un très grand respect pour nos confrères avocats mais je dirai que la structure qui a fait l'objet de cette discussion est conforme à l'usage suivi ordinairement dans les sociétés au Canada et aux États-Unis et qu'il n'y a rien d'exceptionnel ou d'inhabituel à ce que l'un des vice-présidents siège au conseil d'administration et que les autres n'y siègent pas.

Le sénateur FLYNN: Je suis parfaitement d'accord avec mon collègue. Et je dirai avec infiniment de respect que ce n'était pas là l'objet de la discussion.

Le sénateur MOLSON: Je dirai très respectueusement que si l'on commence à désigner dans le bill ce poste comme appartenant au vice-président (Administration générale), cela compliquerait les choses lorsque le conseil d'administration avait peut-être fixé les responsabilités dans une sphère de la compagnie différente de l'administration générale—soit finances ou prêts et hypothèques et ainsi de suite. D'après moi, dans sa forme actuelle, cet aspect particulier est très clair.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: De fait, l'article 11 de la loi déclare:

Le Conseil administre les affaires de la Société et en conduit les opérations. A cette fin, il peut exercer tous les pouvoirs de la Société.

Le Conseil d'administration détient donc tous les pouvoirs nécessaires pour faire le genre de nomination qu'il veut.

L'hon. M. NICHOLSON: Cela pourrait aider le sénateur Flynn. Je discerne sa difficulté. Nous voulons utiliser les services d'un de nos compétents directeurs administratifs, M. Lupien. Les initiatives de la Société ne méritent pas un vice-président administratif. Nous voulons trois vice-présidents, mais en l'absence du président, quelle qu'en soit la raison, nous voulons que l'un d'eux soit le patron. Il se trouve que c'est M. Lupien.

Le sénateur FLYNN: C'est ce que j'essaie de tirer au clair dans la loi, car on en fait déjà mention.

L'hon. M. NICHOLSON: C'est déjà clair dans la loi, je pense.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Si nous avons terminé la discussion de ce point, je me demande si je pourrais aborder un moment le bill C-104.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'autre bill?

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Oui, l'autre bill, pourvu que nous ayons terminé cette discussion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions sur le bill S-8?

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Au cours de la discussion d'hier soir à la Chambre, le sénateur Grosart a soulevé un point que j'aimerais signaler à l'un des témoins devant nous. Il a contesté l'emploi des mots «ont été émises» à l'article 13 de la loi nationale sur l'habitation. Il demandait si les dépenses engagées jusqu'ici aux termes de la loi nationale sur l'habitation ont déjà dépassé les six milliards de dollars autorisés avant l'amendement.

L'hon. M. NICHOLSON: A mon avis, sénateur Smith, M. Hignett y a déjà répondu à la suite d'une question du sénateur Leonard, quand il a fourni le décompte des garanties aux autres institutions prêteuses, aux prêteurs approuvés, par la Société elle-même. Il s'agit d'un peu moins de 6 milliards, mais le montant en cause en est si dangereusement rapproché que nous avons un besoin très urgent de fonds supplémentaires pour regarnir la caisse.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): En faisant reformuler ce point, je voulais rejoindre la demande de renseignements du sénateur Grosart pour qu'il voie qu'on en a traité en comité.

L'hon. M. NICHOLSON: Certes, si l'on a une transcription de nos observations de ce matin, la réponse de M. Hignett s'y trouve, sénateur Smith.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): L'autre question que j'aimerais signaler aux témoins concerne les remarques faites par le sénateur Gladstone à la Chambre, quand il a posé des questions sur les mesures qu'on prend aux termes de la loi dans le domaine du logement pour les réserves indiennes. Feriez-vous une brève déclaration à ce propos?

L'hon. M. NICHOLSON: Une très grave difficulté se pose. Je parle ici non pas en tant que ministre responsable de l'application de la loi, mais en qualité de surintendant général des Affaires indiennes. Nous sommes en présence d'un problème unique, car les terres des réserves indiennes appartiennent à la Couronne. Les Indiens ne peuvent fournir une hypothèque sur les terres. Nous avons maintenant un groupe qui travaille à trouver une autre solution permettant de prêter pour construire de meilleurs logements sur les terres indiennes. Aux termes de la loi actuelle, c'est impossible, vu que la terre est possédée par la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Ne pourriez-vous pas prendre une hypothèque sur la maison elle-même au lieu d'une hypothèque sur la maison et le terrain? Cela se fait dans certains cas où les propriétaires de la maison et du terrain sont des personnes différentes.

L'hon. M. NICHOLSON: Tout ce que je puis dire, monsieur le président, c'est que la question fait l'objet d'une étude attentive.

J'ajouterai une autre observation, sénateur Smith. Vous pourrez la transmettre au sénateur Gladstone. Même si nous éprouvons cette difficulté, on a formulé deux ou trois propositions pratiques; de plus, nous appliquons un programme expérimental de logement pour les Indiens et les Métis qui ont quitté la réserve. Il s'agit d'un programme expérimental dans le nord de la Saskatchewan. S'il réussit, on l'appliquera aussi dans d'autres provinces. Toutefois, nous devons trouver une solution à la difficulté de principe que nous éprouvons vu que la Couronne ne saurait s'hypothéquer.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. LUPIEN: Monsieur le président, j'aimerais développer les observations du ministre au sujet des prêts aux universités, vu que les provinces s'intéressent à ce domaine. Même si l'on a discuté de pareille initiative avec les provinces, seulement deux d'entre elles ont adopté des lois ou pénétré dans ce domaine pour maintenir leur droit à cet égard.

La province de Québec a demandé à chaque université de transmettre ses demandes de prêts par le ministère provincial de l'Éducation. En outre, elle garantit le montant du prêt obtenu par l'entremise de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

La province d'Ontario a récemment institué une subvention, qui est obligatoire et s'élève à \$1,400 par maison d'étudiants. Une telle subvention doit être prise par toutes les institutions profitant des services de prêts, et elle a eu pour effet de réduire l'hypothèque permise aux termes de la loi nationale sur l'habitation.

Le PRÉSIDENT: C'est une subvention, et non un prêt.

M. LUPIEN: Oui, il s'agit d'une subvention.

L'hon. M. NICHOLSON: Je pourrais dire, monsieur le président, pour la gouverne des intéressés, que nous avons consenti plus de prêts pour les universités du Québec que dans toutes les autres provinces réunies, et que cela s'est fait avec l'approbation du gouvernement de cette province.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, peut-être devrais-je ajouter un autre mot d'explication au sujet des observations du vice-président. Je fais partie du comité des affaires universitaires de la province d'Ontario qui fournit ces subventions. C'est vrai qu'il y a un maximum de \$1,400, mais il est également régi par un pourcentage du montant que prêtera la Société d'hypothèques et de logement, et bien sûr il n'est pas obligatoire en ce sens que l'université doit l'accepter. C'est une subvention permise de la part de la province. Il s'agit surtout du fait qu'en exigeant de l'étudiant le coût d'amortissement du prêt de la Société centrale d'hypothèques et de logement, on a jugé que le montant requis était trop considérable. Le coût de la résidence retomberait donc sur les recettes proprement dites de l'université. Il s'agissait d'un domaine où la province d'Ontario pourrait convenablement aider en orientant la subvention vers la résidence universitaire. Voilà la base des initiatives qu'on prend à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous prêts à entamer l'étude du bill article par article?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Nous aborderons d'abord le bill S-8, à l'article 1, en biffant l'alinéa j) de l'article 2. L'article 1 est-il adopté?

Le sénateur FLYNN: Monsieur le président, je serais disposé à proposer que l'on biffe les articles 1 et 2, mais cela entraînerait des amendements à d'autres parties du bill. Si l'on juge que nous ne pouvons améliorer ce bill, alors je n'en ferai rien.

Le sénateur LAMBERT: Vous pourrez proposer votre amendement l'an prochain.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 relatif au conseil d'administration?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 relatif à la nomination du président et du vice-président?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 4, relatif au comité exécutif?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 concernant l'incapacité du président et du vice-président? Cet article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 6, un relevé de comptes annuels au ministre. Cet article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le titre du bill est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Ferai-je rapport du bill sans amendement?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au Bill C-104 qui est étudié en même temps que le Bill S-8. Le comité veut-il que nous procédions article par article? Aucune observation n'a été formulée contre le bill. Le bill est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Ferai-je rapport du bill sans amendement?

Des VOIX: D'accord.

L'hon. M. NICHOLSON: Merci, monsieur le président, et merci, messieurs.

Le Comité s'ajourne.



Troisième session de la vingt-sixième législature
1965

LE SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule 3

Délibérations complètes sur le bill C-98,
intitulé: «Loi instituant la retraite des membres du Sénat».

SÉANCE DU MARDI 1^{er} JUIN 1965

TÉMOINS:

*Ministère de la Justice: M. D. S. Thorson, sous-ministre adjoint. Ministère
des Finances: M. Hart D. Clark, Directeur des Pensions et de l'assu-
rance sociale.*

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Haig	Pouliot
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Hayden	Power
Blois	Hugessen	Reid
Bouffard	Irvine	Roebuck
Burchill	Isnor	Smith (<i>Kamloops</i>)
Choquette	Kinley	Smith (<i>Queens-</i> <i>Shelburne</i>)
Cook	Lambert	Taylor
Crerar	Lang	Thorvaldson
Croll	Leonard	Vaillancourt
Davies	Macdonald (<i>Brantford</i>)	Vien
Dessureault	McCutcheon	Walker
Farris	McKeen	White
Fergusson	McLean	Willie
Flynn	Molson	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (<i>Carleton</i>)	

Membres d'office: Les sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, en date du 27 mai 1965.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Lambert, tendant à la deuxième lecture du Bill C-98, intitulé: «Loi instituant la retraite des membres du Sénat».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
John F. MacNEILL.

ORDRE DE RENVOI

Le présent arrêt a été rendu en date du 27 mai 1925.
En vertu de l'ordonnance de référé du 27 mai 1925, le
tribunal a été saisi de la demande en référé de
M. le Procureur Général, C. P. contre M. le
Président du Tribunal de Commerce de Paris, et
de la demande en référé de M. le Procureur
Général, C. P. contre M. le Président du Tribunal
de Commerce de Paris.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. le Procureur
Général, C. P., et de M. le Président du Tribunal
de Commerce de Paris, a rendu l'arrêt suivant.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. le Procureur
Général, C. P., et de M. le Président du Tribunal
de Commerce de Paris, a rendu l'arrêt suivant.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. le Procureur
Général, C. P., et de M. le Président du Tribunal
de Commerce de Paris, a rendu l'arrêt suivant.

En fait, le Tribunal, sur les conclusions de M. le
Procureur Général, C. P., et de M. le Président du
Tribunal de Commerce de Paris, a rendu l'arrêt
suivant.

En fait, le Tribunal, sur les conclusions de M. le
Procureur Général, C. P., et de M. le Président du
Tribunal de Commerce de Paris, a rendu l'arrêt
suivant.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 1^{er} juin 1965.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la Banque et du Commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Sont présents: Les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Dessureault, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Haig, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Lang, Leonard, Macdonald (*Brantford*), Paterson, Power, Reid, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Smith (*Queens-Shelburne*), Taylor, Thorvaldson, White, Willis et Woodrow. (34)

Sont aussi présents: MM. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire du Sénat et R. J. Batt, secrétaire légiste, conseiller parlementaire adjoint du Sénat et secrétaire en chef des comités.

En l'absence du président et conformément à la motion de l'honorable sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*), l'honorable sénateur Leonard est élu président suppléant.

Sur proposition de l'honorable sénateur Croll, il est résolu de recommander dans le rapport que soit accordée l'autorisation d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du Comité au sujet du bill C-98.

Le président suppléant donne lecture d'une lettre de l'honorable sénateur Crerar concernant le bill C-98.

L'honorable sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) donne lecture d'une lettre provenant de l'honorable E. J. Benson, ministre du Revenu national, relativement à l'enregistrement de la caisse de retraite aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le Comité étudie une à une les dispositions du bill C-98, «Loi instituant la retraite des membres du Sénat».

Les personnes dont les noms suivent témoignent:

Du ministère de la Justice: M. D. S. Thorson, sous-ministre adjoint; *du ministère des Finances:* M. Hart D. Clark, directeur, de la division des pensions et assurance sociale.

L'honorable sénateur Flynn propose que l'article 17 soit abrogé.

La motion est déclarée non avenue.

L'honorable sénateur Flynn propose également que soient biffées de l'article 15 les lignes 10 à 15 inclusivement, à l'exception du mot «ou» à la ligne 15.

La motion est déclarée non avenue.

L'honorable sénateur Flynn propose de plus que le paragraphe (1) de l'article 16 soit biffé et remplacé par ce qui suit: (15) «Lorsqu'une personne à qui une rente a été allouée en vertu de l'article 15 décède ou lorsqu'un sénateur en fonction décède avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa a) de l'article 15,

le gouverneur en conseil peut allouer à sa veuve une rente égale à un tiers de la rente allouée en vertu dudit article 15, payable depuis son décès jusqu'à la fin de la vie de la veuve.» La mise aux voix ayant été invoquée, le président suppléant déclare la motion irrégulière.

L'honorable sénateur Flynn propose de plus que l'article 17 soit modifié en ajoutant l'alinéa 3 ainsi qu'il suit: «Lorsqu'un sénateur décède sans laisser de veuve, ou laissant une veuve à laquelle nulle rente n'est payable en vertu de l'article 16, il sera versé à la succession du sénateur une somme équivalant aux cotisations faites en vertu du présent article.» La mise aux voix ayant été invoquée, le président suppléant déclare la motion irrégulière.

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est résolu de faire rapport du bill, sans modification.

Le Comité s'ajourne à midi et 15 pour se réunir à l'appel du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MARDI 1^{er} juin 1965.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-98 intitulé: «Loi instituant la retraite des membres du Sénat» a, suivant l'ordre de renvoi du 27 mai 1965, étudié ledit bill et en fait rapport, sans amendement.

Respectueusement soumis,

Le président suppléant,
T. D'ARCY LEONARD.

RAPPORT DU COMITÉ

Le mardi 1 juin 1907.

Le Comité a examiné les comptes de l'année 1906 et a constaté qu'ils sont exacts et conformes à la réalité. Il a également examiné les comptes de l'année 1907 et a constaté qu'ils sont également exacts et conformes à la réalité.

Le Comité a donc l'honneur de vous adresser ce rapport.

Le Président du Comité,
E. MARC LÉONARD.

LE SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mardi 1^{er} juin 1965.

Le Comité permanent de la banque et du commerce auquel a été déferée l'étude du Bill C-98, qui prévoit l'institution de la retraite des membres du Sénat, se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, sous la présidence du sénateur T. D'Arcy Leonard, président suppléant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, 10 heures sonnent et nous sommes en nombre. La séance est ouverte. Nous étudions aujourd'hui le Bill C-98.

Le Comité convient de dresser un rapport sténographique des délibérations concernant le bill.

Le Comité convient de recommander dans le rapport du bill que soit accordée l'autorisation d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations concernant le bill.

On me transmet une lettre que le sénateur Crerar a adressée à l'honorable sénateur Salter Hayden, président du Comité. Je ne l'ai pas encore lue. Le Comité consent-il à ce que j'en donne lecture?

Le sénateur ROEBUCK: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La lettre se lit ainsi:

Le 25 mai 1965.

Cher sénateur Hayden,

Dans quelques jours, le soi-disant bill tendant à réformer le Sénat—bill qui n'invoque aucune réforme—fera l'objet de votre étude.

On ne peut invoquer aucun principe à l'appui du projet de loi puisque certaines personnes commencent à décliner à 60 ans alors que d'autres sont au summum de leurs forces à 80.

Toutefois, le Sénat adopterait-il le bill que certaines modifications devraient assurément y être apportées. On lit dans le *Star* de Toronto le rapport suivant qui a trait à la conclusion du débat des Communes: «Le Nouveau Parti Démocratique, qui réclame l'abolition du Sénat, a mis fin hier à la dure bataille qu'il a livrée au bill *après avoir obtenu* une concession du gouvernement, celle de forcer les sénateurs à verser 6 p. 100 de leur revenu à une caisse de retraite.» C'est signifier, à mon avis, que les sénateurs qui choisissent de prendre leur retraite, de même que ceux qui demeureront en fonctions, seront contraints de verser 6 p. 100 de leur indemnité à une caisse de retraite d'où ils ne retireront jamais rien. C'est là une violation flagrante des conditions de leur nomination. Où donc allons-nous lorsque le Parlement désavoue légèrement des engagements pris et acceptés honorablement dans le passé? Il semble évident que cette disposition irréfléchie *n'était pas* contenue dans le texte original du bill mais qu'elle a été ajoutée dans le dessein d'appaiser les socialistes des Communes pour que le projet soit adopté. Si le Sénat l'accepte, il s'humilie et s'abaisse. On rira de lui, avec raison. Une telle disposition devrait être rayée, sans fausse honte.

Le Sénat a évidemment besoin de réformes et nous devrions y voir avant longtemps.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire connaître mon point de vue au Comité.

Très sincèrement à vous,

T. A. Crerar».

Puis, au verso de la page, s'inscrit ce post-scriptum:

Il serait tout autant logique d'adopter une modification imposant aux sénateurs l'obligation de verser 5 p. 100 de leur indemnité annuelle à la Croix-Rouge.

Il va sans dire que nous constatons tous avec peine que le sénateur Crerar ne puisse pas lui-même exprimer son point de vue, mais nous savons tous qu'il se serait exprimé avec autant de force qu'il l'a fait dans sa lettre.

Nous comptons parmi nous M. D. S. Thorson, que vous connaissez tous comme sous-ministre adjoint de la Justice, qu'accompagne M. Hart D. Clark, directeur de la division des pensions et de l'assurance sociale au ministère des Finances. Ces témoins sont disposés à nous renseigner au sujet du bill et, si tel est votre désir, je crois que nous pourrions l'étudier article par article, tout en demandant des renseignements à mesure que l'étude se poursuit. Certains articles plus que d'autres portent à controverse; il en est qu'on devra lire d'un trait puisqu'ils constituent un plan. Nous pourrions différer l'étude de certains articles qui se rattachent à d'autres qui suivront. Toutefois, je crois qu'il conviendrait que nous étudiions le bill article par article, tout en posant des questions à mesure que nous poursuivrons notre étude. Est-ce convenu?

Le sénateur ROEBUCK: Puis-je, monsieur le président, à cet égard, inscrire mon opposition aux notes explicatives du bill? Mal rédigées, elles sont trop succinctes pour qu'on les comprenne.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les notes explicatives n'expliquent pas assez?*

Le sénateur ROEBUCK: Non, elles ne conviennent pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Flynn?

Le sénateur FLYNN: Je ne saurais dire, monsieur le président, si la procédure que vous proposez est bien exacte. Je la trouve conforme à l'égard de la Partie I qui n'a qu'un article, mais quant à la Partie II et à la Partie III, je crois qu'il conviendrait de faire l'examen de chaque article séparément. Je crois que nous devrions avoir une vue d'ensemble de tout le régime que propose la Partie II, puis une vue d'ensemble de la Partie III avant d'entreprendre l'étude article par article.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous conviendrait-il, sénateur Flynn, si, à tout prendre, nous commençons par l'étude des Parties I et II et, lorsque nous arriverons à la Partie III, vous pouviez amorcer le débat à l'égard de l'ensemble du Bill? Est-ce convenu?

Des VOIX: Convenu.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Thorson peut vraisemblablement nous expliquer l'article 1.

M. D. S. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice: Je ne sais trop, monsieur le président, ce que je peux ajouter à cet article puisqu'il semble fort évident. On modifie la disposition actuelle de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en vertu de laquelle un sénateur est nommé à vie pour décréter que, désormais, tout sénateur qui sera nommé après l'adoption du bill ne conservera son poste de sénateur que jusqu'à l'âge de 75 ans. Mais cette disposition ne touche pas ceux qui ont été appelés au Sénat avant l'adoption du bill.

Le sénateur REID: Pourquoi le bill prescrit-il qu'en vertu de ses dispositions un sénateur occupera son siège à vie?

M. THORSON: En vérité, cette disposition s'applique aux personnes qui sont maintenant membres du Sénat. L'exception concerne donc les seules personnes appelées au Sénat après l'entrée en vigueur de la loi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le texte de la loi nous concerne et signifie que les dispositions de l'article 1 ne nous imposent aucun changement. Cet article ne vise que les personnes nommées après l'entrée en vigueur de la loi.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le président, je veux répéter ce que je pense au sujet de la mise à la retraite des sénateurs à l'âge de 75 ans. Je n'y ai jamais consenti et je maintiens mon attitude. Je ne vois pas quel profit peut en retirer le Sénat ou de quelle façon son efficacité peut en profiter; en définitive, il y perdra. La position essentielle du Sénat fait que ses membres sont indépendants. En les mettant à la retraite à 75 ans, on leur impose une nouvelle façon de voir, nommément, à songer à ce qu'ils doivent faire après la mise à la retraite. Nous serons donc plus abordables que nous le sommes aujourd'hui. Car à l'heure actuelle, nous n'espérons rien et n'avons rien à craindre. Mais s'il nous faut prendre notre retraite à 75 ans, il nous faudra songer à ce qu'on pourra faire pendant la retraite, nous rendant ainsi plus accessibles, ce à quoi je m'oppose. Une telle mesure n'est pas dans l'intérêt du Sénat qu'elle rendra moins indépendant et moins courageux.

Même si je m'accorde avec certaines dispositions du bill, je veux qu'on me comprenne bien et je le répéterai dans l'enceinte du Sénat: je m'oppose à la retraite obligatoire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A-t-on d'autres questions à poser à l'égard de l'article 1 qui traite de la nomination éventuelle des sénateurs? Prenons le vote sur l'article 1^{er}. Est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le sénateur ROEBUCK: Sur division.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sur division. L'article 2 n'est que le brouillon d'une disposition qui tente de définir de nouveau les lois de l'Amérique du Nord britannique, de 1867 à 1965, que la présente loi modifiera de nouveau. L'article 2 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 3 n'est que verbiage. Mais, si tel est le désir des membres du Comité, nous pouvons ouvrir le débat sur la Partie II, de même que sur la Partie III en définitive, puisque l'article 3 s'y prête bien. Ou bien nous pouvons disposer immédiatement des articles qui ne portent pas à controverse.

Le sénateur FLYNN: Je voudrais qu'on nous résume l'objet de la Partie II.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En convenez-vous? Devons-nous étudier dès maintenant la Partie II et plus tard, la Partie III?

Le sénateur ROEBUCK: Je crois que nous devrions entendre les dépositions des témoins.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Clark?

M. Hart D. Clark, directeur des pensions et de l'assurance sociale au ministère des Finances: Monsieur le président, l'objet premier de la Partie II du bill à l'étude modifie la loi actuelle sur les allocations de retraite des députés de façon à en étendre les dispositions à toutes les personnes nommées au Sénat après l'entrée en vigueur du bill. Les modifications qui en résultent s'imposent puisqu'on étend aux membres du Sénat les dispositions qui s'appliquent aux membres de la Chambre des communes.

Ainsi, un futur sénateur pourrait, par exemple, invoquer son service antérieur à la Chambre des communes.

Les autres modifications ne sont que des conséquences logiques. On y fait allusion à des dates qui n'y étaient pas antérieurement et qui se rapportent aux dispositions qui entreront bientôt en vigueur.

La loi actuelle s'appliquerait aussi—je me prononce ici un peu avant le temps—à tout sénateur actuel qui, aux termes de la Partie III, choisirait de se placer sous l'empire de la présente loi. Mais il conviendrait peut-être mieux d'étudier ceci lors de l'examen de la Partie III.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puisque certains sénateurs pourront choisir de s'en rapporter à la Partie II de la loi ou de se renseigner à ce sujet, il conviendrait peut-être qu'on nous explique ce que l'on réserve à un nouveau sénateur visant ses cotisations et ses prestations. Ainsi nous pourrions mieux comprendre ce qui pourra arriver à un sénateur actuel qui choisirait de s'en rapporter à la Partie II.

M. CLARK: Un sénateur auquel s'appliquerait la Partie II aurait à verser des cotisations annuelles de \$720. Cette somme édifierait une pension au taux de \$300 par année et constituerait éventuellement des prestations de veuve à un taux de \$180 par année. C'est dire qu'un sénateur, auquel la Partie II s'appliquerait et qui aurait versé des cotisations au cours des sessions d'au moins trois parlements pour ensuite abandonner son poste, quelle qu'en soit la raison, toucherait une pension, aux taux que j'ai indiqués, payables soit à lui ou à sa veuve, selon le cas.

Le sénateur CROLL: Un sénateur qui reçoit maintenant une pension de la Chambre des communes et qui siège encore au Sénat peut continuer de verser à la caisse?

M. CLARK: C'est exact. Un sénateur actuel qui aurait une prestation différée de la Chambre des communes et qui choisirait de s'en rapporter à la Partie II de la loi augmenterait tout simplement la pension qu'il a accumulée à l'égard de son service antérieur.

Le sénateur HUGESSEN: Quel serait le maximum de la pension qu'il pourrait ainsi se constituer?

M. CLARK: Aux termes de la loi actuelle, \$9,000; c'est-à-dire que 30 ans de service procurerait le maximum de \$9,000.

Le sénateur ROEBUCK: On peut vivre d'autant.

Le sénateur HUGESSEN: Mais un tel chiffre ne s'applique pas à celui qui a quitté la Chambre des communes puisque nous ne pouvons pas y retourner.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que le sénateur veut dire que le service antérieur à l'adoption de la loi sur les allocations de retraite des députés n'entre pas en ligne de compte.

M. CLARK: Le droit peut s'ouvrir en vertu du service antérieur...

Le sénateur KINLEY: En y mettant le prix.

M. CLARK: En versant les cotisations, plus les intérêts.

Le sénateur FLYNN: Puis-je faire observer que la dernière réponse n'est pas tout à fait juste. Je crois qu'en vertu du régime, on ne peut pas racheter un certain nombre d'années. Je crois comprendre que celui dont le service antérieur lui a permis d'accumuler une pension—je m'en rapporte à certains dont c'est le cas, alors que d'autres n'ont pas été députés pendant longtemps—ne peut ajouter à cette pension, ne peut pas racheter d'années puisque certains articles l'en excluent expressément. Je m'en rapporte aux articles 6 et 7.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): De quelle loi?

Le sénateur FLYNN: De la présente loi.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Du présent bill.

Le sénateur FLYNN: Je crois qu'un député qui se serait constitué une pension à la Chambre devra s'en rapporter à la Partie III et continuer d'accumuler des cotisations à celles qu'il a déjà versées aux fins de sa pension.

M. CLARK: L'article 7 (2) a) de la loi actuelle, qui n'est pas consigné dans la modification mais qui est encore en vigueur, autorise un membre qui tombe sous son empire...

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Excusez-moi, mais je crois que le témoin n'a pas identifié la loi dont il s'agit. Il parle évidemment de la loi sur les allocations de retraite des députés.

M. CLARK: En vertu des dispositions de l'article 7 (2) a) de la loi sur les allocations de retraite des députés, ces derniers sont autorisés à faire un choix à l'égard d'une session antérieure pour laquelle ils ont reçu une allocation de retraite aux termes de la loi antérieure. En d'autres mots, ceci s'applique non seulement aux sénateurs qui se sont acquis des crédits différés, en vertu de la loi sur les allocations de retraite des députés, mais aussi à celui qui a reçu la remise de ses cotisations ou de son allocation de retraite, comme on se plaît à la désigner. La loi lui permet de récupérer ce service, s'il le désire.

Le sénateur CROLL: La question qu'on a posée, monsieur Clark, celle que le sénateur Kinley a posée et citée en exemple—lui qui, toujours, s'offre en bon exemple—se rattache à celui qui jouirait de 20 ans de service, avant l'entrée en vigueur du régime qui fait l'objet de notre étude, et qui deviendrait sénateur. En vertu de cette disposition, pourrait-il récupérer ces 20 ans de service?

M. CLARK: S'il voulait se placer sous l'empire de l'article 14 de la loi sur les allocations de retraite des députés, il lui serait possible de faire un tel choix.

Le sénateur FLYNN: En vertu de quel article?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En vertu de l'article 7 de la loi sur les allocations de retraite des députés.

Le sénateur FLYNN: Pas depuis qu'on l'a modifiée.

M. CLARK: L'effet du choix, aux termes de l'article 14—auquel il nous faut revenir—fait de lui un membre du Sénat après «l'entrée en vigueur de la présente loi». En d'autres mots, il n'a pas été membre du Sénat antérieurement. En conséquence, le droit de faire un choix pour service antérieur lui est accordé en vertu de l'article 7 (1) de la loi sur les allocations de retraite des députés.

A noter que cette disposition ne s'applique qu'au service à titre de député parce que, au cours des années qu'il a passées jusqu'ici comme membre du Sénat, on juge qu'il ne l'a pas été aux fins des présentes.

Le sénateur FLYNN: L'article 6—le nouvel article 7 de la loi sur les allocations de retraite des députés—stipule qu'un membre peut, dans le délai d'un an à compter du 20 novembre 1952, dans le cas d'un membre qui était député à la Chambre des communes à cette date—assurément en deçà d'un an de cette date—faire un choix, lequel, à mon avis, il ne peut faire puisqu'il est trop tard.

A l'article 7A, de plus, on trouve qu'un membre peut, dans le délai d'un an à compter du 2 août 1963... Il est encore trop tard, en ce qui concerne les membres actuels du Sénat.

M. CLARK: Tout ce que je peux ajouter à cet égard c'est que l'effet du choix aux termes de l'article 14(1)—comme le démontre l'article 14(2), à la page 15 du bill—c'est qu'on juge qu'il a été appelé au Sénat «immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi». On considère donc qu'il n'a pas été sénateur; ainsi l'effet de l'article 7(2)a) de la loi sur les allocations de retraite des députés lui accorde...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La réélection à la Chambre des communes? Est-ce l'effet véritable?

M. CLARK: L'effet de l'article 7(2)a) est de lui accorder...

Le sénateur FLYNN: A compter du 2 août 1963?

M. CLARK: Non. A compter du jour où le Parlement est pour la première fois en session, après qu'il est devenu pour la première fois membre, postérieurement au 2 août. L'article 14(2) décrète «qu'il est appelé au Sénat immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi». Ainsi, la date se calculerait à compter d'alors.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On juge qu'il est devenu membre après le 2^e jour d'août 1963.

Le sénateur FLYNN: On juge qu'il est devenu membre après le 2 août 1963, mais on ne peut pas prétendre que le 2 août 1963 c'était l'an dernier.

M. THORSON: Puis-je expliquer que le droit de faire un choix que confère l'article 7A se limite à un an à compter du jour où le Parlement est pour la première fois en session, après qu'il est devenu pour la première fois membre, postérieurement au 2 août 1963.

Le sénateur FLYNN: Je le sais.

M. THORSON: En conséquence le délai sera d'un an à compter du temps que mentionne l'article 14(2) du bill: un an à compter de cette date.

Le sénateur FLYNN: Je ne peux voir comment cela peut se produire. Comment puis-je devenir membre pour «la première fois» lorsque je l'étais déjà? L'article 14 (2) précise qu'on juge qu'il a été appelé au Sénat immédiatement après «l'entrée en vigueur de la présente loi», mais on ne considère pas qu'il a été premièrement élu après «l'entrée en vigueur de la présente loi». Il faut tout d'abord avoir été membre.

Le sénateur HUGESSEN: C'est la définition de membre.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ceci découle de la définition du mot membre.

Le sénateur FLYNN: Mais comment pouvez-vous prétendre que je suis «tout d'abord» devenu membre immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Cela s'applique seulement aux fins de faire un choix.

Le sénateur CROLL: C'est la réincarnation juridique!

Le sénateur FLYNN: Comment pouvons-nous acheter le temps écoulé? Je voudrais qu'on me le prouve. Espérons que le contexte le précise.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): L'opposition de mon ami—je la précise aux fins du dossier—se rapporte au cas d'un choix hypothétique qu'on aurait fait en vertu de l'article 14, à la Partie II de la loi. En conséquence de quel droit jouit un sénateur qui aurait fait un tel choix, visant le rachat de son service antérieur à titre de député? Est-ce exact?

Le sénateur FLYNN: C'est juste, puisqu'il n'a pas constitué de fonds en vertu de la loi sur les allocations de retraite des députés.

M. THORSON: En vertu de l'article 14 du bill, on juge qu'il a été appelé au Sénat «immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi». C'est alors qu'il devient un «membre», selon la définition que donne de ce mot la loi sur les allocations de retraite des députés. Ainsi, le droit de faire un choix commence alors et on lui accorde pour le faire, un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Le sénateur LAMBERT: C'est dire que la loi est rétroactive, dans la mesure où les années passées à la Chambre des communes sont concernées.

M. THORSON: La loi permet au membre de faire un choix visant les cotisations qui concerneraient un tel service.

Le sénateur LAMBERT: Dans le cas d'un sénateur qui fut antérieurement député, a-t-il le droit d'agir ainsi ou doit-il faire son choix maintenant?

M. CLARK: Les sénateurs qui, en cessant d'être députés, avaient droit à un versement annuel continuent de jouir du même droit. Mais ceux qui, lors de leur nomination au Sénat, ont reçu une allocation de retraite devront choisir de contribuer aux fins d'un tel service, supposant qu'ils se sont prévalus des dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 pour se placer ainsi sous l'empire de la loi sur les allocations de retraite des députés, et pour ensuite faire leur choix en vertu de l'article 7 de la loi.

Le sénateur LAMBERT: Je veux souligner que les dispositions du présent projet de loi ne sont pas encore entrées en vigueur. Mais lorsqu'un membre siège durant plus de trois sessions dans l'autre Chambre pour ensuite être nommé au Sénat, doit-il abandonner ses droits acquis à titre de député?

M. CLARK: Non, ils ne sont que différés.

Le sénateur LAMBERT: A quoi cela rime-t-il? A moins que n'entre en vigueur le présent projet de loi, la loi sur la Chambre des communes ne confère aucun droit.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 15 de la loi sur les allocations de retraite des députés stipule que le paiement sera supprimé lorsque la personne:

- a) est sénateur ou député;
- b) est à l'emploi de la fonction publique du Canada;
- c) rend un service rémunéré à même le Fonds consolidé du revenu ou par un agent de Sa Majesté du droit du Canada.

Le sénateur LAMBERT: C'est le droit que je voulais établir. Vous pourrez désormais le récupérer, mais vous n'auriez pas pu sans l'adoption de la présente loi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur White.

Le sénateur WHITE: Quelle serait la position des sénateurs qui, s'étant acquis une pension à la Chambre des communes, ne font pas le choix que prévoit l'article 14? Quel est l'effet des pensions acquises sur la caisse de retraite de la Chambre des communes?

M. CLARK: Aux termes de l'article 15 de la loi sur les allocations de retraite des députés, la pension est interrompue aussi longtemps que la personne demeure sénateur. Démissionnerait-elle que la pension lui serait alors payable.

Le sénateur WHITE: Voulez-vous dire qu'un sénateur pourrait recevoir deux pensions, celle acquittée de la Chambre des communes et la pension en vertu du bill?

M. CLARK: Tel est bien le cas.

Le sénateur WHITE: Donnez-vous de plus à entendre qu'un sénateur ne peut toucher une pension de la Chambre des communes ou, plutôt qu'il ne peut pas retirer les cotisations versées en vue de sa pension? Est-ce bien ce que vous avez dit? Avez-vous dit que l'argent doit demeurer dans le fonds?

M. CLARK: Aussi longtemps qu'il sera sénateur. Mais s'il démissionne, il peut toucher sa pension; s'il décide, il touchera une allocation de retraite équivalente aux cotisations qu'il a versées à titre de député.

Le sénateur WHITE: Ca n'a aucun sens qu'un sénateur puisse recevoir deux pensions. Est-ce bien exact ou est-ce là seulement votre opinion?

M. CLARK: Il en est bien ainsi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Thorson pourrait peut-être répondre à cette question puisqu'elle est d'ordre juridique.

M. THORSON: Je suis d'avis que tel est bien ce qui arriverait.

Le sénateur WHITE: Avant l'entrée en vigueur du projet de loi, la pension acquittée de la Chambre des communes ne bouge pas, mais si vous prenez votre retraite du Sénat, vous retirerez une pension. En conséquence, vous ne pouvez pas récupérer votre argent, mais advenant votre décès on versera un remboursement à votre succession?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le bill ne modifie pas une telle disposition. Mais en plus, une disposition accorde une pension à un sénateur qui démissionne après l'entrée en vigueur du bill.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Lorsqu'un sénateur ayant un crédit au fonds de retraite prend sa retraite, retire-t-il l'argent de ses contributions? Ou attend-on jusqu'à son décès?

M. THORSON: Il reçoit sa pension dès la mise à la retraite.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Avez-vous dit qu'un ci-devant député peut, en dépit de l'entrée en vigueur de la loi sur les allocations de retraite en 1952, peut s'acheter une pension en remontant jusqu'à son arrivée au Parlement, même s'il y est entré en 1935?

M. CLARK: La loi de 1952 accorde un tel pouvoir, c'est exact.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Avez-vous dit de plus qu'un sénateur, entré au Parlement en 1935,—il en est parmi nous qui y sont entrés bien avant et qui, en conséquence, ont plus de 30 ans au service du Parlement,—peut acheter...

Une VOIX: Nous recevons une pension gratuite.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais, faisant un autre choix, vous pouvez prendre votre retraite et faire un paiement forfaitaire à la caisse pour recevoir une pension de \$9,000 par année?

M. THORVALDSON: Si vous avez été 30 ans député.

Le sénateur LAMBERT: Ou assisté à trois sessions.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si le service est de 30 ans, ininterrompu, dans les deux Chambres?

M. CLARK: Je dois préciser que le droit de faire un choix relatif au service antérieur ne se rattache qu'au service à titre de député.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Lorsqu'un député a siégé à la Chambre pendant plus de trois sessions et qu'il a accumulé un crédit, peut-il combler le vide jusqu'au jour où il possédait ce crédit?

M. CLARK: Il ne peut pas récupérer le temps de l'intervalle; le bill ne le permet pas.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est l'intervalle durant lequel il n'était pas sénateur?

M. CLARK: C'est exact.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): A compter d'aujourd'hui, peut-il faire des versements dans le dessein d'ajouter à son service comme député?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Vous pouvez récupérer tout le temps passé au service de la Chambre des communes.

M. CLARK: A une exception près. Lorsqu'un sénateur était député alors que la loi sur les allocations de retraite des députés était en vigueur et qu'il ne se soit pas prévalu de l'occasion de racheter le temps de son service antérieur, alors il a abandonné l'avantage de pouvoir récupérer son service antérieur qui, disons, remonterait à 1935; mais s'il s'en est prévalu, ou s'il n'a pas eu l'occasion de le faire, alors il peut encore se reprendre.

Le sénateur FLYNN: C'est exactement ce que je tentais de démontrer. Si vous vous êtes constitué une pension dans l'autre endroit, vos années passées au Sénat vous sont maintenant acquises, conformément à ce que vous avez alors

décidé. Mais si vous ne vous êtes pas constitué une caisse de retraite,—prenons le cas de celui qui n'a passé qu'une session à la Chambre,—vous ne pouvez pas faire un choix en vertu de la Partie II et récupérer les années passées à la Chambre des communes, surtout dans le cas de celui qui a touché la mise de fonds qu'il avait versée.

M. CLARK: Si vous avez reçu une allocation de retraite, il vous est loisible de récupérer ce service. Mais si un sénateur, en 1953, jouissait d'années de service remontant à 1935, et qu'il ait décidé de ne pas récupérer son service, il a perdu l'occasion de le faire; mais s'il a récupéré son service qui est désormais porté à son crédit, il peut encore le porter ici à son crédit, s'il fait le choix qui s'impose.

Le sénateur FLYNN: Même si ses cotisations lui ont été remises au moment de quitter la Chambre des communes?

M. CLARK: Il doit remettre ses cotisations avec intérêt.

Le sénateur FLYNN: C'est une étrange rédaction.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Veut-on prolonger l'étude de l'article 3?

Le sénateur FLYNN: Si nous poursuivons l'étude générale du bill, j'aurais quelques questions à poser. La première se rattache à la Partie II qui ne s'applique pas aux membres du Sénat qui ont 75 ans et plus. On ne leur accorde pas l'option de choisir aux termes de la Partie II. Je crois que l'article 14 le précise?

M. CLARK: C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La réponse est «oui».

Le sénateur FLYNN: En conséquence, quel résultat d'ordre pratique en retirerait un sénateur qui est âgé, disons de 70 ans, et qui choisirait de se placer sous l'empire de la Partie II? En premier lieu, il consent de ce fait à démissionner à l'âge de 75 ans, ou de prendre alors sa retraite. Il ne versera donc des cotisations que pour cinq ans. Et si, durant cette période, trois parlements n'intervenaient pas, il ne pourrait pas acquérir une pension en vertu de la loi sur les allocations de retraite?

M. CLARK: Tel serait bien le cas s'il n'a aucun service antérieur à la Chambre des communes.

Le sénateur FLYNN: S'il a versé des cotisations durant dix ans et que trois parlements sont intervenus, le maximum qu'il aurait pu accumuler serait \$3,000?

M. CLARK: Oui, en 10 ans, c'est exact, en plus de prestations à la veuve, pour un montant de \$1,800.

Le sénateur FLYNN: Vous avez mentionné que le maximum accordé à une pension aux termes de la loi sur les allocations de retraite était de \$9,000. Le projet de loi prévoit,—c'est à la Partie III, mais je veux en relier l'étude à la Partie II,—que le maximum de la période de cotisation sera de 26 ans et $\frac{2}{3}$. Je crois que vous avez dit que 30 ans étaient nécessaires pour atteindre le maximum.

M. CLARK: Vous parlez d'une période rattachée à une pension de \$8,000.

Le sénateur FLYNN: Cette pension s'atteint après 26 ans et deux tiers; mais après 30 ans, le maximum est de \$9,000?

M. CLARK: C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Allons-nous maintenant poursuivre l'étude de la Partie II, article par article?

Le sénateur CROLL: Pourrions-nous, s'il vous plaît, traiter de la Partie III et revenir après à la Partie II?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Partie III: Dispositions applicables aux personnes nommées au Sénat avant l'entrée en vigueur de la loi. Messieurs Thorson et Clark pourraient peut-être nous expliquer la Partie III qui commence à l'article 13.

M. THORSON: Oui. Comme le désigne le sous-titre de la Partie III, celle-ci s'applique aux personnes nommées au Sénat avant l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 13 définit le mot «sénateur»; il désigne une personne nommée au Sénat avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais exclut expressément toute personne qui fait un choix en vertu de l'article 14 envisagé.

On a déjà discuté de l'article 14. Il autorise un sénateur actuel qui n'a pas atteint 75 ans à faire un choix, dans un délai d'un an de l'entrée en vigueur de la loi, tendant à se soustraire à l'exécution de la Partie III du projet de loi. En un tel cas, en vertu du paragraphe 2 du même article,—à la page 5 de la version française du projet de loi que j'ai sous les yeux—on considérerait, aux fins de l'article 29 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique,—ainsi que l'explique l'article 1^{er} du bill,—de même qu'aux fins de la loi sur les allocations de retraite des députés, on considérerait, dis-je qu'une telle personne a été nommée au Sénat dès l'entrée en vigueur de la présente loi. En d'autres mots, elle se trouve dans la même position qu'un sénateur de nomination récente, qui tombe sous la Partie II du projet de loi.

Le sénateur REID: Mais il n'aura pas atteint 75 ans?

M. THORSON: C'est exact. Ce choix est uniquement disponible à ceux qui n'ont pas atteint 75 ans au moment de le faire.

Le sénateur ASELTINE: En d'autres mots, il doit choisir de s'y soustraire?

M. THORSON: Oui; c'est le choix positif de se soustraire à cette Partie de la loi.

Le sénateur ASELTINE: S'il ne fait pas de choix, il se place automatiquement sous l'empire de la Partie III?

M. THORSON: Oui.

Le sénateur CHOQUETTE: Supposons qu'un sénateur ait 60 ans au moment de l'adoption du bill. Quel choix serait pour lui le plus avantageux?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Combien d'années vous reste-t-il à vivre?

M. THORSON: Tant de considérations aléatoires entrent en jeu qu'il ne convient peut-être pas que je me hasarde à répondre à cette question. Je crois, toutefois, qu'en général, l'option de se prévaloir du choix serait plus avantageux à ceux qui sont plus jeunes. Dans les groupes d'âge de 70 ans ou plus, mais de moins de 75 ans, il ne serait pas avantageux de se placer sous l'empire de la loi sur les allocations de retraite des députés, à moins qu'un sénateur n'ait déjà été député, auquel cas il serait peut-être à son avantage d'augmenter les crédits qu'il s'est mérités avant de devenir sénateur.

Le sénateur CHOQUETTE: C'est là répondre à ma question.

Le sénateur CROLL: Monsieur Thorson, en commençant au maximum de \$3,000 et en supposant que des personnes ont encore 10 ans, voire même 15 ans, à aller après avoir atteint leurs 65 ans, comment pourront-elles se rendre à un tel maximum?

M. THORSON: Ces personnes de 65 ans ont-elles un service antérieur à la Chambre des communes?

Le sénateur CROLL: Je présume qu'elle jouissent d'un tel service et que le maximum est de \$3,000 puisque c'était alors le maximum.

M. CLARK: Je pourrais peut-être répondre à cette question. Il est maintenant possible, sénateur Croll, d'accumuler le maximum de \$3,000 à l'égard du service antérieur à tout montant supérieur applicable à la personne concernée.

Le PRÉSIDENT: L'ancien maximum de \$3,000 est périmé.

M. THORSON: Depuis deux ans.

M. CLARK: En 1963.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ne faut-il pas un service ininterrompu jusqu'à ce jour à la Chambre des communes pour pouvoir constituer le maximum de \$9,000? Lorsqu'une personne a pris sa retraite, disons en 1953, et qu'elle touchait le maximum de la pension qui était alors de \$3,000, elle ne peut pas ajouter à sa pension, depuis 1953 jusqu'à nos jours. Supposant qu'elle soit maintenant âgée de 65 ans, lui serait-il possible de s'accumuler une pension de \$8,000?

M. CLARK: Dans le cas d'un sénateur qui aurait cessé d'être député en 1953, la réponse dépend s'il a contribué à l'égard de tout son service à titre de député. Si, à titre de député, il a versé toutes les cotisations requises, il ne lui est pas loisible d'augmenter les \$3,000; mais s'il ne l'a pas fait l'augmentation des \$3,000 est possible à l'égard du service supplémentaire. Plusieurs députés se sont prévalus de cet avantage après la modification de 1963.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais si un sénateur a maintenant 65 ans, il ne lui reste que dix ans pour accroître ce montant. Il lui faudrait prendre sa retraite à 75 ans. Ne pourrait-il pas augmenter les \$3,000 au cours des prochains 10 ans, jusqu'à \$8,000?

M. CLARK: Non; car si le montant de \$3,000 est le maximum absolu qu'il pouvait obtenir à titre de député, le plus qu'il peut faire dans les prochains 10 ans c'est de constituer un autre \$3,000, en plus des prestations destinées à la veuve.

Le sénateur CROLL: Il est donc à son avantage de prendre sa retraite à 75 ans et de toucher une pension annuelle de \$8,000.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Sans tenir compte des prestations destinées à la veuve.

M. THORSON: Pas nécessairement. On peut envisager le cas où il serait à l'avantage du sénateur de prendre une plus petite pension pour lui-même dans le dessein d'en prévoir une plus substantielle à sa veuve.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'est juste.

M. THORSON: Mais une telle chose ne s'évalue qu'en fonctions des cas individuels. Les prestations qu'accorde aux veuves la loi sur les allocations de retraite des députés diffèrent de celles que prévoit la Partie III du bill. Une protection supplémentaire est disponible à celui qui invoque les dispositions de la loi sur la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Ceci nous amène à l'article 15, l'article selon lequel point n'est besoin de faire un choix pour que nous puissions être régis selon les dispositions de la loi sur les allocations de retraite. N'est-ce pas exact? Nous avons épuisé, je crois, l'article 14. En conséquence, voulez-vous expliquer l'article 15, monsieur Thorson?

M. THORSON: Oui, monsieur. C'est la disposition originale du bill, sous réserve d'une modification concernant le délai. En vertu de cet article, le gouverneur en conseil peut allouer une rente à tout sénateur qui a atteint l'âge de 75 ans s'il démissionne dans le délai d'un an après cet anniversaire; ou si, ayant atteint 75 ans lors de l'entrée en vigueur de la loi, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur.

Le sénateur REID: Mais quel est l'âge s'il a 75 ans ou plus?

M. THORSON: S'il est âgé de 78 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi, son option peut s'exercer dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du bill.

Le sénateur MÉTHOT: Mais s'il a 70 ans, il peut attendre à 75 ans?

M. THORSON: Oui, il peut attendre et faire son choix entre son 75^e et 76^e anniversaire.

Le sénateur ROEBUCK: Mais pourquoi ce délai d'un an? Pourquoi le droit à l'option ne se perpétuerait-il pas? Pourquoi ne pas permettre à un sénateur de faire ainsi en tout temps? Le projet de loi n'est pas encore adopté.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je crois que c'est une question d'administration. On a cru bon de fixer à 75 ans l'âge de la retraite, comme on a cru bon d'accorder un délai d'un an pour faire l'option après avoir atteint 75 ans.

Le sénateur CHOQUETTE: Mais pourquoi? Pourquoi un homme ne pourrait-il pas faire son option à 78 ans, en donnant un avis d'un mois ou deux? A-t-on une explication à nous donner?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Oui. En vertu d'une décision administrative l'âge de la retraite a été fixée à 75 ans.

Le sénateur ROEBUCK: Cette disposition ne s'applique pas aux sénateurs nommés à vie. La retraite à 75 ans ne s'applique pas aux sénateurs en poste, nommés à vie. Le projet de loi n'accorde qu'un an de délai pour faire un choix. Lorsqu'un sénateur laisse expirer ce délai, il ne peut plus se prévaloir des avantages d'une pension, sauf en cas d'invalidité. C'est là imposer des mesures discriminatoires à ceux qui se croient encore aptes au travail. Pourquoi?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A cause d'une décision administrative.

Le sénateur ROEBUCK: Ce n'est pas là une réponse. La décision administrative peut être erronée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je veux tout simplement dire que la question n'est pas de la compétence du témoin.

Le sénateur ROEBUCK: C'est bien vrai.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous devons y répondre nous-mêmes.

Le sénateur ROEBUCK: Le chef du gouvernement m'a répondu mais sa réponse n'en est pas une. Elle peut constituer une réponse à une opposition visant une loi, mais elle n'en constitue pas une à l'égard d'un projet de loi en voie d'adoption.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, j'ai moi-même posé cette question l'autre jour au Sénat et j'ai reçu la même réponse que l'on vient de nous donner. La réponse de l'honorable chef du gouvernement prétend qu'une telle chose doit être. Mais ce n'est pas là apporter une réponse. L'honorable chef du gouvernement vient à peine ne nous dire: «C'est une décision touchant à l'orientation politique du gouvernement.» La question qu'on devrait demander aux fins de la consigner au dossier est celle-ci: «Comment expliquer une telle orientation politique? Sur quoi se fonde-t-elle? Pourquoi imposer un délai d'un an pour faire un choix? Pourquoi pas un an et demi ou deux ans, voire même dix ans? Pourquoi en définitive imposer un choix?» C'est une affaire qui m'intrigue, comme elle intrigue le sénateur Roebuck, notre collègue, et plusieurs autres sans doute.

On devrait nous dire pourquoi on impose un tel choix dans un délai d'un an puisqu'il ne suffit pas qu'on nous dise que le gouvernement en a ainsi décidé, sans nous apporter d'autres raisons. Lors de la présentation du projet de loi dans l'autre endroit, on ne parlait pas de l'obligation de faire un choix dans un délai d'un an. Si je me trompe, qu'on me corrige. En conséquence d'où vient cette décision? Le gouvernement a-t-il modifié sa ligne de conduite après que les Communes eurent disposé du bill; et dans un tel cas, pourquoi? Est-ce en raison de pressions qu'auraient exercées des groupes minoritaires ou est-ce que le gouvernement, croyant avoir fait une erreur, a voulu la corriger?

Je m'explique mal qu'une telle disposition soit consignée au projet de loi. Je ne vois pas comment peut se motiver une telle politique de la part du gouvernement puisque je ne peux pas en saisir le bien-fondé. Je précise, comme je l'ai fait l'autre jour sur le parquet, que le Sénat, par l'intermédiaire du Comité, se doit d'étudier très sérieusement cette disposition. Si elle n'est pas juste, si nous la croyons imparfaite et inutile—si nous croyons, par exemple, que des groupes minoritaires l'ont imposée au gouvernement—alors nous devrions la rejeter. En serait-il ainsi que ce serait porter atteinte à la dignité du Sénat que d'adopter une telle mesure.

Le sénateur ROEBUCK: La dignité du Sénat ne m'importe guère autant qu'une apparente injustice. Dans une certaine mesure, il convient d'expliquer notre cas personnel puisque la mesure concerne nos propres intérêts. Je n'ai pas l'intention de prendre ma retraite, même si j'ai dépassé 75 ans depuis assez longtemps. Je pourrais prendre ma retraite dans un an, mais si, à la fin de l'année, j'ai raison de croire que je peux encore, comme à l'heure actuelle, me rendre utile à certains égards, alors pourquoi m'impose-t-on une mesure discriminatoire? Car alors, je ne pourrai plus prendre ma retraite, sauf en cas d'invalidité, ce qui me semble tout à fait faux.

Le sénateur POWER: A-t-on songé aux mariages *in extremis*? J'ai eu durant plusieurs années beaucoup de difficultés à empêcher que soient accordées des pensions à de jeunes veuves de militaires qui avaient épousé des hommes de 90 ans. Savez-vous qu'en 1935, aux États-Unis, des gens touchaient encore des pensions de la guerre de 1812?

Le sénateur ROEBUCK: Qu'est-ce que cela vient faire dans notre galère?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, l'âge de la retraite des sénateurs n'est certainement pas chose nouvelle à l'égard de notre gouvernement. L'âge de 75 ans a semblé convenable puisque c'est à cet âge, par exemple, que les juges des tribunaux supérieurs prennent leur retraite. Il est vrai que la disposition visant l'exercice d'une option n'était pas consignée dans la rédaction originale du bill. Je dois avouer qu'elle nous est venue de sénateurs et non pas de groupes minoritaires puisque, le cas échéant, j'en aurais été informé. Quoi qu'il en soit, des raisons motivent le choix de la disposition—le sénateur Power vient d'en signaler une—qu'un nombre de sénateurs trouvent sage.

Le sénateur ROEBUCK: Je ne suis pas de ceux-là. Je n'ai pas fait de proposition à cet effet et je ne saurais dire qui l'a formulée.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je veux réitérer ce que j'ai fait ressortir sur le parquet du Sénat, lorsque le sénateur Thorvaldson s'est prononcé sur le sujet, que les lettres patentes ne sont pas modifiées. Si un sénateur, ainsi que l'a souligné le sénateur Roebuck, veut que soient respectées ses lettres patentes, il peut s'en rapporter à l'option, comme peuvent le faire tous les sénateurs actuels. La loi qu'a proposée à deux reprises le gouvernement antérieur n'accordait pas une telle prérogative. Ce gouvernement imposait à tous les sénateurs la retraite à 75 ans, sans égard aux conditions consignées dans les lettres patentes qui les nommaient. Ce n'est pas humilier les sénateurs lorsqu'on les invite à faire option.

On a soulevé la question au moins une fois sur le parquet du Sénat et d'autres honorables sénateurs m'en ont parlé privément, tous étant d'avis que la disposition était convenable. Je crois qu'on doit toujours tenir compte de l'article 15 b) en songeant à l'exercice de l'option.

Le sénateur HUGESSEN: Je dois souligner, monsieur le président, que je diffère intégralement d'avis avec le sénateur Roebuck. Nous pourrions désormais exercer une option dont nous ne jouissons pas aujourd'hui puisque rien de semblable ne nous est accordé. Nous devons persévérer jusqu'à la fin de nos jours, alors que cesse notre qualité de sénateur. Voici maintenant qu'on

nous accorde une option dont nous ne pouvions pas nous prévaloir antérieurement, celle de prendre notre retraite à 75 ans, selon notre volonté, et de toucher une pension raisonnable, mais réduite toutefois à l'égard de nos veuves. C'est un avantage dont nous ne jouissons pas et qu'on nous accorde désormais. S'y opposer en invoquant certaines réserves ne me semble pas raisonnable.

Le sénateur CHOQUETTE: Qu'arriverait-il si nous propositions une modification et que nous fassions preuve de largesse d'esprit en l'adoptant...

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Prière de ne rien déduire quant aux intentions des sénateurs.

Le sénateur CHOQUETTE: Quel en serait l'effet sur le bill? On ne m'a pas encore apporté une bonne raison ou une explication qui puisse modifier le délai d'un an accordé après avoir atteint 75 ans. Je me demande ce qu'il arriverait si nous supprimions la disposition, autorisant ainsi les sénateurs à faire option à 77 ou 78 ans ou à tout âge qui leur conviendrait?

Le sénateur HUGESSEN: Préférez-vous jouir d'une option dans un délai d'un an, au lieu de n'en pas avoir?

Le sénateur CHOQUETTE: Je pourrais peut-être prendre ma retraite à 79 ou à 80 ans, voire même 85 ou 86 ans.

Le sénateur HUGESSEN: Vous ne pouvez le faire maintenant.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est une option dont vous pouvez vous prévaloir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur Choquete voudrait une meilleure option.

Le sénateur FLYNN: Je crois, monsieur le président, que nous dérogeons de la procédure que nous nous sommes tracée. Nous devons interroger les témoins sur des questions de faits, puis entreprendre l'étude des articles du bill et ensuite formuler peut-être une modification. Je crois que nous devrions terminer notre interrogatoire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous en sommes encore à l'article 15 mais nous nous sommes égarés sur une question administrative. Toutefois, nous avons peut-être assez discuté...

Le sénateur ROEBUCK: Non. J'avais tenté de poser une question concernant l'article 15; je pourrais peut-être le faire maintenant, si on m'y autorise. Dans le cas où un sénateur exerce son option dans le délai d'un an et décède par la suite, la veuve retire-t-elle une pension? S'il n'exerce pas l'option et prend sa pension en raison d'invalidité, la veuve recevra-t-elle une pension?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: La veuve reçoit-elle également la pension si, entre le délai d'un an et la mise à la retraite, le sénateur se fait tuer dans un accident d'automobile?

Le sénateur ASELTINE: C'est la question que j'ai posée au Sénat, le 20 mai dernier, lorsque le sénateur Connolly nous expliquait le bill. Voici la question que j'ai posée:

Le paragraphe b) de l'article 15 m'inquiète également et c'est pourquoi je pose la question suivante: Lorsqu'un sénateur, maintenant âgé de 75 ans, ne démissionne pas en deça d'un an et qu'à l'expiration du délai d'un an, alors qu'il est encore au Sénat, il devient invalide et ne peut plus remplir les devoirs de sa tâche, peut-il alors démissionner et avoir droit à la pension?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La réponse est oui.

Le sénateur FLYNN: La réponse c'est de prier pour qu'on devienne infirme ou invalide au lieu de mourir.

Le sénateur REID: Monsieur le président, puis-je poser une question concernant le paragraphe b) de l'article 15? On y lit «qui a contracté une infirmité permanente». Se propose-t-on de mettre un tel texte à exécution? A supposer qu'il soit affligé d'une autre chose qui l'empêchât de se présenter aux séances? Serait-il alors pénalisé et perdrait-il une partie de son indemnité? Car le paragraphe dit bien «qui a contracté une infirmité permanente».

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous parler d'une invalidité temporaire qui l'empêcherait de se présenter au Sénat?

Le sénateur BAIRD: L'invalidité doit être permanente.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il pourra en conséquence démissionner.

Le sénateur BAIRD: Puis-je poser une question monsieur le président? Supposons que, à l'âge tendre de 74 ans, je décide de demeurer au Sénat et qu'à l'âge de 81 ou 82 ans, je convole en juste noces. Dans un tel cas, accorderait-on une pension à ma veuve?

M. THORSON: Si, par exemple, vous vous mariez à 81 ans alors que vous êtes encore sénateur et que, disons dans deux ou trois ans, vous deveniez invalide en permanence, puis démissionniez, votre veuve aura droit à la prestation prévue à l'article 16.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Une telle disposition est attrayante à certains, n'est-ce pas sénateur Baird?

Le sénateur THORVALDSON: Je ne sais trop comment interpréter l'article 14 et j'ai tardé de poser ma question jusqu'à ce que nous ayons disposé de l'article 15; je voudrais connaître la relation qui existe entre les deux articles. L'article 14 stipule qu'un sénateur, âgé disons entre 40 et 45 ans, doit, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, choisir de se soustraire à cette partie de la loi, s'il le désire. Supposons que cette personne choisit de se soustraire à l'exécution de la Partie III, alors elle ne pourra plus faire le choix prévu à l'article 15. Est-ce exact?

M. THORSON: C'est exact, sénateur.

Le sénateur THORVALDSON: Ainsi, il ne lui est plus loisible de faire option à l'avenir. S'il voulait prendre sa retraite après 75 ans, il ne pourrait le faire et s'il devenait infirme, il ne pourrait pas se prévaloir des dispositions de l'article 15 b)?

M. THORSON: C'est exact. C'est dire que si, à 45 ans, il choisit l'option prévue à l'article 14, on le considère à toutes fins pratiques comme sénateur récemment nommé, auquel s'applique la retraite obligatoire prévu à l'article 29 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. De même, les dispositions de la loi sur les allocations de retraite aux députés s'appliqueraient à son cas; advenant son invalidité, il jouirait des avantages qu'accorde cette loi à tous les nouveaux sénateurs.

Le sénateur THORVALDSON: Alors, vous dites qu'il se place entièrement sous la Partie II.

M. THORSON: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Quel lien y a-t-il alors entre la Partie II et l'énoncé de l'article 15 qui lui accorde apparemment une rente égale aux deux tiers de son indemnité de session?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tel n'est pas le cas, si, en vertu de l'article 14, il a choisi de s'en remettre à la Partie II. Seul le sénateur qui ne fait pas l'option prévue à l'article 14 peut s'en remettre aux dispositions de l'article 15. N'est-ce pas exact?

M. THORSON: C'est exact, monsieur le président. Si vous consultez la définition que contient l'article 13, sénateur Thorvaldson, vous constaterez qu'aucun article de la Partie III s'applique à un sénateur qui fait option en vertu de l'article 14. Ainsi, il ne tombe pas sous les dispositions de l'article 15.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On peut ainsi l'expliquer. Disons qu'un sénateur âgé de 50 ans se soustrait à l'exécution de la Partie II, court le risque de vivre jusqu'à 75 ans et choisit de prendre la pension prévue à la Partie III. Même dans ce cas, s'il devient invalide avant l'âge de 75 ans, il peut se prévaloir des dispositions de l'article 15b), si je ne m'abuse.

Le sénateur THORVALDSON: Je crois que tantôt on m'a répondu le contraire.

M. THORSON: L'article 15b) ne s'applique qu'à ceux qui n'ont pas fait option en vertu de l'article 14. En d'autres mots, eût-il exercé l'option prévue à l'article 14 qu'il serait considéré à toutes fins comme sénateur nouvellement nommé; deviendrait-il ensuite invalide qu'il devrait s'en rapporter à la loi sur les allocations de retraite des députés pour déterminer les prestations qui lui seraient alors versées.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur Gershaw?

Le sénateur GERSHAW: J'entrevois certaines difficultés qu'apportera le paragraphe b) de l'article 15. La plupart des médecins hésitent à se prononcer à l'égard d'une invalidité permanente. Aujourd'hui, par exemple, une maladie de cœur, la tuberculose, les maladies nerveuses ou néphrétiques peuvent rendre invalide durant un certain temps, ce qui complique la tâche du médecin vis-à-vis l'invalidité permanente. Je crois qu'il conviendrait mieux d'employer des expressions comme «apparemment» ou «probablement» permanente.

Le sénateur POWER: L'incapacité de comprendre ce bill est-elle une invalidité permanente? En ce cas, je suis incurable.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le témoin veut-il formuler un commentaire?

M. THORSON: Je m'accorde en général avec l'avis qu'on vient de donner au sujet du caractère «permanent»...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur Haig?

Le sénateur HAIG: Si vous exercez votre option, la Partie II s'applique à votre cas; de même la loi sur les allocations de retraite de la Chambre des communes. Si vous n'exercez pas l'option, vous vous en remettez à la Partie III et l'article 15 s'applique à votre cas?

M. THORSON: Oui.

Le sénateur HAIG: En conséquence, il vous faut démissionner lors de votre 76^e anniversaire?

M. THORSON: Non, monsieur.

Le sénateur BAIRD: Vous recevez la pension automatiquement.

M. THORSON: Oui, la démission est liée au droit à la rente, sans nécessité de démissionner. On ne peut, en droit, toucher la rente à moins de démissionner dans l'année.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Est-ce bien vrai que si vous n'exercez pas dès maintenant l'option de prendre votre retraite à 75 ans, vous pourriez l'exercer plus tard, jouir des avantages de la loi visant la retraite, laquelle accorderait également des prestations à votre veuve, le cas échéant?

M. THORSON: Oui, monsieur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Au montant de \$8,000 par an?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si, n'étant pas âgé de 75 ans, vous n'exercez pas maintenant votre option, vous auriez quand même l'occasion de faire votre choix à l'âge de 75 ans?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est exact.

M. CLARK: En vérité.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): La seule raison que vous auriez d'exercer votre option avant d'atteindre 75 ans se rattache à la protection accordée à la veuve?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, il y a plus. Il s'agit de comparer les prestations qu'accorde la loi sur les allocations de retraite des députés et celles qu'accorde la Partie III.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Y aurait-il d'autres avantages à l'égard de ceux qui décèderaient avant d'atteindre 75 ans? Vous ne toucheriez aucune prestation?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Thorson a déjà répondu à cette question qu'a posée antérieurement le sénateur Croll lorsqu'il a précisé que les personnes âgées auraient l'avantage de s'en rapporter à la Partie III. Il ne l'a pas affirmé catégoriquement, mais ce sont les propos que l'on peut dégager de ses observations. Les plus jeunes auraient avantage à s'en rapporter à la Partie II.

Le sénateur IRVINE: Monsieur le président, l'article 15 b) accorde-t-il les deux tiers de l'indemnité annuelle à un sénateur qui devient invalide avant d'avoir atteint 75 ans, l'âge de la retraite?

M. THORSON: Oui.

M. CLARK: Le sénateur a raison; la réponse à sa question est oui.

Le sénateur IRVINE: Cela s'applique autant aux hommes qu'aux femmes?

M. THORSON: Assurément.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Je voudrais revenir à l'article 15 b) relativement aux propos qu'a tenus le sénateur Gershaw. Je me demande si monsieur Thorson peut nous expliquer la signification de l'article 15 b) et de l'interprétation qu'on accorde «à invalidité totale et permanente» que l'on trouve dans les polices d'assurance et ailleurs?

M. THORSON: Le bill, à l'égard de la terminologie, ne fait pas innovation, vous le savez. Car un certain nombre de lois visant les caisses de retraite du gouvernement ont recours à une telle rédaction, faisant allusion à «une infirmité permanente» de la nature de l'invalidité. La coutume veut, si je ne m'abuse, qu'on soumette un certificat de médecin dans lequel celui-ci énonce qu'à son avis l'infirmité est de nature permanente, en toute probabilité, et fait de la personne un invalide, incapable de remplir ses fonctions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: De remplir dûment ses fonctions.

M. THORSON: En un tel cas, le certificat du médecin attesterait de l'état de choses que prescrit l'article 15 b) et la pension serait accordée selon cette preuve.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Monsieur Thorson peut peut-être m'éclairer sur le point suivant. Existe-t-il véritablement une différence entre la rédaction du bill et celle du libellé ordinaire d'une police d'assurance-vie qui parle «d'invalidité totale et permanente»? Je crois que dans ce dernier cas on ne parle pas d'infirmité qui «l'empêche de remplir dûment ses fonctions». A cause de mon expérience personnelle, il me semble que l'interprétation des polices d'assurance-vie à cet égard se rapproche beaucoup du sujet à l'étude, si elle n'est pas plus sévère que celle que nous envisageons.

J'explique l'objet de ma question. Il peut arriver qu'un homme soit capable de remplir certaines fonctions et de diriger une entreprise en faisant un téléphone une fois par jour, pour se renseigner sur la marche des ventes, sans qu'il soit totalement et complètement invalide, comme celui qui souffre d'une gestion cérébrale et qui doit garder le lit. Il me semble que le bill, dans sa

rédaction, stipule qu'un homme doit souffrir d'une invalidité totale et permanente qui l'empêche d'assister de jour en jour aux séances du Comité de la banque et du commerce. Est-ce bien là l'interprétation?

M. THORSON: Pas tout à fait, sénateur. Mais vous avez bien indiqué la distinction entre une invalidité envisagée au point de vue d'une société d'assurance-vie et celle que nous envisageons en vertu du bill.

Vous remarquerez qu'à l'alinéa b) de l'article 15, l'invalidité ne doit être que «permanente» et empêcher la personne «de dûment remplir ses fonctions au Sénat». En d'autres mots, il pourrait arriver qu'une personne souffre d'un invalidité «permanente» qui l'empêche de remplir ses fonctions au Sénat, sans pour cela être «totalement» invalide.

Le sénateur CHOQUETTE: Et jouer au golf.

M. THORSON: On a parlé d'une personne qui pourrait diriger une entreprise, de sa demeure, au moyen surtout du téléphone. En un tel cas, elle pourrait fort bien être invalide en permanence et être incapable de remplir ses fonctions au Sénat, sans être totalement invalide. A mon sens, cette dernière expression implique une épreuve plus sévère que celle d'une invalidité permanente.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Je me demande si véritablement l'épreuve est plus sévère qu'une «invalidité permanente». Je crois que tel est le point du litige que j'illustre en parlant de ma propre expérience, dans le dessein de l'expliquer mieux. Je veux faire part à monsieur Thorson qu'à deux reprises au cours de ma vie, une société d'assurance-vie m'a considéré invalide d'une façon totale et permanente et m'a accordé une pension durant plusieurs années à chaque fois. Assurément, l'interprétation qu'on pourrait accorder à ses paroles...

Le sénateur ASELTINE: Vous n'aviez pas alors 75 ans.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): ...ne serait-elle pas plus difficile de la part d'une personne qui voudrait démissionner en raison d'invalidité?

M. THORSON: Je conviens qu'il en serait ainsi.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Il se peut que la société d'assurance avec laquelle je faisais affaires ait été plus généreuse puisqu'elle vient des Maritimes.

Le sénateur LANG: Je me demande si le témoin ne pourrait pas nous indiquer la distinction entre la pension qu'accorde la loi sur les allocations de retraite des députés et les prestations prescrites à l'article 15 b)?

M. CLARK: Il s'agit de comparer les deux avantages?

Le sénateur LANG: Au palier maximum. L'un est fixe et l'autre varie.

M. CLARK: Il ne s'agit pas d'invalidité; il s'agit bien de la mise à la retraite ordinaire?

Le sénateur LANG: L'invalidité prévue à l'article 15 b).

M. CLARK: Les prestations aux termes de l'article 15 b) sont de l'ordre de \$8,000 par an, en plus des prestations à l'intention de la veuve. Dans le cas de la loi sur les allocations de retraite des députés, les prestations disponibles, à un ancien député qui démissionne ou cesse d'être sénateur, sont liées aux cotisations qu'il a versées. Selon le niveau actuel de l'indemnité, 26 ans et deux tiers sont requis pour constituer une pension de \$8,000 prévue aux termes de la Partie III.

D'un autre côté lorsqu'on verse des cotisations durant 30 ans, on peut accumuler une pension maximum de \$9,000.

Mais la prestation de veuve, comme l'a souligné monsieur Thorson il y a un instant, est plus favorable, eu égard à la prestation du député accordée en vertu de la Partie II, puisqu'elle est établie à 60 p. 100 de celle que recevrait le député ou le sénateur lui-même. En d'autres mots, compte tenu d'une pres-

tation maximum de \$9,000, celle de la veuve serait de \$5,400, serait-elle reliée à une période de cotisation totale de 20 ans, c'est-à-dire \$6,000, qu'elle atteindrait \$3,600. C'est donc une prestation avantageuse.

Le sénateur LANG: Qui compense l'autre.

Le sénateur BURCHILL: A l'égard de la question qu'a soulevée le sénateur Gershaw, relativement à l'interprétation du mot «permanent» et en toute déférence pour le sénateur Smith, je dois formuler l'observation suivante. Dans le cas où un sénateur atteignant l'âge de 75 ans choisit demeurer à son poste, n'y aurait-il pas certaine difficulté de déclarer qu'il est invalide en permanence à 80 ans, eu égard aux maladies du vieil âge? Il me semble qu'une telle distinction serait difficile à établir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je me demande si la réponse à votre question n'est pas liée à l'option prévue à l'article 15b) puisque le sénateur commence les procédures lui-même en déclarant: «Je veux démissionner puisque je suis invalide». Il lui incombe ensuite de prouver que tel est bien son état.

Le sénateur BURCHILL: Le médecin n'éprouverait-il pas certaines difficultés à déterminer une telle chose?

Le sénateur FLYNN: Le gouverneur a toutes les prérogatives de juger si la preuve convient ou non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur Gouin.

Le sénateur GOUIN: Me reportant de nouveau à l'article 15b), dois-je conclure qu'il s'applique à tous les sénateurs actuels, quel que soit leur âge? Ils peuvent être âgés de 75 ans sans être tenus de se soumettre à toutes les dispositions de cette loi. Ils peuvent continuer de remplir leurs fonctions aussi longtemps qu'ils ne deviennent pas invalides?

M. CLARK: C'est bien vrai.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur White.

Le sénateur WHITE: Prenons le cas d'un sénateur âgé de 65 ans, auquel s'applique la Partie III. Il verse des contributions durant neuf ans, disons, et accumule environ \$7,000; puis il décède avant d'atteindre 75 ans. Je crois que la veuve ne reçoit aucune pension et qu'on ne rembourse pas à sa succession le montant qu'il a versé. Est-ce exact?

M. CLARK: Oui.

Le sénateur WHITE: En conséquence, je voudrais demander au sénateur Connolly si telle est bien la politique du gouvernement? En plus, est-ce équitable de consigner une disposition en vertu de laquelle vous ne pouvez retirer d'une caisse de retraite les sommes que vous avez versées?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Cette question se rattache au problème qu'ont eu à résoudre les députés au moment de la présentation du bill, aux fins de savoir si les sénateurs devaient, comme le font les députés, verser une cotisation à la caisse de retraite. Je suis parmi les premiers à reconnaître que certaines dispositions du bill ne sont pas parfaites. Mais il est généralement admis que les sénateurs, en versant leurs cotisations, accompliraient un devoir que la majorité d'entre eux choisiraient de remplir.

Le sénateur WHITE: A la suite de cette réponse, je voudrais poser une autre question. Prenons le cas d'un député ou d'un sénateur qui est partie à la caisse de retraite de la Chambre des communes. Le sénateur décéderait-il sans laisser de veuve que sa succession recevrait le principal qu'il a versé, sans les intérêts?

M. THORSON: C'est exact. Il existe toutefois une autre différence qu'il convient de faire ressortir. Supposons qu'un sénateur décide de s'en remettre à la Partie III du bill et qu'une fois la loi entrée en vigueur, il devient invalide dans deux ou trois ans. Il peut, en vertu du bill, toucher une rente annuelle

de \$8,000, dès son invalidité. Les députés ne jouissent pas d'un tel avantage. Aux termes de la loi sur les allocations de retraite des députés, la prestation qui leur est versée en cas d'invalidité s'établit en fonction des cotisations versées, de la façon qu'a expliquée M. Clark. Dans le cas d'un sénateur, une rente immédiate de \$8,000 par an lui est disponible. En définitive, même si une personne allait décéder avant que son droit à la pension soit ouvert, elle jouit d'une très précieuse assurance contre l'invalidité, que lui a procurée le versement de ses cotisations au cours des ans. Je n'en connais pas trop la valeur précise, mais M. Clark aurait peut-être des chiffres à nous citer à cet égard.

M. CLARK: Nous avons étudié ce problème qui, comme l'a signalé M. Thorson, comporte une différence importante entre les prestations qu'accorde la loi actuelle et celles qui ont trait aux allocations de retraite des députés. Le commerce de l'assurance n'accorde normalement des prestations d'invalidité que jusqu'à 55 ans, pour un temps limité seulement; car au-delà de 65 ans, le risque de l'invalidité est d'une nature à le rendre non assurable, selon les renseignements que nous possédons. Le département des assurances nous a soumis des primes qu'on devrait verser pour obtenir les prestations qu'accorde le bill. A l'âge de 55 ans, un âge vraisemblablement décisif, il faudrait verser \$122 par an pour obtenir une prestation d'invalidité mensuelle de \$100. La prestation de \$8,000, disponible en vertu de la Partie III, représente environ \$660 par mois. En d'autres mots, en multipliant le taux commercial de \$122 par un montant légèrement supérieur à six, nous obtenons un chiffre plus élevé que \$720, le montant de la cotisation requise aux termes de la Partie III.

Le sénateur COOK: Ces chiffres concernent un homme de 55 ans?

M. CLARK: Oui, ils s'appliquent à un homme de 55 ans. On nous donne à entendre que la prime serait plus élevée pour un homme plus âgé. Mais la prestation de \$100 dont nous venons de parler cesse à l'âge de 65 ans, cependant que les \$8,000 qu'on s'engage de verser aux sénateurs, la vie durant, constitue une prestation beaucoup plus avantageuse.

Le sénateur COOK: Et à sa veuve également?

M. CLARK: A sa veuve également. Mais les primes de l'assurance commerciale dont j'ai parlé ne seraient pas remboursées dans le cas de décès ou à défaut d'invalidité. Il s'agit tout simplement d'une prime d'assurance, comme dans le cas d'une automobile ou d'incendie.

Le sénateur CROLL: Si je comprends bien vos propos, vous donnez à entendre qu'il est impossible d'obtenir une assurance d'invalidité au delà de 65 ans, puisque personne ne souscrit le risque?

M. CLARK: C'est le renseignement qu'on nous a procuré.

Le sénateur CROLL: C'est l'information que j'ai obtenue moi aussi. A cet âge, la prime est prohibitive et ne comporte pas de prestations à la veuve.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur Boucher.

Le sénateur BOUCHER: Un sénateur âgé de 75 ans qui veut continuer de remplir ses fonctions n'est pas tenu de donner avis. Est-ce exact?

M. CLARK: Oui, c'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur Reid.

Le sénateur REID: La loi accorde un an à la prise de la décision. Quand commence le versement des prestations?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il s'agit plutôt de demander quand commence le versement de la cotisation de \$720?

Le sénateur REID: Quand commence le versement des prestations?

M. CLARK: Dès l'entrée en vigueur de la loi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les prestations seront versées dès l'entrée en vigueur de la loi.

Le sénateur DESSUREAULT: Monsieur le président, je voudrais savoir pourquoi à l'article 15, on fait usage de «peut» au lieu de «doit».

M. CLARK: Cette disposition est la même dans plusieurs mesures législatives, dont la loi sur les juges; de même trouve-t-on une telle rédaction dans certaines lois régissant les forces armées et la gendarmerie fédérale. C'est une disposition normale.

M. THORSON: Puis-je souligner que la discrétion est plus apparente que réelle?

Le sénateur DESSUREAULT: Dans dix ans, on pourrait interpréter «peut» d'une façon différente.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On pourrait revenir à la réponse que vient de donner M. Thorson, savoir que la discrétion est plus apparente que réelle. En d'autres mots, dans tous les cas on s'en rapportera toujours à «doit».

M. THORSON: En vérité, je crois invraisemblable que le gouverneur en conseil puisse refuser l'attribution d'une rente lorsque les dispositions de la loi ont été observées.

Le sénateur MÉTHOT: Les \$720 sont-ils déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il conviendrait que j'intervienne ici dans le dessein de renseigner les honorables sénateurs. Je voudrais déposer au dossier une lettre que j'ai reçue de l'honorable ministre sur le Revenu, le 21 mai. J'en donne lecture pour la consigner au dossier puisqu'elle se rapporte à une décision importante:

La Partie III du bill C-98 accorde une pension aux sénateurs appelés au Sénat avant l'entrée en vigueur du bill et l'article 17 exige le versement d'une cotisation de six pour cent au Fonds du revenu consolidé. Je suis disposé à reconnaître comme caisse de retraite enregistrée aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu, les dispositions consignées à la Partie III.

La loi sur les allocations de retraite des députés est déjà reconnue comme caisse de retraite à ces fins, de sorte que les cotisations prévues dans le projet de loi ne pourront pas créer trop de difficultés.

Je vous écris à cet égard de façon que vous puissiez répondre aux questions qu'on pourra poser durant l'étude du bill au Sénat.

Lorsque le projet aura été adopté, il conviendrait que le Président ou le greffier m'écrive ou écrive à monsieur McEntyre...

...incidemment, c'est le sous-ministre...

réclamant l'enregistrement aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu.

(Signature) E. J. Benson.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce que cela répond à votre question, sénateur Méthot?

Le sénateur MÉTHOT: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Quest*): Il conviendrait peut-être que je dépose une copie de la lettre au dossier?

Des VOIX: Convenus.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): La loi sur les pensions limite à \$1,500 la déduction autorisée. Lorsqu'un sénateur a déjà versé au cours de l'année les \$1,500, pourra-t-il y ajouter les \$720?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je crois savoir à quoi fait allusion le sénateur Beaubien. Je crois que les versements faits au cours de l'année à

une caisse de retraite sont déductibles. Mais la pension que l'on reçoit est naturellement imposable, de même que le montant total de la pension, au moment où il est versé.

Certaines dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu se rapportent à des régimes d'épargnes visant la retraite, mais des dispositions les supplantent—qu'on me permette plutôt de m'expliquer ainsi: la loi autorise le placement d'un certain montant d'argent sous forme d'une caisse de retraite privée; il s'agit d'une caisse de retraite que se constitue elle-même une personne. Mais la loi limite le montant qu'on peut ainsi placer et déduire au cours d'une année. J'oublie quel est le montant.

Le sénateur CROLL: \$2,500.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est le maximum; mais de ce maximum de \$2,500 on déduit les sommes versées à une caisse de retraite constituée par des épargnes. Je crois que ces renseignements répondent à la question du sénateur Beaubien.

Le sénateur ROEBUCK: J'ajoute que j'ai versé \$1,500, si je ne m'abuse, au fonds de pension de ma secrétaire et j'ai reçu ce matin une lettre du ministère du Revenu national me disant que le montant était déductible.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur Flynn?

Le sénateur FLYNN: Monsieur le président, je veux revenir sur le point qu'a soulevé il y a un instant le sénateur Dessureault. Je voudrais que M. Clark puisse nous dire si l'emploi du mot «peut» ne serait pas dû au fait que, dans sa rédaction originale, le bill ne prévoyait pas de cotisation de la part des sénateurs? Il s'agissait alors de l'exercice normal d'une discrétion, comme c'est le cas dans la loi sur les juges, qui ne leur impose pas de cotisation.

M. THORSON: Oui, c'est exact. Aucune cotisation n'était prévue au début puisque le bill autorisait le gouverneur en conseil à verser une rente, conformément aux dispositions de la loi. Toutefois, on a jugé à propos de ne pas en faire un droit conféré par statut puisque tant de caisses de retraite aujourd'hui se fondent sur le même principe. Par exemple, je crois que depuis 50 ans, les pensions versées à tous les fonctionnaires le sont en vertu de dispositions analogues. Et même aujourd'hui, plusieurs pensions sont de nom du moins facultatives. A tout prendre, il est invraisemblable, à mon avis, qu'une personne y ayant droit ne recevrait pas sa pension.

Le sénateur FLYNN: J'en conviens. Je voulais tout simplement souligner que la loi sur les allocations de retraite des députés a recours au mot «doit», à un mot positif plutôt qu'à un autre soumis à une discrétion.

Je voudrais revenir sur l'option que nous accorde la Partie II ou la Partie III et comparer plus profondément les prestations prévues. Je crois que vous avez donné à entendre que l'option prévue à la Partie II ne conviendrait peut-être pas aux sénateurs âgés de 65 ans ou plus. Les plus jeunes sénateurs peuvent en tirer meilleur profit.

M. THORSON: A moins d'avoir un service antérieur à titre de député.

Le sénateur FLYNN: Les députés doivent verser des cotisations durant au moins dix ans et recevoir seulement \$3,000.

M. THORSON: Oui, si les cotisations ont été versées durant dix ans seulement.

Le sénateur FLYNN: Puis-je préciser qu'on ne doit pas considérer la Partie III comme un régime ordinaire de pensions puisque, on l'a souligné, on peut retirer une pension de \$8,000 lorsqu'on prend sa retraite immédiatement, sans avoir rien contribué; ou, encore, si dans deux jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi je deviens invalide, je peux toucher \$8,000 par an. Cependant, aurais-je versé des cotisations durant 26 ans pour décéder en deçà de six mois ou un an avant de faire option, que j'aurais versé \$19,000 à la

caisse, sans que personne, ni moi, ni ma succession, ni mon épouse ne touche rien. Puis-je souligner que les chiffres cités par M. Clark quant aux primes des pensions d'invalidité rendent le choix encore plus difficile.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A-t-on d'autres questions à poser?

Le sénateur WHITE: A l'égard des versements faits aux veuves, vous parlez d'une rente. Mais la rente payable aux termes de ce projet, de même que la prestation de veuve versée en vertu de la loi sur les allocations de retraite aux députés (que ce soit une rente ou une pension, ou tout ce que vous voudrez) seraient-elles capitalisées aux fins des droits successoraux?

M. THORSON: Oui, on les traiterai exactement de la même façon que toute prestation de cette nature découlant d'un décès.

Le sénateur ROEBUCK: J'ai un commentaire à formuler, monsieur le président. Je n'aime pas le mot «peut». Je sais que les gouvernements des derniers 25 ans ont donné au mot «peut» le sens de «doit», mais personne ne peut prédire la nature des gouvernements qu'on pourrait avoir dans l'avenir. De plus, même si nous ne courons aucun risque du fait de son usage, son emploi ma déplaît. Une personne pourrait fort bien se dire: «Si je m'accorde du gouvernement du jour, j'aurai ceci; sinon je ne l'aurai pas». Ce jugement peut être injuste de la part d'un particulier, mais il pourra évidemment penser ainsi.

La comparaison qu'on nous a présentée entre les fonctionnaires et les sénateurs n'est pas au point puisque nous jouissons d'une indépendance de pensée à l'égard des mesures du gouvernement. Nous pouvons nous opposer aux mesures du gouvernement, l'ayant fait fréquemment dans le passé. Certains sénateurs peuvent penser qu'ils compromettent leur avenir en adoptant une position indépendante. Pour cette raison, je n'aime pas le mot «peut».

Le sénateur REID: Une personne qui choisirait de ne pas démissionner dans l'année et de demeurer au Sénat durant deux ou trois autres années, toucherait-elle quelque chose si elle démissionnait après trois ans?

M. THORSON: Aux termes de l'article 15 b), oui, mais si elle est invalide.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Serait-elle en santé et démissionnerait-elle qu'elle serait dans la même position que la loi le prévoit actuellement. Le sénateur Lang.

Le sénateur LANG: Monsieur le président, je m'en reporte aux observations de notre leader concernant le lien qui existe entre le projet à l'étude et la loi de l'impôt sur le revenu visant les caisses de retraite enregistrées. Je ne l'ai pas bien compris. Je me demande si une personne—et c'est peut-être la réponse à la question du sénateur Beaubien—qui verse maintenant le maximum de \$1,500 à une caisse de retraite enregistrée, sans contribuer à une caisse d'épargne-retraite, est limitée quant à la déductibilité des cotisations versées en vertu du projet de loi?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les témoins ou le sénateur Connolly peuvent-ils répondre à cette question?

M. THORSON: Je crois que vous envisagez le cas de celui qui s'est constitué une caisse personnelle d'épargne-retraite, à laquelle il verse le maximum que lui permet la loi de l'impôt sur le revenu. Je crois que dans un tel cas la limite totale est autorisée; il lui faudrait en conséquence faire un ajustement dans le montant de ses cotisations aux termes du régime d'épargne-retraite, ou encore faire comme auparavant: ne réclamer aucune déduction en vertu des cotisations prévues dans le bill.

Le sénateur LANG: De plus, s'il doit payer l'impôt à l'égard des cotisations versées au delà de la limite autorisée, devra-t-il encore en payer au moment de recevoir sa pension de retraite?

Le sénateur **CONNOLLY (Ottawa-Ouest)**: C'est un problème que devront résoudre les autorités de l'impôt. Je ne crois pas pouvoir le résoudre car vous nous apportez là un cas plutôt rare. Mais je voudrais revenir à la question qu'a posée le sénateur Beaubien. Je crois facultatives les dispositions visant les caisses d'épargne-retraite. Vous pouvez placer dans une année un certain maximum, mais vous n'êtes pas obligé de le faire jusqu'au maximum à chaque année. J'épargne ainsi de l'argent depuis un assez bon nombre d'années, sans que je sois tenu de contribuer le maximum. Dans mon cas, ce maximum sera réduit de \$720 puisque je devrai verser des cotisations à la caisse prévue. En d'autres mots, vous en versez moins dans votre caisse personnelle de retraite. Car si vous y versiez le maximum, vous ne pourriez pas jouir d'un abattement dans l'impôt.

Le sénateur **THORVALDSON**: C'est exact.

Le **PRÉSIDENT SUPPLÉANT**: Est-ce là la réponse, sénateur Lang?

Le sénateur **LANG**: Partiellement.

Le sénateur **CONNOLLY (Ottawa-Ouest)**: Non, ce n'est pas là répondre au sénateur Lang puisqu'il a posé une toute autre question. Je crois que la réponse à la question du sénateur Lang est celle-ci: lorsque vous versez le maximum autorisé à une caisse de retraite, il vous est loisible de défalquer le maximum des déductions. Mais lorsque que vous commencez de recevoir la pension, celle-ci est imposable.

Le **PRÉSIDENT SUPPLÉANT**: Je me prononce, eu égard aux propos que monsieur Thorson aura à nous communiquer. Si vous versez plus que le maximum autorisé et qu'en conséquence vous ne jouissez pas d'un dégrèvement d'impôt, votre pension sera quand même imposable. N'en est-il pas ainsi, monsieur Thorson?

M. THORSON: Oui. Je crois qu'une pension de cette nature, qu'elle provienne d'une loi ou de relations contractuelles entre un particulier et une société d'assurances, constitue un revenu imposable lorsqu'elle est versée. La loi accorde, toutefois, un dégrèvement à l'égard des cotisations allant jusqu'à \$1,500 annuellement, lequel à mon avis est le maximum même si on a parlé de \$2,500. Toute somme supplémentaire n'est donc pas déductible.

Le **PRÉSIDENT SUPPLÉANT**: Avons-nous épuisé la Partie III? La sénatrice Fergusson.

La sénatrice **FERGUSSON**: Je voudrais me prononcer sur l'article 16 et poser peut-être une question à son égard. Je dois vous confier que je suis heureuse qu'on ait envisagé un projet de loi qui accorde une rente aux sénateurs car nous connaissons tous le cas de sénateurs qui, à leur décès, ont laissé des veuves vieillissantes dans le besoin, plus qu'à tout autre moment de leur vie. Je voudrais poser une question à monsieur Thorson. L'article III de la Convention des Nations Unies sur les droits de la femme stipule que celle-ci pourra détenir et remplir des fonctions publiques que créent les lois des nations, au même titre que les hommes, sans traitement de faveur. La seule réserve que le Canada a formulée en adhérant à la convention se rapportait aux pouvoirs de compétence provinciale. En vue de ce qui précède, monsieur Thorson, pouvez-vous nous expliquer pourquoi le présent projet de loi accorde une rente aux veuves sans accorder le même avantage aux veufs des sénatrices? Il me semble que c'est imposer un traitement de faveur à l'égard d'un sexe et aller à l'encontre de l'article III de la Convention des Nations Unies sur les droits politiques de la femme.

J'ai lu la loi sur les allocations de retraite des députés et, à mon avis, elle contient également des mesures discriminatoires à l'intention des femmes députés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 11 (6) stipule:

Aux fins du présent article et de l'article 14, «veuve» comprend «veuf».

Je parle de la loi sur les allocations de retraite des députés.

La sénatrice FERGUSON: Prière, en conséquence, de m'excuser.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que vous vous opposiez, en l'occurrence, à des traitements de faveur à l'égard des femmes et non à l'égard des hommes.

La sénatrice FERGUSON: Il s'agissait de dames sénatrices, expression que je préfère à la simple mention de «femmes». Je crois qu'il est temps que le Canada commence à se demander si plusieurs mesures législatives émanant du gouvernement fédéral tiennent bien compte d'une telle égalité. Car certaines lois comportent des mesures discriminatoires.

M. THORSON: Je peux peut-être formuler à cet égard une observation qui ne se rattache pas au point que vous avez soulevé. Il faut nécessairement qu'une loi de cette nature s'adapte aux nécessités d'ordre social et aux autres exigences auxquelles nous avons à faire face. Le régime des pensions du Canada s'offre en exemple à cette fin puisqu'il a fallu, à toutes fins, tenir compte des réalités de la vie canadienne. Ce ne sont pas là des conditions immuables, mais elles existent à l'heure actuelle. Vous vous souviendrez, sénatrice Ferguson, que des dispositions de la loi sur les pensions ont été consignées dans le dessein de protéger la veuve des cotisants, à un point qui, réciproquement, n'accordait pas les mêmes avantages aux veufs. La loi n'a tenu compte que des cas qu'il fallait résoudre.

La sénatrice FERGUSON: Monsieur le président, puis-je rappeler à monsieur Thorson que je n'ai rien dit au cours des délibérations du comité puisque je remplissais les fonctions de coprésidente, mais je lui ai parlé du même sujet, personnellement. Je voudrais qu'il en prenne note.

M. THORSON: Je le ferai assurément, sénatrice.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, je voudrais revenir sur le sujet que j'ai soulevé antérieurement relativement à l'option qu'on doit exercer en deçà d'un an. Dois-je conclure des observations qu'a formulées le sénateur Power que la disposition concernant l'option y est consignée dans le dessein de supprimer les mariages *in extremis*?

Le sénateur POWER: C'est la raison que j'ai invoquée, mais je ne connais pas la raison du gouvernement.

Le sénateur THORVALDSON: En ce cas, j'attire votre attention sur le paragraphe 3 de l'article 16 qui, de sa nature, protège contre la sorte de choses dont parle le sénateur Power. Le paragraphe 3 stipule:

Il n'est pas alloué de rente, selon le présent article, à la veuve d'une personne à qui une rente avait été allouée en vertu de l'article 15 si cette veuve avait épousé ladite personne après que cette dernière se fut démise de sa charge au Sénat.

En d'autres mots, cet article annule les raisons qu'a invoquées le sénateur Power et il ne peut être invoqué à l'égard des mariages contractés sur un lit de mort et que tous connaissent, dans la mesure où ils se rattachent aux pensions des militaires.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que le sénateur Power faisait allusion aux mariages qui précédaient la démission d'un sénateur.

Le sénateur THORVALDSON: Mais en vérité, une telle situation ne pourrait s'appliquer qu'à un petit nombre parmi nous; on comprend facilement que la dignité d'un sénateur l'empêcherait de recourir à de telles manœuvres.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il n'en demeure pas moins que c'est l'opinion du sénateur Power. Avons-nous épuisé le sujet? Sénateur Gouin?

Le sénateur GOUIN: La pension de la veuve est-elle soumise aux droits successoraux?

M. THORSON: Je le croirais, de la façon normale.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez adopté les articles 1 et 2.

L'article 3. L'article 3 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 4 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 5 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 6 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 7 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 8 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 9 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 10 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 11 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 12 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 13 de la Partie III. L'article 13 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 14 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 15 est-il adopté?

Le sénateur CHOQUETTE: Monsieur le président, au sujet de l'article 15 a), je partage l'avis du sénateur Roebuck et d'autres collègues que l'article devrait désormais se lire ainsi:

Le gouverneur en conseil peut allouer à un sénateur

a) qui a atteint l'âge de 75 ans, s'il se démet de sa charge au Sénat

Les autres mots de l'alinéa devront être rayés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Présentez-vous une motion à cet effet?

Le sénateur CHOQUETTE: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est dire que tous les mots postérieurs au mot «Sénat» à la ligne 10 de la page 5 seront biffés jusqu'au mot «âge» de la ligne 15. Veut-on discuter de la motion? L'avons-nous étudiée assez?

Des VOIX: Aux voix! Aux voix!

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ceux qui sont en faveur de la motion visant à biffer les mots postérieurs au mot «Sénat» jusqu'au mot «âge» à la ligne 15 voudront bien se prononcer. Contre, s'il en est? Je déclare la motion rejetée.

Le sénateur CROLL: Et l'alinéa b) reste le même.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 15 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 16 est-il adopté?

Le sénateur FLYNN: Je veux proposer une modification à l'article 16. Comme on l'a expliqué antérieurement, la Partie III n'accorde pas de rente à la veuve d'un sénateur qui décède avant d'avoir démissionné du Sénat, même s'il a servi durant 15 ans ou durant 26 ans et deux tiers. A mon avis, la Partie III devrait constituer un véritable régime de pensions. Je propose en conséquence que l'alinéa 1 de l'article 16 soit biffé et remplacé par ce qui suit:

Lorsqu'une personne à qui une rente a été allouée en vertu de l'article 15 décède, ou lorsqu'un sénateur en fonctions décède avant l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) de l'article 15, le gouverneur en conseil peut allouer à sa veuve une rente égale à un tiers de la rente prévue audit article 15, payable depuis son décès jusqu'à la fin de la vie de la veuve.

Le sénateur CROLL: Puis-je, à titre d'observations préliminaires, préciser que la modification enfreint le règlement puisque, me semble-t-il, elle ajoute quelque chose au texte général.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur Croll invoque le règlement au sujet de la motion du sénateur Flynn. A-t-on des propos à formuler à ce sujet? Vous prétendez, sénateur Croll, que la modification implique une dépense supplémentaire d'argent?

Le sénateur CROLL: Oui, nous en convenons tous.

Le sénateur FLYNN: J'en conviens également. Mais avant de nous prononcer sur l'infraction au règlement, qu'on me permette d'émettre le vœu que le ministre ici présent puisse proposer une modification le plus tôt possible au bill qui fait l'objet de notre étude.

Le sénateur ROEBUCK: Puis-je demander si votre modification ne se rattache qu'à l'année en question?

Le sénateur FLYNN: Oui, à l'année en question seulement, ayant trait à ceux qui n'auraient pas encore pris leur décision; car autrement, c'est injuste puisque certains pourront attendre un an, décéder dans l'intervalle et ne rien toucher.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur Flynn a proposé une modification à l'article 16 et le sénateur Croll prétend qu'elle enfreint le règlement. Je suis d'avis que si la modification était adoptée, elle entraînerait un déboursé supplémentaire du fonds du revenu consolidé et, en conséquence, irait à l'encontre des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et serait au delà des pouvoirs du Sénat. Je déclare donc la modification contraire au règlement.

L'article 16 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 17?

Le sénateur FLYNN: Je veux proposer une modification à l'article 17. Lorsqu'une cotisation est requise, je constate qu'aucune prestation n'est versée sous forme de rente, soit à un sénateur qui meurt en fonctions ou à sa veuve.

Je propose en conséquence que l'article 17 soit modifié en y ajoutant l'alinéa (3), ainsi qu'il suit:

Lorsqu'un sénateur décède sans laisser de veuve, ou laissant une veuve à laquelle une rente est payable aux termes de l'article 16, il sera remis à la succession d'un tel sénateur une somme équivalente au total des cotisations versées en vertu du présent article.

C'est, à peu de chose près, le libellé de l'article 14 de la loi sur les allocations de retraite des députés.

Le sénateur CROLL: Je dois m'y opposer, monsieur le président, et invoquer le règlement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Veut-on se prononcer sur l'appel au règlement?

Le sénateur ROEBUCK: La forme de la modification pourrait peut-être elle-même être modifiée. La modification propose que le gouvernement rembourse le sénateur ou sa succession, ce qui est inacceptable du point de vue constitutionnel. Mais la modification stipulerait-elle qu'aucune cotisation n'est exigible qu'elle serait conforme au règlement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Au sujet de la modification du sénateur Flynn sur l'article 17 et de l'appel au règlement qu'invoque le sénateur Croll, a-t-on d'autres observations à formuler?

J'invoque donc les mêmes raisons que j'ai énoncées à l'égard de l'article 16 et décide, qu'à mon avis, la modification entraînerait une dépense supplémentaire provenant du fonds du revenu consolidé, allant ainsi à l'encontre de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, sans une résolution spéciale que présenterait le gouvernement à la Chambre des communes. Étant au delà des pouvoirs du Sénat, je déclare donc que la modification enfreint le règlement.

Le sénateur THORVALDSON: Je ne partage pas votre avis.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Libre à vous d'en appeler.

Le sénateur THORVALDSON: Je crois que votre interprétation n'est pas juste. La disposition concerne simplement la remise d'une somme qu'on a versée et qui s'apparente à un prêt, à quelque chose de semblable. Si votre décision est exacte, alors le gouvernement peut, en tout temps, décréter que l'indemnité des sénateurs sera désormais d'un dollar par an, sans que le Sénat ne puisse rejeter la mesure puisqu'elle toucherait au revenu. Je crois que c'est friser l'absurde. En conséquence, monsieur le président, je signale que votre décision n'est pas valide.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il importe alors que j'invoque des raisons plus convenables. J'ai plutôt conclu que le sénateur Flynn avait jugé que sa modification n'était pas conforme au règlement. J'ai sous les yeux ce que je crois être la meilleure illustration de notre position concernant un projet de loi d'ordre financier. C'est un article que le légiste du Sénat, M. E. Russell Hopkins, a publié dans la livraison de septembre-octobre 1958 du *Canadian Tax Journal*. L'article se rattache particulièrement au rapport Ross présenté au Sénat et qui contient le mémoire qu'ont préparé M^{rs} Eugène Lafleur et Aimé Geoffrion, deux procureurs fort distingués.

Le comité et les avocats concernés furent d'avis que, même si le Sénat jouit du pouvoir de réduire une affectation, il ne possède pas le droit de l'accroître sans l'assentiment de la Couronne.

A mon avis, la Couronne doit, à l'égard du bill à l'étude, prévoir le versement de certaines sommes d'argent pour satisfaire aux obligations que lui impose la loi; et lorsqu'une modification vient en réduire le montant, les sommes requises doivent augmenter d'autant. En conséquence, si l'on réduit les cotisations, on obligerait la Couronne à augmenter ses crédits dans le dessein d'honorer ses obligations.

Je crois que c'est bien là augmenter une affectation requise et, alors, la motion enfreint le règlement.

Le sénateur THORVALDSON: Supposons, monsieur le président, qu'à l'avenir un gouvernement juge à propos d'adopter une loi stipulant que l'indemnité tout entière d'un sénateur, moins \$1, doit être versée dans le fonds du revenu consolidé, aux fins des pensions des sénateurs ou à toute autre fin, votre décision ne s'appliquerait-elle pas de la même façon qu'à l'égard d'un versement qui ne concerne que \$720?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois qu'il est de mon devoir de préciser que le Sénat a le pouvoir de rejeter le bill.

Le sénateur THORVALDSON: C'est l'idée que j'essaie de vous faire comprendre. De même je crois que le Sénat a le pouvoir de rejeter une proposition tendant à verser un montant d'argent, à moins qu'une disposition n'en prévoit le retrait lorsqu'il sera impossible à la succession ou la veuve d'un sénateur décédé d'en tirer profit. Je suis d'avis que le Sénat diminue de beaucoup, voire même d'une façon dangereuse, ses pouvoirs s'il confirme la décision que vous venez de rendre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je veux préciser de nouveau que le Sénat aurait le pouvoir de rejeter un tel bill.

Le sénateur ROEBUCK: C'est pourquoi j'ai fait observer, monsieur le président, que si la modification réclamait le rejet des cotisations...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne devrions-nous pas traiter de cette question lorsqu'elle sera à l'étude?

Le sénateur ROEBUCK: Puis-je ajouter ce qui suit? On a donné à entendre que si on allait diminuer notre indemnité, nous n'aurions pas le pouvoir de rejeter un tel projet. Il n'en est pas ainsi puisque la Couronne a déjà approuvé son versement désormais statutaire, adopté et reconnu par la Couronne.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est un cas hypothétique. Je suis convaincu que la modification à l'étude implique une dépense supplémentaire. Lorsque la modification analogue a été présentée à la Chambre des communes, on l'a fait précéder d'une résolution puisqu'elle comportait une dépense d'argent. Dans la mesure où la modification diminue les cotisations, elle exige une affectation supplémentaire. En conséquence, elle outrepassa nos pouvoirs.

Le sénateur FLYNN: Je crois que vous allez un peu trop loin, monsieur le président.

Le sénateur CROLL: Aux voix!

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La motion a été jugée irrecevable. L'article 17 est-il adopté?

Le sénateur FLYNN: J'ai une autre modification à présenter. Je crois, monsieur le président, que votre décision au sujet de la modification antérieure va trop loin. Vous pouvez prétendre que si l'on demande au gouverneur en conseil ou au gouverneur le remboursement de cotisations, on impose alors un fardeau au Trésor. J'en conviens. Je propose maintenant que l'article 17 soit rayé en entier et que l'article 18 devienne l'article 17.

Je signale que même en biffant l'article 17, au risque de diminuer les disponibilités du Trésor, je ne fais que réduire le crédit. Le Sénat a toujours eu le droit de s'opposer à un impôt—puis que tel est bien la cotisation prévue dans le cas qui nous occupe. Car lors de la première lecture du bill dans l'autre endroit on accordait une pension de \$8,000 et une indemnité de \$2,666 à un sénateur qui, à 75 ans ou après cet âge, démissionnait de son poste ou devenait invalide, devant par là cesser ses fonctions. Aucune cotisation n'était prévue. Ces dispositions visaient à aider, sinon à encourager, les sénateurs âgés de 75 ans et plus, ou invalides, à démissionner. C'était tout.

On y ajouta la cotisation par la suite. Je prétends que nous devrions radier l'article 17 de façon à permettre au gouvernement de soumettre d'autres modifications ou de présenter l'an prochain une modification qui accorderait un régime de pensions complet, fondé sur des cotisations liées aux prestations qui pourraient en résulter.

En conséquence, je propose:

Que l'article 17 soit biffé et que l'article 18 devienne l'article 17.

C'est là encourager le gouvernement à modifier le bill et à le corriger. Autrement, il n'en sera pas ainsi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Êtes-vous prêts à la mise aux voix?

Le sénateur Flynn propose:

Que l'article 17 soit biffé et que l'article 18 devienne l'article 17.

Ceux qui sont en faveur?

Contre?

Je déclare la motion rejetée.

L'article 17 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 18 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le préambule est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le titre est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dois-je faire rapport du bill sans modification?

Des VOIX: Adopté.

Le Comité s'ajourne.



Troisième session de la vingt-sixième législature
1965

LE SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Fascicule 4

Délibérations complètes sur le bill C-118,
intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les
arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces».

SÉANCES DU MARDI 29 JUIN 1965
ET DU MERCREDI 30 JUIN 1965

TÉMOINS:

Du ministère des Finances: M. F. R. Irwin, directeur de l'Impôt; M. R. Y. Grey, directeur des Relations économiques internationales et de la défense. Du ministère du Revenu national: M. D. R. Pook, chef de la Section technique.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22591-1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Haig	Pouliot
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Hayden	Power
Blois	Hugessen	Reid
Bouffard	Irvine	Roebuck
Burchill	Isnor	Smith (<i>Kamloops</i>)
Choquette	Kinley	Smith (<i>Queens-</i> <i>Shelburne</i>)
Cook	Lambert	Taylor
Crerar	Lang	Thorvaldson
Croll	Leonard	Vaillancourt
Davies	Macdonald (<i>Brantford</i>)	Vien
Dessureault	McCutcheon	Walker
Farris	McKeen	White
Fergusson	McLean	Willis
Flynn	Molson	Woodrow—(50)
Gélinas	O'Leary (<i>Carleton</i>)	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du mardi 29 juin 1965.

«Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Power, C.P., tendant à la deuxième lecture du bill C-118, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces». Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Power, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 29 juin 1965.

Conformément à l'ajournement et à l'avis, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 8 heures 20 du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*Président*), Beaubien (*Provencher*), Bouffard, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Farris, Fergusson, Flynn, Gouin, Hugessen, Irvine, Kinley, Lang, Leonard, McLean, O'Leary (*Carleton*), Pearson, Pouliot, Power, Smith (*Kamloops*), Smith (*Queens-Shelburne*), Vaillancourt, Walker et Woodrow.—(27).

Également présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; M. R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint et conseiller parlementaire, chef de la Direction des comités.

Sur proposition de l'honorable sénateur Croll, il est résolu de présenter un rapport recommandant que soit autorisée l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français des procès-verbaux du Comité qui ont trait au bill C-118.

Le bill C-118, loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, est lu et examiné article par article.

Les témoins suivants sont entendus: M. F. R. Irwin, directeur de l'Impôt, *représentant le ministère des Finances*.

M. R. Y. Grey, directeur des Relations économiques internationales et de la défense.

M. D. R. Pook, chef de la section technique, *représentant le ministère du Revenu national*.

La proposition de l'honorable sénateur Flynn, visant à ce que l'article 4 dudit bill soit modifié par retranchement du paragraphe (2) du nouvel article 12A de la loi est rejetée par le vote suivant:

OUI—5

NON—15

Après discussion, M. Hopkins est chargé par le Comité de donner son opinion sur les implications financières d'une modification telle que celle proposée par l'honorable sénateur Flynn.

A 10 heures 20 du soir le Comité s'ajourne.

MERCREDI 30 juin 1965.

A 9 heures 50 du matin, le Comité reprend l'examen du bill C-118.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Blois, Bouffard, Burchill, Cook, Croll, Flynn, Hugessen, Irvine, Isnor, Lang, Leonard, Smith (*Kamloops*), Willis et Woodrow.

Également présents: M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; M. R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Direction des comités.

Les témoins suivants sont entendus: M. F. R. Irwin, directeur de l'impôt, représentant le ministère des Finances.

Sur proposition de l'honorable sénateur Croll, il est résolu de rapporter ledit bill sans modification.

A 10 heures 25 du matin le Comité s'ajourne à la demande du président.

Pour copie conforme:

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

Également présents: M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; M. R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint et conseiller parlementaire; M. F. R. Irwin, directeur de l'impôt, représentant le ministère des Finances.

Sur proposition de l'honorable sénateur Croll, il est résolu de présenter un rapport recommandant que soit maintenue l'imposition de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français des procès-verbaux du Comité qui ont trait au bill C-118.

Le bill C-118 qui modifie la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, est lu et examiné article par article.

Les témoins suivants sont entendus: M. F. R. Irwin, directeur de l'impôt, représentant le ministère des Finances.

M. R. Y. Gray, directeur des Relations économiques internationales, et de la défense.

M. D. R. Pook, chef de la section technique responsable de l'industrie et de l'énergie nationale.

La proposition de l'honorable sénateur Flynn visant à ce que l'article 4 du bill soit modifié par rattachement du paragraphe (2) de l'article 12A de la loi est renvoyé par le vote suivant:

NON-13

OUI-5

Après discussion, M. Hopkins est chargé par le Comité de faire son rapport sur les implications financières d'une modification faite par l'article 4 du bill par l'honorable sénateur Flynn.

A 10 heures 30 du soir le Comité s'ajourne.

MERCREDI 20 juin 1963

A 8 heures 15 du matin le Comité reprend l'examen du bill C-118.

Présents: Les honorables sénateurs Flynn (président), Blais, Boudreau, Bouchill, Cook, Croll, Flynn, Hargrave, Irwin, Lavoie, Levesque, St-Onge (président), Willis et Woodrow.

RAPPORT DU COMITÉ

Le mercredi 30 juin 1965

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-118 intitulé «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces», a étudié ledit bill conformément à l'ordre de renvoi du 29 juin 1965 et en fait maintenant rapport, sans modifications.

Respectueusement soumis

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

REPORT BY COMMISSION

The Commission has the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 15th inst. and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration. The Commission is of the opinion that the same should be referred to the Board of Directors for their consideration and action thereon.

Very respectfully,
WILLIAM A. HAYDEN

TÉMOIGNAGES

OTTAWA le mardi 29 juin 1965.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-118, loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, se réunit aujourd'hui à 8 heures 20 du soir pour étudier le bill.

Le sénateur Salter A. Hayden préside la séance.

Le comité convient de faire prendre un compte rendu sténographique des délibérations sur le bill.

Le comité convient de présenter un rapport recommandant que soit autorisée l'impression de 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des procès-verbaux du comité sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici M. F. R. Irwin qui est directeur de l'impôt au Ministère des Finances. Nous avons également avec nous M. E. S. MacLatchy, C. R., directeur de la Section juridique du ministère du Revenu national, et M. D. R. Pook, chef de la Section technique du ministère du Revenu national. M. R. Y. Grey, directeur des relations économiques internationales et de la défense au ministère des Finances, traitera particulièrement de la partie de ce bill qui a trait aux impôts sur les revues.

Voulez-vous commencer, M. Irwin?

M. F. R. Irwin, directeur de l'impôt au ministère des Finances: J'essaierai de répondre à toutes les questions.

Le PRÉSIDENT: Comme vous avez déjà témoigné devant ce comité et comme vous ne pouvez pas dire que le bill se fonde sur un principe si ce n'est celui de trouver les moyens de prendre de l'argent ou d'accorder une déduction, nous devrions je pense, commencer l'examen article par article. En ce qui concerne l'article 1, avez-vous un bref commentaire à faire?

M. IRWIN: L'article 1 du bill opère un changement dans le fond et aussi un changement dans la forme. Le changement quant au fond étend l'exemption pour la représentation ou les autres allocations spéciales reçues par des particuliers relativement à des services effectués hors du Canada. Il étend cette exemption à des gens engagés par contrat par le bureau de l'aide extérieure.

Cette modification se rattache à une modification proposée à l'article 28 du bill, qui propose que les personnes engagées sous contrat par le bureau de l'aide extérieure soient censées être des résidents du Canada.

Le sénateur CROLL: «Les personnes engagées sous contrat...?»

M. IRWIN: Les personnes engagées sous contrat par le bureau de l'aide extérieure pour servir à l'étranger au titre d'un programme d'aide à l'étranger.

Le sénateur CROLL: De n'importe quelle nationalité?

M. IRWIN: Ce seront presque toujours des Canadiens.

Le sénateur CROLL: Non, non. Si le gouvernement du Canada pense qu'il y a quelque part un homme—par exemple au Japon—auquel il désire faire faire ce travail particulier au Japon, et s'il l'engage sous contrat parce que cet homme est le plus compétent, lui confère-t-on la nationalité canadienne en vertu de ce contrat?

Le PRÉSIDENT: Non. La condition est qu'il soit résident du Canada au moment de son engagement.

Le sénateur CROLL: Nous pouvons appliquer cette condition maintenant. Nous avons un grand nombre de Japonais qui travaillent dans les régions minières de Colombie-Britannique. Il peut y avoir là-bas un ingénieur très compétent qui connaît ce travail que nous voulons faire faire. Nous l'engageons. Cet engagement entraîne-t-il la naturalisation?

M. IRWIN: Non, monsieur.

Le sénateur CROLL: Ce n'est pas ce que vous avez dit au début.

M. IRWIN: Je vais vous en donner l'explication, monsieur, si vous le permettez. Je parlais, un peu vaguement, j'en conviens, de l'article 28 du bill, qui expose cela avec plus de détails. Je parlais de l'article 28 du bill parce que l'article premier du bill traite des allocations de représentation qui doivent être payées à ces personnes. On propose de mettre ces personnes, en ce qui concerne l'impôt, sur le même plan que les diplomates ou les membres des forces armées en service à l'étranger, qui sont imposés sur leur traitement mais pas sur leurs allocations de représentation ni sur leurs allocations spéciales. L'article du bill dont nous nous occupons maintenant assurera ce dégrèvement en ce qui concerne les allocations de représentation ou autres allocations spéciales payées aux personnes dont il est question dans la première partie de l'article 28 du bill.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous devrions nous occuper de l'article 28 du bill en même temps.

Le sénateur HUGESSEN: Est-ce pour la première année seulement? Par exemple, si un homme qui réside au Canada en janvier est envoyé au Japon en février en mission spéciale et y reste pendant trois ans, cela ne s'applique qu'à la première année parce que c'est seulement au cours de la première année que cet homme a résidé au Canada pendant une partie de l'année.

M. IRWIN: D'après les règles ordinaires, il pourrait être résident du Canada pendant toute la durée de son emploi s'il a été employé du gouvernement du Canada ou d'une province avant d'occuper cet emploi ou s'il garde son domicile au Canada. D'autre part, s'il n'était pas ainsi employé ou s'il a complètement déménagé du Canada sans conserver de domicile ici il cesse d'être résident du Canada. C'est à cause de ce manque d'uniformité que l'on propose la modification qui fait l'objet de l'article 28 du bill et vise à faire considérer ces personnes comme résidents du Canada pendant toute la durée de leur emploi.

Le sénateur CROLL: Essayez-vous de couvrir ici, pour les Nations Unies, une chose à propos de laquelle nous avons eu bien des controverses et des ennuis? Les Nations Unies ont insisté sur le trop petit nombre de leurs employés couverts et voudraient que quiconque a un poste ou un titre quelconque dans leurs organismes bénéficie d'avantages fiscaux.

M. IRWIN: Non, ceci n'a pas de rapport direct avec les Nations Unies. Cette mesure concerne les programmes prescrits d'aide au développement international. Le Canada fournit de l'aide, notamment des services de formation technique, à de nombreux pays, et le gouvernement canadien, par l'intermédiaire du bureau de l'aide extérieure, engage des professeurs, des techniciens experts et d'autres personnes au Canada et fait le nécessaire, habituellement en vertu d'un contrat d'emploi d'un, de deux ou de trois ans, pour envoyer ces personnes dans les pays en question où elles participeront à l'enseignement et à la formation technique ou à quelque programme d'assistance technique.

Le sénateur CROLL: Et ce sont ces gens que vous essayez d'atteindre?

M. IRWIN: Ce sont ces gens que nous essayons de couvrir.

Le PRÉSIDENT: Adoptez-vous l'article 1 et l'article 28?

Les honorables SÉNATEURS: Adoptés.

Le PRÉSIDENT: Article 2.

M. IRWIN: L'article 1 du bill dispose qu'un particulier qui reçoit des allocations...

Le PRÉSIDENT: A l'article 28 ce sont seulement les paragraphes 1, 2 et 3 qui se rapportent à la question. Ce sont donc seulement les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 28 qui sont adoptés pour le moment.

M. IRWIN: En ce qui concerne l'article 2 du bill, permettez-moi de signaler tout d'abord le paragraphe (1) qui dispose qu'un particulier qui reçoit une allocation de son employeur lorsqu'il prend sa retraite ou du fait qu'il a perdu son emploi ne sera pas tenu d'inclure ce montant global au titre de l'année pendant laquelle il a été perçu s'il le transfère à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de pensions ou à un plan de participation différée aux bénéfices au cours de l'année ou pendant les soixante jours qui suivent la fin de l'année.

Le PRÉSIDENT: Adoptez-vous ce paragraphe?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) concerne des déductions.

M. IRWIN: Oui, et il ajoute un certain nombre de nouveaux alinéas. Par exemple, le nouvel alinéa *x*), qui est le premier, prévoit une déduction pour le montant payable par le contribuable pour l'année à titre de cotisation prévue par le régime de pensions du Canada ou par un régime provincial de pensions défini à l'article 3 du Régime de pensions du Canada, et le nouvel alinéa *y*) prévoit une déduction pour les sommes versées par un bailleur à un locataire pour obtenir l'annulation d'un bail.

Le sénateur PEARSON: Ces cas sont-ils nombreux?

M. IRWIN: Il n'y en a pas beaucoup qui seraient couverts par cette modification particulière.

A ma connaissance, ces paiements, lorsqu'ils étaient faits en vue de changer de locataire, ont généralement été admis dans le passé comme frais encourus en vue de la location, mais lorsque ces paiements ont été faits en vue de faire évacuer un appartement pour pouvoir vendre la propriété, ils n'ont pas été admis à ce titre.

Le sénateur PEARSON: Cela ne touche que la juridiction fédérale?

Le PRÉSIDENT: Non, n'importe quelle situation de ce genre qui s'est présentée.

M. IRWIN: Cela touche les contribuables soumis à l'impôt fédéral sur le revenu.

Le sénateur HUGESSEN: Dans le passé on a considéré cela comme une dépense de capital?

M. IRWIN: Oui, on a refusé de l'admettre comme dépense de capital.

Le PRÉSIDENT: Alinéa *z*).

M. IRWIN: Il prévoit une déduction en ce qui concerne les frais d'embellissement des terrains des propriétés dont le contribuable tire des revenus ou qui servent aux entreprises du contribuable.

Le sénateur PEARSON: Pourquoi a-t-on changé cela? Dans la résolution il était question de l'embellissement des terrains de la propriété du contribuable. Maintenant il s'agit de l'embellissement des terrains autour des immeubles ou autres structures.

M. IRWIN: Nous pensons que c'est plus précis.

Le sénateur PEARSON: Cela réduit l'espace en question. Il y a eu une vive discussion à la Chambre à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: L'aménagement des terrains, si je comprends bien, se fait en fonction de quelque chose qui est sur la propriété. Que pourrait-on avoir d'autre qu'un immeuble ou une structure?

Le sénateur PEARSON: On pourrait aménager les terrains en vue de leur irrigation.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur PEARSON: Je veux savoir quel est le but de la chose. Est-ce que cela couvre tous les bâtiments, qu'ils soient ruraux ou fédéraux?

M. IRWIN: On ne fait pas de distinction selon l'emplacement d'un immeuble. Cependant l'immeuble doit servir à une entreprise ou à obtenir des revenus.

Le sénateur PEARSON: Que faut-il entendre pas «structure»?

M. D. R. Pook, chef de la section technique au ministère du Revenu National: Cela peut être un immeuble; cela peut être un barrage—à peu près n'importe quoi.

Le PRÉSIDENT: Ce peut être un pylone de radio; ce peut être un pont.

Le sénateur HUGESSEN: Si vous embellissez autour de la porcherie ?

Le PRÉSIDENT: Je pense que cela peut être une entreprise.

Le sénateur CROLL: Une entreprise qui sent mauvais!

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, sénateur Pearson?

Le sénateur PEARSON: Non, c'est très bien.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez quelque chose au numéro suivant au sujet du nivellement et du défrichage.

M. IRWIN: L'alinéa *aa*) prévoit une déduction en ce qui concerne les frais subis par le contribuable en formulant au gouvernement des instances relatives à l'entreprise qu'il exploite.

Le sénateur BURCHILL: Est-ce nouveau?

M. IRWIN: Dans le passé, lorsqu'une entreprise envoyait ses propres employés faire des représentations je crois que la dépense était en général déductible parce que l'employeur déduisait les traitements et salaires de ces employés. Mais lorsque quelqu'un ayant une entreprise payait un cabinet de conseillers ou engageait quelqu'un d'autre qui n'était pas à son emploi pour faire des représentations, je ne pense pas que ces frais pouvaient être déduits.

Le sénateur BOUFFARD: Cela couvre-t-il la dépense d'un cas porté devant la commission d'appel?

M. IRWIN: Ces cas sont déjà couverts.

Le PRÉSIDENT: Nous avons fait cela l'année dernière; nous avons eu une modification—

Le sénateur CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: —permettant de déduire les dépenses encourues pour porter un appel en matière d'impôt sur le revenu devant la Commission des appels de l'impôt.

Le sénateur FLYNN: Même en cas d'insuccès!

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Le suivant?

M. IRWIN: Le nouvel alinéa *ab*) prévoit une déduction pour les frais de recherches en vue de déterminer si un emplacement convient à l'érection d'une construction que le contribuable doit utiliser en rapport avec son entreprise.

Le sénateur CROLL: Cela me semble si éloigné, je ne pourrais pas le mettre dans le même contexte. Que veut-on dire par là? Ce n'est pas quelque chose

qu'une entreprise fait chaque jour; c'est quelque chose qui arrive peut-être une fois au cours de l'existence.

M. IRWIN: Oui, mais ce peut être une dépense très importante. Par exemple, une compagnie d'électricité peut faire des recherches sur quatre ou cinq emplacements pour construire une centrale électrique ou un barrage.

Le sénateur CROLL: C'est ce que je pensais que vous aviez à l'esprit. Ce n'est pas destiné au menu peuple, c'est prévu pour les gens qui ont de l'argent.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 3 de l'article 2.

M. IRWIN: Cette modification ajoutera à l'ancien texte les mots «du paragraphe (1)». Son seul but est de rendre le texte plus clair, parce que l'article 5 a deux paragraphes et il y a un alinéa b) dans chacun d'eux.

Le PRÉSIDENT: Entendu. Nous passons au paragraphe 4 de l'article 2.

M. IRWIN: Le paragraphe 4 de l'article 2 du bill ajoute deux nouveaux paragraphes à l'article 11 de la loi. Le premier, le paragraphe 16, prévoit une déduction pour le nivellement des terres de ferme et pour la pose de tuyaux de drainage dans des terres de ferme.

Le sénateur PEARSON: J'avais cinq questions à poser sur des points précis. Ce sont l'abattage du bois pour préparer le terrain, l'enlèvement des pierres ou des rochers ou l'enlèvement des clôtures ou des vieux bâtiments ou des haies. Est-ce que cela couvre toutes ces opérations?

M. POOK: Tout cela est compris dans le défrichement du terrain.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet? La seconde partie de ceci?

M. IRWIN: Le nouveau paragraphe 17 reconnaît que la préparation de documents devant servir à faire des représentations au gouvernement peut entraîner de gros frais, et qu'un contribuable peut ne pas désirer déduire le montant total dans l'année où les dépenses sont faites. Ce paragraphe lui permet de choisir de répartir la déduction sur dix ans, en dixièmes.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5 de cet article donne simplement la date d'application?

M. IRWIN: Oui.

Le sénateur LEONARD: Avez-vous fait une estimation du montant que représentent toutes ces déductions correctrices pour l'impôt?

M. IRWIN: La déduction pour les cotisations au Régime de pensions du Canada s'élèvera évidemment à une somme importante dans plusieurs années. Elle sera de l'ordre de \$80,000,000 ou plus par an.

Le sénateur LEONARD: Je crois qu'on nous a donné ce chiffre lors de la discussion sur le régime de pensions. Quels sont les autres?

M. IRWIN: Il est très difficile de faire une estimation en ce qui concerne les autres. Notre meilleure hypothèse pour le moment est de l'ordre de deux ou trois millions de dollars par an.

Le sénateur LEONARD: Deux ou trois millions de dollars?

M. IRWIN: Oui monsieur.

Le PRÉSIDENT: Adoptez-vous tous ces paragraphes de l'article 2 du bill?

Le sénateur COOK: Dans l'alinéa aa), est-ce que le montant en question doit être payé à n'importe qui lorsqu'un homme d'affaires fait des représentations au gouvernement, on ne dit pas à qui les montants sont payés.

Le PRÉSIDENT: A quiconque est employé par lui pour faire les représentations.

Le sénateur COOK: Cela pourrait être à peu près n'importe qui.

Le PRÉSIDENT: Il serait idiot de payer quelqu'un qui ne pourrait rien faire pour lui.

Le sénateur CROLL: Vous n'avez pas idée de la fréquence des erreurs que font les gens.

Le PRÉSIDENT: Les représentations sont faites au gouvernement. Adoptez-vous tous les paragraphes de l'article 2?

Les honorables SÉNATEURS: Adoptés.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 du bill.

Le sénateur PEARSON: A propos de l'article 2. Ces déductions peuvent-elles être accordées au propriétaire qui nivelle et défriche son terrain? S'il le faisait lui-même, si le cultivateur le faisait lui-même plutôt que d'engager quelqu'un pour le faire pour lui, pourrait-il déduire cela à titre de frais?

M. IRWIN: Ce serait une dépense d'exploitation de la ferme.

Le sénateur LEONARD: S'il le faisait lui-même il n'y aurait pas de déduction, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Si.

Le sénateur PEARSON: Ce n'est pas considéré comme une dépense de capital s'il le fait lui-même?

M. IRWIN: Pas si elle est faite pour les travaux indiqués dans le texte.

Le PRÉSIDENT: L'article 3?

M. IRWIN: L'article 3 prévoit une modification d'allègement. Elle concerne une modification apportée l'année dernière à la loi. Lorsque le paragraphe (3) de l'article 12 fut abrogé, l'année dernière, certaines dispositions transitoires furent adoptées à l'égard des montants qu'un contribuable pourrait n'avoir pas payés à la fin de 1967. On a fait valoir au gouvernement que cette date limite ne donnait pas un délai suffisant; que tous les contribuables ne seraient pas en mesure de payer les montants en question dans ce délai, cette modification d'allègement a donc été ajoutée pour assouplir les dispositions transitoires.

C'est une modification de nature plutôt technique. Elle dispose que certaines dépenses peuvent être déduites avant la fin de 1967 si un accord a été passé entre le payeur et le bénéficiaire à l'effet que la somme a été payée et retournée au payeur à titre de prêt.

Le sénateur BOUFFARD: A quel genre de transactions cela s'applique-t-il?

M. IRWIN: Le paragraphe (3) de l'article 12 se serait appliqué entre une filiale et sa compagnie mère. La filiale pourrait avoir représenté des montants comme dus à la compagnie mère, mais la loi disait auparavant qu'elle ne pouvait déduire ces montants à moins qu'ils ne fussent payés avant la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle ils étaient représentés comme acquis.

Le PRÉSIDENT: Adoptez-vous l'article 3?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: C'est tout en ce qui concerne l'article 3, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous en arrivons maintenant à l'article 4 qui va de la page 4 à la page 7. Il concerne ce qu'on a appelé l'impôt sur les revues. Je crois que c'est ici qu'intervient M. Grey.

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous allons donc vous excuser pour le moment.

M. R. Y. Grey, Directeur des relations économiques internationales et de la défense au ministère des Finances: Monsieur le président, la principale partie de cet article est certainement celle qui prévoit qu'aucune déduction ne sera faite à l'égard d'un déboursement ou d'une dépense autrement déductible faite par un contribuable pour de l'espace publicitaire dans un numéro d'un journal ou d'un périodique non canadien destiné surtout à un marché canadien.

Ces mots «destiné surtout à un marché situé au Canada» sont les mêmes que ceux qui figurent dans l'article du Tarif des douanes dont nous avons parlé il y a quelque temps.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est la limitation générale. La chose qui vient au second rang par ordre d'importance est l'exemption.

M. GREY: Eh bien, j'allais vous proposer, en laissant de côté pour le moment le paragraphe (2), de porter votre attention sur les paragraphes (3) et (4) qui excluent certains genres de réclame du champ d'application du paragraphe (1). Le paragraphe (3) exclut celles qui paraissent dans des éditions spéciales de publications sur le Canada mais qui ne sont pas destinées au Canada et qui peuvent être éditées par une publication étrangère. Le paragraphe (4) exclut les réclames des catalogues et les réclames de certains types de publications comme celles dont la principale fonction est d'encourager, de favoriser ou de développer les beaux-arts. Ici encore les mots utilisés sont les mêmes que ceux de l'article du Tarif des douanes que nous venons d'examiner.

Le paragraphe (5) sera considéré par certains comme le plus important de l'article. C'est celui des définitions. Une partie du paragraphe 5 définit ce qu'est une édition canadienne. L'alinéa b) définit ce qu'on entend par journal ou périodique canadien, principalement par des critères relatifs à sa propriété ou son contrôle. L'alinéa c) définit l'expression édition d'un journal ou périodique non canadien en disant que c'est une édition qui n'est pas une édition canadienne d'un journal ou périodique canadien.

Puis, le paragraphe (2), sur lequel j'attire votre attention, a été vulgairement appelé par le rédacteur le paragraphe des «droits des squatters». Il a pour but d'exempter de ces dispositions les réclames des publications qui sont déjà établies au Canada mais qui ne satisfont pas aux conditions de propriété et de contrôle canadiens et qui ne publient pas d'éditions canadiennes.

Enfin, monsieur le président, j'attire l'attention du comité sur les paragraphes (6) et (7) qui n'ont pas paru dans la résolution mais qui ont été ajoutés dans le bill. Le paragraphe (6) s'occupe du problème qui se présenterait si un périodique était détenu à titre de bien d'une fiducie ou d'une succession. Je crois que la solution dans ce cas est assez claire.

Le paragraphe (7) vise à assurer une période de grâce importante au cas où un journal ou périodique canadien, du fait de la mort de son propriétaire par exemple, ne pouvait tout à coup remplir les conditions énoncées au paragraphe (5). On a estimé devoir accorder un délai suffisamment long pour permettre à une publication de redevenir propriété canadienne si je puis ainsi m'exprimer. Nous avons envisagé le cas du décès du propriétaire d'un journal hebdomadaire canadien, où le journal passe aux mains d'une personne qui est citoyen des États-Unis et pas citoyen du Canada. A partir du moment de l'homologation du testament, il est probable à mon avis que la publication ne pourrait pas remplir dans ce cas les conditions de cet article, on accorde donc une période de grâce de douze mois.

Le sénateur CROLL: Monsieur Grey, revenons au paragraphe (3) à la page 5. Le *New York Times* a souvent une édition spéciale ou une section spéciale. J'en ai vu une sur la province de Québec, et une autre fois j'en ai vu une sur la province du Nouveau-Brunswick. Si la province d'Ontario désirait le même genre d'insertion au cours de l'année serait-ce interdit?

Le sénateur BOUFFARD: Elles ne sont pas interdites. Ce ne sont pas des contribuables.

Le sénateur CROLL: Est-ce que l'exemption ne s'y applique pas?

M. GREY: L'article dit ceci «et si les éditeurs ne publient ce numéro ou cette édition qu'au plus deux fois par année».

Le sénateur CROLL: Mais j'ai parlé d'une troisième et je vous ai demandé si c'était interdit.

M. GREY: A mon avis une annonce placée par un contribuable au Canada, s'il s'agit d'une annonce destinée surtout à un marché situé au Canada remplit une condition de fait importante dont il faut tenir compte.

Le sénateur CROLL: Il faudrait qu'elle soit destinée à un marché situé au Canada?

M. GREY: Oui, l'expression «paragraphe (1)» est l'expression essentielle.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): La plus grande partie de la publicité des éditions spéciales du *New York Times* se compose d'annonces canadiennes destinées aux consommateurs américains et non pas aux consommateurs canadiens.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est exact.

Le sénateur LEONARD: Et je pense que cette publicité paraît dans toutes les éditions de ce numéro particulier du *Times* distribuées dans tous les États-Unis et tout le Canada.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): C'est de la publicité canadienne destinée au marché des États-Unis.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Passons-nous maintenant au paragraphe (2), ou en avez-vous traité?

M. GREY: J'ai dit seulement que le rédacteur l'avait appelé la disposition sur les «droits des squatters». Je ne pense pas que je puisse ajouter grand chose à cela.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on en a largement discuté. Les membres du comité ont-ils des questions à poser au sujet d'une partie quelconque du paragraphe (4)? Monsieur le sénateur Flynn?

Le sénateur FLYNN: La première question que je désire poser a trait au paragraphe 6. Il me semble qu'il s'agit d'une sorte de modification à la définition d'un journal ou périodique canadien. Cela signifie-t-il que, dans le cas d'un journal qui est détenu à titre de bien d'une fiducie ou d'une succession, les bénéficiaires au titre de la fiducie ou de la succession, ou les associés, doivent être citoyens canadiens et non pas seulement les trois quarts d'entre eux comme l'exige le sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) à la page 6 dans le cas d'une association? En d'autres termes serait-il plus prudent que le journal soit détenu par une fiducie que par une association?

M. POOK: C'est possible, monsieur le sénateur, mais il faudrait que tous les bénéficiaires soient ou bien citoyens canadiens...

Le sénateur FLYNN: «Chaque» signifie tous.

M. POOK: Oui—ou bien des associations ou des corporations qui satisfont à la condition.

Le sénateur FLYNN: L'exigence est plus sévère que celle qui concerne les associations.

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'on l'analyse, je me demande si elle l'est vraiment. Si les bénéficiaires sont des particuliers, chaque particulier doit être citoyen canadien.

Le sénateur FLYNN: L'alinéa «b)» se lit comme il suit—

Le PRÉSIDENT: Oui, on trouve cela à la page 6. Si c'est un particulier, il faut qu'il soit citoyen canadien.

Le sénateur FLYNN: L'alinéa b) se lit comme il suit:

«journal ou périodique canadien» désigne un journal ou périodique dont le droit exclusif de produire ou publier des numéros est détenu par un ou plusieurs des suivants:

- (ii) une association dont au moins les trois quarts des membres sont des citoyens canadiens et dont au moins les trois quarts de la valeur totale des biens de l'entreprise appartiennent à titre de *beneficial interests* à des citoyens canadiens.

Cela signifie qu'un quart des associés pourraient être des citoyens des États-Unis, et tant qu'ils ne possèdent pas plus d'un quart des intérêts—

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est le cas où il y a une fiducie.

Le sénateur FLYNN: Tandis que s'il y a une fiducie tous les bénéficiaires doivent être citoyens canadiens.

Le PRÉSIDENT: Non. Le texte dit que si les bénéficiaires aux termes de la fiducie ou de la succession sont des personnes, il faut que chacun soit citoyen canadien, mais si le bénéficiaire est une association, un groupement ou une société, ainsi décrits, il faut alors qu'il satisfasse aux exigences de la page 6 afférentes à une telle association ou un tel groupement.

Le sénateur FLYNN: Si tous sont des personnes, faut-il qu'ils soient tous citoyens canadiens?

Le PRÉSIDENT: Non. Il y a une définition d'un périodique canadien.

Le sénateur FLYNN: Avec tout le respect que je vous dois, monsieur le président, il me semble que lorsqu'il s'agit de particuliers qui sont bénéficiaires, si tous ne sont pas des citoyens canadiens, ils ne sont alors pas considérés comme tels.

Le PRÉSIDENT: Si le bénéficiaire est une association, la règle relative à l'association s'appliquera.

Le sénateur FLYNN: Je ne parle pas d'une association mais d'une fiducie.

Le sénateur LEONARD: Prenons le cas simple du propriétaire actuel d'un journal qui meurt et laisse quatre bénéficiaires, qui deviennent alors propriétaires du journal. L'un vit aux États-Unis et les trois autres au Canada. Le paragraphe 6 l'emporte sur la disposition du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) de la page 6 du bill, qui dit que «au moins les trois quarts de la valeur totale des biens de l'entreprise appartiennent à titre de *beneficial interests* à des citoyens canadiens»; parce que le paragraphe 6 dit que chaque bénéficiaire est une personne. C'est bien là la question, n'est-ce pas?

Le sénateur FLYNN: C'est bien la question, monsieur le sénateur Leonard.

M. GREY: Je crois que votre explication, monsieur le président, est la bonne. Si les bénéficiaires aux termes de la fiducie sont des particuliers, il faut alors qu'ils soient citoyens canadiens; mais si c'est une corporation elle doit remplir la condition prévue pour une corporation à la page 6 pour les associations.

Le sénateur FLYNN: Une association n'est pas une compagnie.

M. GREY: Non, une association est régie par d'autres dispositions et vous pouvez vous rapporter à l'alinéa b) et ii) où sont décrits les critères auxquels doivent répondre les associations.

Le sénateur FLYNN: Mais tous les quatre doivent être des citoyens canadiens.

Le sénateur LEONARD: Tous quatre doivent être citoyens canadiens.

Le PRÉSIDENT: Parce qu'ils sont tous des personnes physiques.

Le sénateur LEONARD: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Mais une association constitue une entité décrite spécifiquement, et là seulement les trois quarts doivent être citoyens canadiens.

Le sénateur FLYNN: Cela n'est pas une raison suffisante pour traiter une association d'une façon plus indulgente.

Le PRÉSIDENT: Alors, qu'ils s'entendent pour devenir des associés.

Le sénateur FLYNN: Ah, mais.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Gouin?

Le sénateur GOUIN: Je ne sais comment cela s'appliquerait. Est-ce au cas où le bénéficiaire serait une compagnie?

Le PRÉSIDENT: Non. Si le bénéficiaire est une compagnie, celle-ci doit répondre aux exigences de l'alinéa b) à la page 6, qui régit les compagnies, constituées sous les lois du Canada ou d'une province, et possédant un certain pourcentage d'actionnaires canadiens.

Y a-t-il d'autres questions au sujet de cet article?

Le sénateur FLYNN: Au sujet du paragraphe (2), j'aimerais que les témoins me disent s'ils savent à quels périodiques ceci pourrait s'appliquer.

M. GREY: Eh bien, monsieur, nous supposons que cela s'appliquerait au *Time* et au *Reader's Digest*. Il y a évidemment d'autres publications mais il n'existe aucune loi en ce moment au Canada, à mon avis, exigeant des renseignements qui seraient disponibles pour des autorités autres que fiscales et concernant la propriété et la direction de toutes les publications. Il n'y a donc pas moyen d'être au courant de toutes les publications. Cependant, il existe certains journaux hebdomadaires dans l'ouest du pays qui appartiennent à des intérêts étrangers. Je crois qu'il y a un journal commercial, se spécialisant dans la publication d'informations commerciales, dont les propriétaires résident hors du Canada. Ce que je dis là n'est qu'une présomption, car il n'y a pas moyen de rassembler le genre de renseignements requis dans ce cas, à l'heure actuelle.

Le sénateur FLYNN: Vous dites le *Reader's Digest* et le *Time*?

M. GREY: Ceux-ci sont les principaux. Il y a des journaux hebdomadaires publiés présentement au Canada, et l'un d'eux est publié à Montréal. Il s'agit de journaux.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Je ne vais pas faire un autre discours, monsieur le président. Vous m'avez rappelé hier soir et cet après-midi que mon propre premier ministre avait envisagé une loi de ce genre. Je crois que cela est exact.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Qui est votre premier ministre?

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Nous en viendrons à ce point-là tout à l'heure. En attendant, je dirai que s'il avait projeté une loi de ce genre, je m'y serais opposé avec autant de vigueur que je déploie à m'opposer à celle-ci. Je suis contre cette législation. Je crois que nous sommes tous d'accord ici pour aider les périodiques canadiens. J'allègue, monsieur, que nous ne leur venons pas en aide avec ces clauses—avec ces exemptions-ci. Dans ces clauses, nous légiférons contre une concurrence qui n'existe pas. Si vous maintenez ces clauses, nous légiférons contre une concurrence déloyale inexistante. Pourtant, ce que nous voulons faire, c'est légiférer contre la concurrence déloyale qui existe, et cette concurrence déloyale n'existe que dans le cas du *Time* et du *Reader's Digest*. C'est pourquoi, comme vous le dites, monsieur, ce sont là les deux périodiques, et je suis certain que cela est vrai. Pour être franc, et pour couper court à tout verbiage, ces clauses sont destinées à exempter le *Reader's Digest* et le *Time*. Je déclare que si ces exemptions sont mises en vigueur, cette loi sera absolument insignifiante et constituera une législation contre un genre de concurrence qui, en fait, n'existe pas et n'existera jamais.

Par conséquent, monsieur le président, je propose que ces deux articles soient supprimés.

Le PRÉSIDENT: Soyons précis. Faites-vous allusion au paragraphe (2)?

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Le paragraphe (2).

Le PRÉSIDENT: Tout le paragraphe (2)?

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Exactement.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes donc saisis d'une proposition du sénateur O'Leary voulant que tout le paragraphe (2) du nouvel article 12A soit supprimé. En ce qui concerne la présidence, je suis d'avis que je ne puis accepter cette proposition pour la bonne raison qu'elle équivaut à l'imposition d'une taxe. Je dois donc refuser de recevoir la proposition.

Le sénateur CROLL: L'équivalent de l'imposition d'une taxe?

Le PRÉSIDENT: Oui. Si vous éliminez l'exemption, c'est exactement cela que vous obtenez. Puis-je dire que j'ai pris la peine de consulter notre avocat-conseil à ce sujet.

Le sénateur POWER: Si vous éliminez cette exemption, vous imposez une taxe?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

Le sénateur CROLL: Si vous éliminez l'exemption?

M. HOPKINS: Il s'agit d'une mesure destinée à taxer et par conséquent elle impose une taxe.

Le PRÉSIDENT: En ce qui me concerne, c'est là le jugement que je rends. A présent, la procédure prévoit la possibilité de repousser ce jugement.

Le sénateur FLYNN: Je crois que la procédure voudrait plutôt que l'on entende les différents arguments. Je pense qu'avant que l'on passe au vote au sujet de votre jugement, monsieur le président, vous devriez au moins émettre votre opinion.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai fait, j'ai rendu mon jugement. A présent, c'est à vous d'en appeler si vous le désirez.

Le sénateur FLYNN: J'en appelle contre la déclaration voulant que la Présidence devrait rendre son jugement avant d'avoir entendu les arguments contraires à votre opinion.

Le PRÉSIDENT: Non. Ayant rendu mon jugement—et vous venez de dire que vous en appelez—vous avez maintenant le droit d'exposer toute argumentation que vous pourriez vouloir présenter pour appuyer votre appel.

Le sénateur FLYNN: Je vais faire les observations suivantes au sujet de l'article 12A qui se lit comme suit:

Afin de calculer le revenu, aucune déduction ne sera faite en vertu d'une dépense autrement déductible...

Vous éliminez une exemption. Cela est très bien. Il ne s'agit pas d'une imposition de taxe, ce n'est qu'une règle au sujet de la déduction, c'est-à-dire le refus d'admettre une déduction qui normalement serait acceptable. Par cette modification nous disons que cette imposition ne sera pas applicable aux périodiques décrits au paragraphe (2). Nous limitons tout simplement l'exception prévue à l'article 12A.

Je pense que le principe essentiel ne se trouve pas à l'article 12A mais bien dans la loi où il est stipulé qu'une dépense, faite en vue de réaliser un revenu, est déductible. Je ne crois pas que cela constitue une taxe. Autrement, monsieur le président, j'affirme respectueusement que nous ne pourrions jamais proposer de modification, car directement ou indirectement nous admettons tous que cette mesure en est une concernant les voies et moyens. Je suggère que, si cet amendement ne pouvait pas être retenu, nous ne serions jamais en état de présenter une modification qui serait recevable.

Le sénateur LEONARD: Je serais porté à me déclarer d'accord avec le sénateur Flynn. Si je comprends bien, la situation présente est que la Compagnie XYZ, une compagnie faisant des affaires au Canada, peut faire de la publicité

dans le magazine *Time* et considérer cette dépense comme déductible. Ce paragraphe (2) permettra encore toujours à la compagnie de faire de la publicité dans *Time* et de réclamer cette déduction. Il n'y a pas de taxe d'imposée et il n'y a pas d'exemption d'éliminée. Ce que le paragraphe dit, c'est que la Compagnie XYZ ne peut faire de publicité dans *Newsweek* et s'en prévaloir comme déduction.

Le PRÉSIDENT: Non. Examinez un peu mieux le paragraphe (1) d'abord.

Le sénateur LEONARD: C'est l'argument que j'avance à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Si vous ne voulez pas de mon aide dans cette question, c'est parfait.

Le sénateur LEONARD: Cet article prévoit que certaines dépenses publicitaires ne sont pas déductibles alors que certaines autres le sont. Il me semble que le sénateur Flynn a raison.

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous négligez certains mots du paragraphe (2) et c'est pourquoi vous ne faites pas attention au paragraphe (1). Le paragraphe (1) traite de la limite des déductions.

Le sénateur FLYNN: Non, il s'agit d'une exception.

Le sénateur LEONARD: Si vous les mettez tous les deux ensemble, il me semble évident que vous permettez certaines dépenses et que vous en rejetez certaines autres.

Le PRÉSIDENT: Puis-je expliquer mon point de vue? J'ai tenté de ne pas vous interrompre. Au paragraphe (1), si vous possédez un périodique ou un journal non canadien, vous n'avez pas le droit de faire une déduction.

Le sénateur LEONARD: Il ne s'agit pas d'un périodique mais de publicité.

Le PRÉSIDENT: Celui qui fait de la publicité et qui paye pour une annonce.

Le sénateur BOUFFARD: Il ne peut pas faire de déduction.

Le PRÉSIDENT: Il ne peut faire de déduction.

Le sénateur BOUFFARD: Laquelle il est en droit de faire présentement.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BOUFFARD: Ainsi, nous ne prélevons pas de taxe, nous ne faisons qu'éliminer une exemption.

Le sénateur FLYNN: Vous refusez l'exemption.

Le PRÉSIDENT: Au paragraphe (2), vous dites que même dans le cas d'un périodique non canadien, s'il obéit aux exigences stipulées au paragraphe (2), il ne sera pas considéré comme non canadien et, de ce fait, aura le droit de déduire le coût de la publicité.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Puis-je vous demander, à titre de profane, comment s'impose une nouvelle taxe? La façon dont cela arrive est due au fait que nous faisons de la publicité. La personne qui achète sa publicité paye de fait plus pour ce service. Il ne bénéficie pas d'exemption, il paye donc plus cher, cela lui coûte plus. Comment cela peut-il augmenter la taxe? Ce n'est pas une taxe, il paye tout simplement plus pour la publicité placée dans le magazine *Time*. N'est-ce pas là tout ce dont il s'agit?

Le PRÉSIDENT: Non, sénateur, il y a plus. Si vous avez droit à une exemption et si cette exemption vous est enlevée, cela équivaut à l'imposition d'une taxe, n'est-ce pas?

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Le choix reste libre. Il n'est pas obligé de faire de la publicité dans le *Time*. Cela n'est pas obligatoire. Il y a toutes sortes d'alternatives. C'est là une des questions à se poser—y a-t-il des alternatives à la publicité dans le *Time*? Tout ce que le gérant de publicité peut se demander, c'est «Je désire placer une annonce dans le magazine *Time*. Je sais

parfaitement bien que l'on ne me permettra pas de déduire cette dépense, mais mon choix est libre». Comment cela peut-il entraîner un changement dans la taxation?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un qui raisonnerait de cette façon. Telle que je vois la situation, lorsqu'il se prépare à faire sa déclaration pour l'impôt sur le revenu, disons qu'il s'agisse d'un individu ou d'une compagnie, il aurait normalement droit à inscrire comme déduction, en tant que dépense d'affaires, les montants payés au magazine *Time* aux fins de publicité. Cela est actuellement permis conformément au paragraphe (2). Si ce paragraphe (2) est éliminé, alors cela annulerait également la déduction et ceci, comme l'a dit quelqu'un ici tout à l'heure, équivaudrait à une taxe du même montant.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ou peut-être pas précisément ce montant, mais cela ajouterait certainement à son revenu imposable car vous éliminez la déduction. C'est ainsi que je comprends la question.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur FLYNN: Alors, puis-je poser une question et demander l'opinion du président et même de notre avocat-conseil? Si je proposais, dans le cas d'XYZ, l'élimination du paragraphe (2) de l'article 2, auriez-vous alors la même attitude?

Le PRÉSIDENT: Je ne m'occupe présentement pas de cela.

Le sénateur FLYNN: Dans ces articles nous accordons des exemptions et je ne serais pas autorisé à voter contre l'octroi d'une exemption?

Le PRÉSIDENT: Ce que je disais, c'est que je ne m'occupe pas d'une question hypothétique.

Le sénateur FLYNN: Ce n'est pas une question hypothétique que je soumetts à l'appréciation du président, c'est une question très précise qui se rapporte à un article précédent de ce bill.

Le PRÉSIDENT: Que nous avons adopté.

Le sénateur FLYNN: Ce que je demande c'est ceci: s'il y avait une modification de proposée par moi-même au paragraphe (2) de l'article 2, cet amendement eût-il été hors d'ordre pour les mêmes raisons? J'en doute fort.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'occupe pas de cette question-là.

Le sénateur FLYNN: Il s'agit exactement de la même question.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Il y a d'autres juristes distingués présents ici. N'ont-ils pas d'opinions à donner?

Le PRÉSIDENT: La question est sujette à discussion, avant que je ne passe au vote.

Le sénateur HUGESSEN: Je me demande si le Sénat n'a pas le droit de changer, c'est-à-dire de diminuer toute déduction soumise à notre appréciation au sein d'un bill d'impôt, si tel est notre désir?

Le PRÉSIDENT: Mais l'élimination du paragraphe (2) ne revient pas à augmenter une exemption, cela élimine une exemption et expose quelqu'un à une taxe alors que normalement il ne serait pas taxable.

Le sénateur HUGESSEN: N'avons-nous pas le droit de faire ça?

Le PRÉSIDENT: A mon avis ceci équivaut à l'imposition d'un impôt et nous n'avons pas le droit de le faire.

Le sénateur POWER: Ceci serait vrai en ce qui concerne toute matière soumise à notre appréciation.

Le PRÉSIDENT: Pour réduire une taxe?

Le sénateur CROLL: Il me semble que nous devrions repousser toute objection qui pourrait être soulevée en raison de ses mérites plutôt qu'en vertu d'un jugement. Je préférerais la repousser pour l'autre raison.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez différer la discussion du jugement et traiter d'abord de la question du mérite de l'objection.

Le sénateur CROLL: Je crois que c'est ce qu'il y a de mieux à faire.

Le sénateur LEONARD: J'aimerais exprimer non opinion, car je n'étais pas d'accord avec le jugement du président sur une question de droit. Je m'oppose à l'entière de l'article 4. Je veux tout simplement que ce fait soit noté, à savoir que je n'apprécie pas ce genre de xénophobie telle que représentée par cette législation dirigée contre des non-residents.

Toute ma vie durant, j'ai lu des journaux et périodiques de tous les pays, plus particulièrement des États-Unis et du Royaume-Uni; et je pense que je suis un tout aussi bon Canadien que n'importe qui, et peut-être même un meilleur Canadien que si j'avais été élevé de façon à lire des périodiques avec une sorte de soi-disant permission comme celle que le présent article prétend accorder. C'est là le genre de législation que je n'aimerais pas voir adopter par le Royaume-Uni ou par les États-Unis à l'égard de l'un de nos citoyens qui pourrait être intéressé dans les journaux ou les périodiques de ces pays, ni de Canadiens qui pourraient être intéressés dans d'autres genres d'affaires pour lesquelles ceci pourrait constituer un précédent. Bien que je ne sois pas d'accord avec votre jugement et que je pense que cet amendement particulier proposé par le sénateur Flynn soit recevable dans l'ordre, je vais pourtant voter contre cet amendement, s'il est mis aux voix, parce que je suis opposé à cet article tout entier; et, par conséquent, à mon avis, le fait d'y ajouter *Time* et *Reader's Digest* ne solutionne rien.

Le sénateur CROLL: J'aime donc cette logique. Je suis d'accord.

Le PRÉSIDENT: C'est là vraiment une attitude qui joue sur les deux tableaux. Il faut vraiment du génie pour réussir à faire cela.

Êtes-vous prêts à traiter de la proposition et à accepter que nous différions la discussion du jugement?

Le sénateur CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur de l'amendement éliminant tout le paragraphe (2), veuillez s'il vous plaît lever la main. Ceux qui s'opposent à l'élimination? La proposition est repoussée. Il n'est donc plus nécessaire de faire quoi que ce soit au sujet du jugement présidentiel.

Le sénateur CROLL: Oubliez ça.

Le sénateur POWER: J'espère que cela ne constituera pas un précédent.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il adopté?

Le sénateur CROLL: Lorsque vous avez rendu ce jugement, je fus surpris dès que je l'entendis. Je pense que ce ne serait pas une mauvaise idée si le Président faisait présenter une opinion par l'avocat-conseil plus tard, afin que nous puissions l'étudier. Ce genre de situation peut se reproduire plusieurs fois à l'avenir et je fus un peu décontenancé par la manière dont vous avez rendu votre jugement. Je n'en suis pas tout à fait sûr, mais j'ai une grande confiance dans le juriste. Laissons-le nous donner un jugement par après.

Le PRÉSIDENT: Très bien. L'avocat-conseil s'en chargera.

Le sénateur CROLL: Je crois que ce serait très utile.

Le PRÉSIDENT: Nous vous obtiendrons une opinion écrite.

Le sénateur CROLL: Cela ne presse pas. Si le jugement est exact, nous n'avons pas le moyen d'éliminer aucun article concernant l'impôt sur le revenu.

Le sénateur LANG: Sauf les paragraphes concernant l'administration.

Le sénateur FARRIS: Quand aborderons-nous la question du jugement?

Le PRÉSIDENT: Le jugement est devenu superflu parce que l'amendement qui avait provoqué le jugement, a été repoussé sur ses mérites.

Passons maintenant à l'article 4—l'article 4 est-il adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Certains honorables SÉNATEURS: Sur un vote.

Le PRÉSIDENT: Sur un vote? Je ne crois pas qu'il y ait une procédure prévoyant une adoption «sur un vote» sans que les voix ne soient comptées, du moins au sein d'un comité.

Ceux qui sont en faveur de l'article 4 voudront bien lever la main? Que ceux qui sont contre lèvent la main?

L'article 4 est adopté.

A présent, monsieur Irwin, pourriez-vous s'il vous plaît reprendre votre description de l'article 5, à la page 7.

M. IRWIN: L'article 5 forme la suite logique de l'alinéa *aa*), dont j'ai traité il y a quelques instants, et qui permet au contribuable de déduire des dépenses encourues suite à la préparation d'une plainte. Certaines de ces dépenses peuvent être dues à une propriété qui se déprécie et feraient ainsi partie du coût capitalisé d'une propriété dépréciée. Cet amendement tend à éviter qu'une déduction soit faite sous deux rubriques.

Le PRÉSIDENT: Cet article est-il adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 6.

M. IRWIN: A l'article 6. Le premier paragraphe de l'article 6 permet une déduction pour l'entretien d'une nièce ou d'un neveu du contribuable ou de son épouse, et la seconde partie de cette clause permet une déduction pour des sommes dépensées à l'entretien d'une tante ou d'un oncle du contribuable ou de son épouse.

Le sénateur LEONARD: Prenons la première partie, *aa*), y a-t-il vraiment une personne qui répondrait à toutes ces conditions? Est-il vraiment possible de rencontrer des situations où toutes ces conditions soient remplies? Ou n'y a-t-il peut-être qu'un seul cas du genre? Il est bien extraordinaire de la part du législateur de prévoir toutes ces conditions stipulant ce que le neveu ou la nièce doivent faire pour avoir droit à bénéficier de cette mesure.

M. IRWIN: Je crois que cette situation se présente effectivement. Elle ne se présente peut-être pas fréquemment, mais les conditions sont introduites dans ce cas-ci afin de restreindre l'application aux cas où un contribuable est appelé à entretenir un neveu ou une nièce. Je pense que le gouvernement a été d'avis que le fait de permettre au contribuable une déduction pour l'entretien d'un neveu ou d'une nièce constituait une extension considérable au-delà des limites normales du cercle familial, mais il y a des situations où le contribuable est obligé d'entretenir un enfant, par exemple, l'enfant de sa sœur frappée de veuvage.

Le sénateur BOUFFARD: Je me demande pourquoi cette clause fut incluse dans l'alinéa *iii*) qui se lit comme suit:

le père de la nièce ou du neveu, selon le cas, est décédé et la mère ne s'est pas remariée,

Si elle s'était remariée, cela signifie-t-il que le nouvel époux est nécessairement un homme à l'aise capable d'entretenir ses fils et ses filles? Se remarier n'est pas nécessairement un signe de prospérité.

M. IRWIN: Non, mais on présume normalement que s'il y a un père, c'est à lui que revient la responsabilité de pourvoir à l'entretien des enfants plutôt qu'à quelqu'un d'autre.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas-ci vous parlez d'un beau-père.

Le sénateur BOUFFARD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que le beau-père se trouve probablement plus près des enfants, une fois qu'il a épousé leur mère, que ne l'est le contribuable.

Le sénateur BOUFFARD: Cela ne veut pas dire qu'il est à l'aise.

Le PRÉSIDENT: Non, pas nécessairement. Monsieur Irwin, vous étiez sur le point de dire que le paragraphe (2) traite du lien avec l'oncle ou la tante.

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et là, il faut qu'ils soient à la charge du contribuable et incapable des pourvoir à leur propre entretien.

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: Pour qu'il n'y ait plus aucun doute, je présume que les alinéas i), ii) et iii) constituent des stipulations alternatives et qu'il suffit de remplir l'une d'elles pour devenir éligible.

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur le président, permettez-moi de faire remarquer quel serait l'effet du jugement que vous aviez l'intention de rendre il y a quelques instants, sur cet article du bill. Supposons que le Sénat décide que l'exemption prévue par l'article 6 ne devrait s'appliquer qu'au cas où il s'agit d'une nièce et pas dans le cas d'un neveu, et supposons ensuite qu'un sénateur propose un amendement portant l'élimination du mot «neveu» partout où il se trouve dans cet article, rendriez-vous alors un jugement décidant qu'un tel amendement n'est pas recevable parce qu'il aurait pour résultat d'augmenter l'impôt payable par un contribuable entretenant son neveu?

Le PRÉSIDENT: Quant à moi, la question me paraît académique en droit. Pour autant que l'avocat-conseil est concerné, il élargira le cadre de son opinion légale afin de traiter de ce dernier point ainsi que de toute autre suggestion qui pourrait encore être faite.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 6 sont-ils adoptés?

Des honorables SÉNATEURS: Adoptés.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3)?

M. IRWIN: Les nouveaux alinéas e) et f) prévoient que l'exemption supplémentaire additionnelle de \$500 accordée actuellement au contribuable atteignant l'âge de 65 ans, ne sera pas accordée aux contribuables n'ayant pas atteint l'âge de 70 ans et recevant la pension de sécurité de la vieillesse.

Le PRÉSIDENT: Adoptés?

Des honorables SÉNATEURS: Adoptés.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) au haut de la page 9—il s'agit des paragraphes (4), (5) et (6) et je crois qu'ils suivent logiquement.

M. IRWIN: Oui. Ils se rapportent à la déduction permise dans le cas de nièces, neveux, tantes et oncles, et traitent du cas où deux ou plusieurs personnes pourvoient à l'entretien d'un oncle ou d'une tante, ou de celui où une personne revendique le statut d'une personne mariée du fait qu'elle entretient un enfant.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes (3), (4) et (5) sont-ils adoptés?

Des honorables SÉNATEURS: Adoptés.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (6)—je crois qu'il rend ces modifications applicables en 1965?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (7)—il s'agit ici encore d'une clause suivant logiquement. Est-elle adoptée?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 7?

M. IRWIN: Cette modification prévoit qu'un contribuable pourra déduire des cotisations syndicales ou professionnelles en plus des \$100 accordés comme déduction usuelle.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 au haut de la page 10.

M. IRWIN: Cette clause comporte deux amendements que l'on pourrait qualifier tous les deux d'amendements destinés à clarifier la loi. Ils n'apportent aucun changement à la substance de la législation. L'alinéa c) qui est abrogé n'est pas nécessaire et pourrait être considéré comme ambigu. La déduction à laquelle il fait allusion est accordée par un autre alinéa du même paragraphe. Le paragraphe 10 aurait sans doute dû être changé en 1958 alors que le règlement régissant l'épuisement accordé à l'égard de dividendes payés par des compagnies non résidentes fut modifié.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 9.

M. IRWIN: Cet article prévoit la réduction de 10 pour cent dans l'impôt de base.

Le sénateur FLYNN: J'aimerais poser une question à ce sujet. Si je comprends bien, cette réduction de 10 pour cent ou \$600 est déduite de la déclaration d'impôt avant que la partie d'impôt due à la province ne soit déduite.

M. IRWIN: Cette déduction d'impôt est conçue de façon à ne pas réduire le montant de base sur lequel toutes les provinces sauf Québec imposent leur taxe.

Le sénateur FLYNN: Cette modification aurait le même effet au Québec; elle ne réduirait pas la part de la Province.

M. IRWIN: Elle ne diminue pas ce que nous appelons l'abattement provincial pour les contribuables au Québec.

Le sénateur FLYNN: Alors je me demande si je suis en droit de supposer que ce 10 pour cent constitue en fait plus que 10 pour cent du montant devant être payé au gouvernement fédéral?

M. IRWIN: Oui. Calculé comme pourcentage de l'impôt net payé au gouvernement fédéral cela équivaut à plus de 10 pour cent.

Le PRÉSIDENT: Combien plus, selon vous?

M. IRWIN: Je pense que le pourcentage est de 12.5—je ne me rappelle pas le chiffre exact.

Le sénateur FLYNN: Quel est le pourcentage qui est déductible dans les provinces autres que Québec? Est-ce 20 ou 21 pour cent?

M. IRWIN: Les abattements provinciaux dans toutes les provinces, sauf Québec, s'élèvent en 1965 à 21 pour cent de la taxe de base.

Le sénateur FLYNN: Ainsi, celui qui paye \$6,000 de taxe en tout bénéficie d'une réduction de \$600, et sur ce montant il y a un peu plus de \$1,200 qui sont versés aux provinces, ce qui signifie que votre réduction s'élève à \$600 sur \$4,800.

Le PRÉSIDENT: Cela représente plus de 10 pour cent.

Adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 10?

M. IRWIN: Le paragraphe (1) est destiné à éviter la possibilité d'une double déduction. Vous vous rappelez sans doute qu'une modification précédente prévoyait que les paiements sous forme de somme globale, reçus à titre d'allocation de retraite, ne doivent pas être incluses dans le revenu s'ils sont transférés à un autre plan de pension. Cet amendement s'efforce de garantir qu'une fois que le contribuable a décidé un tel transfert, il ne puisse pas également bénéficier du taux favorable prévu à l'article 36 sur une somme équivalente.

Le PRÉSIDENT: Il ne peut pas jouer sur les deux cartes.

M. IRWIN: Le paragraphe (2). Celui-ci limite le montant pouvant être taxé sous le régime de l'article 36. L'article 36 de la loi prévoit que le contribuable a le choix de faire taxer certains retraits sous forme de sommes globales au débit de ses plans de pension ou de plans de participation aux bénéfices différés ou de sommes payées à titre d'allocations de retraite, en tant que parties séparées de son revenu et cela à un taux calculé en relation avec le taux moyen payé par ce même contribuable. C'est à dire le taux d'impôt payé sur son revenu au cours des trois années précédentes. Le présent amendement limite les montants pouvant être taxés sous le régime de cette formule favorable.

Le PRÉSIDENT: Il est libre de retirer autant qu'il est capable de le faire de son plan de pension, mais il ne peut bénéficier du taux favorable que sur soit \$1,500 multiplié par le nombre d'années qu'il a été membre du groupe ou \$1,000 multiplié par le nombre d'années qu'il a travaillé.

M. IRWIN: Il s'agit de \$1,500 multiplié par le nombre d'années qu'il a fait partie du plan de pension.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Mais s'il retire un montant dépassant la limite, je suppose que celui-ci sera taxé au cours de l'année dans laquelle il le retire?

Le PRÉSIDENT: Oui, cela serait le cas; mais s'il décidait ensuite de verser cette somme à un plan de retraite, il serait à nouveau exempté, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Oui, ceci ne diminue nullement son droit de transférer des montants à un autre plan de retraite ou d'épargne.

Le sénateur POWER: Je suis loin d'être économiste, mais il me semble que ceci pourrait s'appliquer à certains cas dont j'ai entendu parler. Au sein du Ministère de la Défense nationale, les retraites sont assez fréquentes. Ils appellent cela le *Golden Bowler*, ce qui revient, si je comprends bien, à un paiement versé à des officiers supérieurs alors qu'ils sont mis à la retraite avec l'équivalent d'environ un an de salaire—disons \$15,000 ou \$18,000. Ce paiement peut se produire pendant l'année où cet officier gagne encore quelque \$20,000 ou \$18,000 à titre de salaire. Apparemment, il y a eu des plaintes à l'effet que ces braves gens sont forcés de payer un impôt sur le revenu double.

Le PRÉSIDENT: Non, il peut éviter cela.

Le sénateur POWER: Il peut l'éviter?

M. IRWIN: Il existe un autre article qui traite de ce genre de paiement.

Le sénateur POWER: Comment vous occupez-vous de ce problème?

M. IRWIN: Sous le régime actuel, je crois que s'il transférait le paiement sous forme de somme globale à un autre plan de pension ou d'épargne-retraite enregistré alors qu'il fait partie des forces armées, il serait en état d'obtenir un redressement. Selon les règles actuelles, il ne serait pas taxé sur ce montant, et il pourrait évidemment obtenir un redressement à cause du fait que cela ne serait pas sujet à l'impôt. Mais si cela se faisait après qu'il avait quitté le service militaire, il y a maintenant un amendement dans ce bill destiné

à lui accorder le même privilège que celui dont jouissent les personnes que nous avons mentionnées et qui reçoivent une somme globale au moment de leur retraite et qui la transfèrent ensuite à un autre plan de retraite.

Le sénateur POWER: Ainsi, il pourrait, en étant prudent et bien aisé, s'arranger de façon à ne pas avoir à payer sur \$30,000 ou \$40,000 de revenu dans la même année?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur BOUFFARD: D'un autre côté, il ne pourrait pas se servir de cet argent pour s'établir ou s'acheter quelque commerce. S'il le faisait, il ne pourrait pas profiter de ces dispositions.

Le sénateur POWER: S'il le faisait, il n'aurait pas d'argent pour investir dans ce projet car on le lui enlèverait sous forme d'impôt.

Le sénateur BOUFFARD: A moins que cela ne soit versé à un plan de retraite.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes (1) et (2) sont-ils adoptés?

Des honorables SÉNATEURS: Adoptés.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la partie suivante, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Je crois que ceci termine l'article 10. Il s'agit d'un article assez long et compliqué à cause du fait que les gens pourraient faire partie de plus d'un plan.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 est-il adopté dans son entièreté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A la page 14, l'article 11.

M. IRWIN: Cet article tient compte du changement dans le titre d'une autre loi à laquelle la Loi de l'impôt sur le revenu fait allusion.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 12?

M. IRWIN: Ceci autorise le ministre du Revenu national à conclure des ententes avec les provinces au sujet du transfert de déductions excédentaires d'impôt sur le revenu individuel d'une province au gouvernement fédéral, ou du gouvernement fédéral à une province.

Le PRÉSIDENT: Je crois avoir mentionné l'autre jour que si un homme demeure à Ottawa et travaille à Hull, ou demeure à Hull et travaille à Ottawa, il y a deux taux de déduction provinciale, et ceux-ci devraient être compensés. N'est-ce pas exact?

M. IRWIN: Oui, c'est cela. A l'heure actuelle, le ministre est autorisé sous le régime des ententes sur la perception de l'impôt à transférer des montants perçus en tant que taxes provinciales, mais 1965 est la première année au cours de laquelle le taux de taxation fédérale sera différent au Québec de celui en vigueur dans l'Ontario. Cet article autorisera le transfert de déductions excédentaires de taxe fédérale d'Ontario au Québec. Et nous prévoyons qu'il permettra le paiement de déductions excédentaires de taxe du Québec au gouvernement fédéral dans les cas où un contribuable résidant en Ontario travaille au Québec et s'est vu déduire la taxe du Québec mais pas suffisamment de taxe fédérale.

Le sénateur FLYNN: J'entends qu'en ce qui concerne les sénateurs, la taxe provinciale déduite de l'indemnité parlementaire est versée à la province d'Ontario, et qu'ensuite il y aura un transfert d'Ontario à la province où réside le sénateur en question.

Le sénateur HUGESSEN: Oui.

Le sénateur FLYNN: Cet article règle-t-il ce problème?

M. IRWIN: Je crois qu'en effet cet article règle ce problème-là. Je présume que votre déclaration est exacte; je ne suis malheureusement pas très au fait de ce problème particulier.

Le sénateur HUGESSEN: Oui. Tous ceux d'entre nous qui résidons au Québec avons reçu un avis du Ministère de l'Impôt sur le revenu déclarant qu'une certaine partie des déductions pratiquées sur l'indemnité avaient été payées à la Province d'Ontario, que l'Ontario allait payer cette somme à la Province de Québec et que nous pourrions la considérer comme créditée au Québec.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 est-il adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Vous avez fourni l'explication de cet article 12, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: A l'article 13, au bas de la page 15—ceci a trait à la libéralisation des règlements concernant la Commission d'appel de l'impôt. Je dirais que tout le monde est sans doute en faveur de cela. Adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 14 est de la même teneur. Est-il adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Ceci nous amène à l'article 15 qui traite de fidéicommis. Hier soir j'ai déjà fourni quelques explications à ce sujet, mais j'aimerais que vous nous en parliez en vous servant de vos propres termes, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Cet article modifie les règles spéciales destinées à calculer le revenu d'un fidéicommis de façon à éviter qu'un fidéicommis réalisant un revenu ne puisse déduire un montant payé ou payable en faveur de certains bénéficiaires. Le but de l'amendement est d'empêcher des non-résidents, faisant affaires au Canada, de limiter l'impôt canadien total sur les profits d'affaires au 15 pour cent représentés par la taxe de rétention pour les non-résidents.

Le PRÉSIDENT: Cet article est-il adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 16 à la page 18?

M. IRWIN: Ceci est une modification d'allègement, et il s'agit de celle à laquelle je faisais allusion il y a un instant. Elle accordera aux membres des forces armées qui transfèrent une gratification ou une allocation de séparation à un plan de pension ou à un plan d'épargne-retraite enregistré au cours de l'année dans laquelle ils la touchent, un traitement égal à celui accordé actuellement aux autres contribuables.

Le PRÉSIDENT: L'article 16 est-il adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 17—celui-ci traite des cas où des régions désignées et de nouveaux commerces ont été établis il y a quelques années. Monsieur Irwin, pourriez-vous nous dire brièvement quel sera l'effet de cet article?

M. IRWIN: Oui, monsieur. Comme vous l'avez expliqué au Sénat, cet amendement a été rendu nécessaire à cause du fait qu'il y a maintenant deux ans déçoulés depuis la date choisie lorsque l'article 71A fut inscrit dans la loi et, à moins que les conditions exigées en rapport avec les machines nouvelles ne soient mises à date, l'article pourrait être utilisé à des fins que le législateur n'avait pas en vue au départ.

Le sénateur LEONARD: Cette disposition devra être reportée d'année en année, n'est-ce pas, car la même chose se représentera au sujet de machinerie achetée après le 18 juin 1965.

M. IRWIN: Oui, monsieur. Si cette mesure est prolongée pendant plusieurs années, ce problème se reproduira.

Le PRÉSIDENT: L'article 17 est-il adopté?

Des hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A l'article 18. Ceci est favorable.

M. IRWIN: Oui, monsieur. Il s'agit ici d'une modification d'allègement. Elle prévoit que la limite à concurrence de laquelle le contribuable peut déduire une partie de son revenu à titre de prime versée à un plan d'épargne-retraite enregistré sera haussé de 10 à 20 pour cent. Les montants globaux en dollars qu'un contribuable peut déduire n'ont pas été changés, mais la proportion exprimée sous forme de pourcentage du revenu réalisé a été augmentée.

Le sénateur HUGESSEN: Ceci ne profite vraiment qu'aux gens à revenu modeste?

M. IRWIN: Ils seraient les principaux bénéficiaires.

Le sénateur BOUFFARD: Le montant maximum est de \$2,500?

M. IRWIN: Oui, si vous ne faites pas partie d'un plan de retraite. Au cas où vous faites partie d'un plan de retraite, votre cotisation totale pour les deux plans demeure inchangée au maximum de \$1,500.

Le PRÉSIDENT: L'article 18 est-il adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A l'article 19. Il s'agit ici de l'article concernant les prospecteurs au sujet duquel nous avons eu certaines discussions en Chambre aujourd'hui même.

M. IRWIN: Cet amendement comprend deux parties. La première traite des montants reçus par le prospecteur, et la deuxième, qui se trouve au paragraphe (3), traite des montants reçus par la personne qui avance des fonds au prospecteur.

La modification a pour but de rendre à la loi le sens que l'on pensait qu'elle avait, avant qu'intervînt une décision des tribunaux. Elle concerne les montants reçus par des prospecteurs, ou par des compagnies avançant des fonds aux prospecteurs, en échange de concessions minières. La loi permet que pareilles sommes—c'est-à-dire des montants sous forme de somme globale ou d'actions—soient exclues du revenu du prospecteur. Ce n'est pas l'intention du législateur qu'un type de revenu tel les redevances tréfoncières soit exempt de taxe entre les mains du prospecteur. Les tribunaux ont interprété la loi, il y a un ou deux ans, de façon à ce qu'elle exemptât effectivement une source de revenu telle que ces redevances.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire qu'ils ont interprété les termes de la loi, telle qu'elle se lisait alors, comme incluant les loyers et redevances?

M. IRWIN: Oui. L'amendement a pour but de rendre à la loi le sens que l'on croyait qu'elle avait avant la décision des tribunaux, et de rendre bien évident que les montants touchés à titre de redevances ou de paiements semblables doivent être compris dans le revenu.

Le sénateur LEONARD: De quel cause s'agissait-il?

M. IRWIN: Le procès *Bolduc*.

Le sénateur LANG: La cause *Bolduc* concernait-elle un paiement de redevance tréfoncière?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le sénateur LANG: Quelle est la différence entre un paiement sous forme de somme globale et une redevance?

Le PRÉSIDENT: Les redevances se payent à même les recettes d'exploitation de la production.

Le sénateur LANG: Cela ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit de revenu.

Le sénateur LEONARD: Normalement, un prospecteur avait le droit de vendre sa concession contre deux sortes de paiements, l'un étant une somme globale et l'autre un montant payable à certaines échéances. A présent, si un tel contrat a été en vigueur jusqu'à présent, cet article-ci a-t-il un effet rétroactif de façon à rendre imposable des sommes qui, jusqu'à présent, avaient été reconnues comme n'étant pas imposables? Je fais allusion à une transaction conclue avant que cette loi n'entre en vigueur.

Le PRÉSIDENT: Vous avez devant vous la décision de la Cour suprême du Canada.

Le sénateur LEONARD: Cette décision tient-elle en ce qui concerne, par exemple, ce cas particulier?

M. IRWIN: Oui, sauf qu'elle n'affecte pas les paiements faits avant que la présente loi n'entre en vigueur.

Le sénateur LEONARD: Je préférerais que vous n'alliez pas aussi loin.

M. IRWIN: Tout dépend du sens que l'on donne au mot «rétroactif». La modification n'est pas réellement rétroactive, mais elle rendra imposables des paiements touchés en vertu d'une entente qui aurait bien pu être signée avant que la loi n'entre en vigueur.

Le sénateur BOUFFARD: Cela n'est pas très raisonnable car une personne ayant conclu une entente répondant aux exigences de la loi telle qu'elle existait alors, peut maintenant se voir pénaliser et recevoir beaucoup moins.

Le sénateur LEONARD: C'est exact. Si elle avait su que la loi serait modifiée, elle aurait pu vendre sa concession contre de l'argent comptant ou des actions plutôt que de recevoir son paiement sous forme de redevances.

Le sénateur HUGESSEN: Si le contrat a été signé avant la décision des tribunaux, le prospecteur en question a dû penser que les paiements seraient sujets à l'impôt.

Le sénateur LEONARD: Le paiement peut ne pas être imposable, sauf dans ce cas-là.

M. IRWIN: Je ne crois pas que l'on puisse avoir le droit de s'imaginer que la loi ne serait pas modifiée. On peut défendre différents points de vue au sujet de la question de savoir ce qui constitue ou ne constitue pas de la législation rétroactive. L'un de ces points de vue consiste à dire qu'il n'est pas rétroactif de modifier le règlement d'impôt à l'égard de paiements futurs. Personne n'est en droit de s'attendre à ce que l'impôt sur son revenu ne soit jamais modifié.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelqu'un d'assez naïf pour croire cela?

Le sénateur LEONARD: Je n'ai jamais entendu la Direction de l'Impôt sur le revenu avancer des arguments pareils.

Le PRÉSIDENT: M. Irwin fait partie du ministère des Finances.

Le sénateur BOUFFARD: Prenons un individu qui a négocié un contrat à certaines conditions; mais s'il avait su que ceci deviendrait la loi il aurait préféré prendre des actions et aurait peut-être réalisé un profit beaucoup plus considérable sur les actions, ou encore il aurait pu se payer en acceptant une somme globale.

Le sénateur FARRIS: J'aimerais savoir si ce Comité admet le principe de la non-rétroactivité.

Le sénateur BOUFFARD: La législation est parfois rétroactive.

Le PRÉSIDENT: Nous devons tout d'abord définir ce qui est rétroactif. Si j'impose une taxe cette année-ci et déclare qu'elle s'appliquera à un revenu que vous avez reçu l'année dernière et l'année précédente, ainsi que l'année avant celle-là, alors ceci constitue indubitablement de la rétroactivité. Mais si je possède un contrat, et si la loi au moment où j'ai signé ce contrat stipulait que le produit du contrat n'était pas imposable, alors un changement survenant soudainement dans la loi en 1965 et rendant le produit imposable ne constituerait pas une mesure rétroactive, du moins à mon avis.

Le sénateur BOUFFARD: Eh bien, du point de vue du contribuable cela constitue de la rétroactivité, parce qu'il n'obtient pas ce qu'il aurait dû obtenir. Quel choix va-t-il exercer? Va-t-il préférer des actions, des redevances annuelles ou un paiement comptant? Comment peut-il arriver à une décision rationnelle?

Le PRÉSIDENT: Tout ce qu'il peut faire c'est se faire donner les meilleurs conseils qu'il puisse trouver, et s'il désire éviter de payer de l'impôt sur ses redevances en 1965 il peut peut-être s'arranger pour conclure une nouvelle entente avec la compagnie.

Le sénateur LANG: Si un prospecteur meurt alors que des redevances sont dues, de quelle façon s'en ressentiraient ses biens transmis par décès?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire à compter de maintenant?

Le sénateur LANG: L'article de la loi stipule que vous devez considérer les revenus comme un paiement global.

M. IRWIN: Le droit de toucher des redevances est appréciable. Sauf erreur, on peut acheter et vendre des redevances. Le droit de toucher des redevances peut avoir une valeur commerciale. Un avoir de ce genre transmis à la mort de quelqu'un serait assujéti à l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le sénateur LANG: Je ne parle pas de l'impôt sur les biens transmis par décès, mais de la nature des paiements reçus par les exécuteurs. Les percepteurs de l'impôt sur le revenu reconnaissent aux termes de l'article 72, je crois, que les paiements éventuels que les exécuteurs reçoivent sont considérés comme des recettes capitales de la part de ces derniers, qui sont tenus d'accorder une valeur actuelle à ces recettes éventuelles et de verser de l'impôt sur le montant global comme s'ils l'avaient reçu au cours d'une année. Si cet article s'appliquait en même temps que l'article à l'étude, la personne en cause paierait de l'impôt sur la valeur capitalisée de tous ses paiements futurs et, en plus, un impôt sur ses paiements à mesure qu'elle les toucherait.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur LANG: Il me semble exister un très grave problème à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Irwin?

Le sénateur FARRIS: On n'a pas répondu à mes questions.

Le PRÉSIDENT: M. Irwin est ici pour répondre aux questions.

Le sénateur FARRIS: Je voulais m'enquérir de la politique générale relativement à la rétroactivité.

Le PRÉSIDENT: Je ne sache pas que le Comité ait établi une politique générale s'appliquant à toutes les situations. A mon sens, le Comité établit les principes généraux pour l'étude des mesures législatives dont il est saisi et il s'en inspire ensuite pour régler les problèmes qui se posent. Nous n'avons pas de règle générale nous enjoignant de supprimer toute disposition portant rétroactivité, car dans certains cas, la rétroactivité peut être avantageuse.

Le sénateur FARRIS: Très bien.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Le sénateur BOUFFARD: Est-il possible que l'article à l'étude ne s'applique pas aux contrats existants?

M. IRWIN: Pas aux termes du présent bill, monsieur.

Le sénateur BOUFFARD: Le ministre accepterait-il un amendement?

M. IRWIN: Je ne puis y répondre de façon directe, mais je puis signaler au Comité que le ministre s'est demandé si le présent article devait s'appliquer aux contrats existants, lorsqu'il a étudié ces modifications, et voilà la décision qu'il a prise.

Le sénateur HUGESSEN: Les seules personnes qui pourraient se plaindre sont celles qui ont conclu des contrats après le jugement.

Le sénateur BOUFFARD: Je veux parler de l'homme qui détient actuellement un contrat de ce genre qui n'était pas imposable au moment où il a été conclu.

Le sénateur HUGESSEN: Mais jusqu'au prononcé du jugement, tous considéraient ces contrats comme étant imposables.

Le sénateur LEONARD: Bolduc, celui qui a porté sa cause devant le tribunal, pourrait se plaindre. Il a gagné son point en se fondant sur la loi et voilà que la loi est modifiée.

Le PRÉSIDENT: Cela s'est produit auparavant, honorable sénateur, et cela se produira sûrement de nouveau.

Le sénateur LEONARD: Oui, mais ce n'est pas juste. Nous devrions consigner ce point de vue.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur FLYNN: Dans certains cas, on pourrait prétendre que ce qui semble être une redevance n'en est qu'une partie et qu'une autre partie représente un capital. Je ne crois pas que la disposition à l'étude empêche quiconque de faire valoir cet argument auprès du ministère du Revenu ou auprès de la commission d'appel des tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est exact, honorable sénateur. Avez-vous autre chose à ajouter à ce sujet, honorable sénateur Leonard, afin de faire suffisamment ressortir ce point?

Le sénateur LEONARD: Je crois que l'argument est assez bien étayé, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'article 20?

M. IRWIN: Les paragraphes 1 et 2 de l'article 20 tendent à atténuer la sévérité de la loi et ils corrigent un oubli qui s'est peut-être glissé lors de l'adoption de cette partie de la loi, en 1962. Cette année-là, on a modifié la loi de sorte qu'un particulier ou une société dont l'entreprise n'est pas dans le secteur du pétrole ou du gaz pouvait déduire les frais d'exploration ou de forage, mais la modification prévoyait un montant maximum quant à ces frais, et ce montant représentait les revenus provenant des puits de pétrole ou de gaz.

Le PRÉSIDENT: Au Canada?

M. IRWIN: Oui, les revenus provenant de l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz au Canada.

La loi prévoit aussi que le produit de l'aliénation de droits relatifs au pétrole ou au gaz doit être inclus dans le revenu. Jusqu'ici, cependant, il n'était pas prévu que le produit de l'aliénation de tels droits serait considéré comme un revenu provenant de puits de pétrole ou de gaz.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, les déductions prévues ne pouvaient pas s'appliquer à ce produit?

M. IRWIN: On ne pouvait ajouter ce produit au montant servant de base pour déterminer la déduction maximum relative aux frais d'exploration et de forage.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit des paragraphes 1 et 2?

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 1 et 2 de l'article 20 sont-ils adoptés?

Des VOIX: Adoptés.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au paragraphe 3.

M. IRWIN: Ce paragraphe ajoute deux modifications. Le nouvel alinéa (5a) est inséré pour préciser la loi. Il rend la description d'un droit relatif au pétrole ou au gaz plus conforme au sens employé dans l'industrie.

Le nouvel alinéa (5ab) tend à combler une lacune grâce à laquelle une entreprise d'exploration en participation pouvait acquérir un droit relatif au pétrole ou au gaz et transférer ensuite à la société mère ses frais d'exploration et de forage. Le recours à une entreprise d'exploration en participation convient davantage dans le cas de l'exploration de minéraux, car les montants versés pour les droits relatifs aux minéraux ne sont pas considérés comme des frais d'exploration et de forage et le produit de l'aliénation de ces droits n'est pas compris dans le revenu.

L'alinéa (5ab) est assez compliqué. La modification semble assez simple, mais les échappatoires qu'elle tente de prévenir sont complexes.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, si l'on établit une filiale, ne résidant pas au Canada, et qu'on vende des droits relatifs au pétrole ou au gaz à cette société, les frais reliés à cette vente seraient ordinairement crédités à la filiale, mais celle-ci pourrait ensuite y renoncer et les transférer à la société mère qui s'en servirait pour accroître son revenu. N'est-ce pas la lacune que vous voulez combler?

M. IRWIN: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Et tous les mots qui figurent aux pages 23 et 24 du présent bill sont nécessaires à cette fin?

M. IRWIN: Non, monsieur. La modification dont nous parlions se termine au début de la page 24, où le paragraphe 4 ajoute le nouvel alinéa (5b). Voilà une autre modification qui tente de combler une lacune.

À l'heure actuelle, la loi autorise certaines sortes de sociétés à déduire le coût d'acquisition de droits relatifs au gaz ou au pétrole. Aux termes de la loi actuelle, si la nature de ces sociétés est changée lorsqu'elles vendent des droits relatifs au gaz ou au pétrole, elles ne sont pas tenues d'en inclure le produit dans leurs revenus. La présente modification vise à prévoir qu'une société autorisée à déduire le coût d'acquisition de tels droits doit en inclure le produit dans son revenu lorsqu'elle les vend, même si la nature de la société change au moment de l'aliénation.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du paragraphe 4 figurant à la page 24, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et le paragraphe 5?

M. IRWIN: Le paragraphe 5 ajoute un nouvel alinéa (5f) à la loi. Cet alinéa tend à simplifier la loi. Il a pour objet de ne pas obliger les personnes se livrant au commerce des droits de calculer leur revenu de la même façon que celles qui exploitent une entreprise d'exploration, qui déduisent le coût d'acquisition des droits et en incluent le produit dans leur revenu.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

M. IRWIN: Le paragraphe 6 ajoute un nouvel alinéa (8e) à la loi. Il répond à une demande de l'industrie en vue de clarifier une déduction déjà prévue dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Vous n'ajoutez donc, ni ne retranchez rien. Vous ne faites que modifier une description?

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 7 ne fait qu'appliquer tout l'article à l'année 1965 et aux suivantes.

L'article 20 est-il adopté au complet?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons à l'article 21, disposition qui revient chaque année au sujet de la loi de l'impôt sur le revenu.

M. IRWIN: Cette modification a été apportée chaque année jusqu'ici. Cette année, il s'agit d'une modification à l'article 85c de la loi. Sauf erreur, on a proposé, au Comité, que cette modification ne soit pas apportée chaque année, mais qu'elle soit ajoutée à la loi.

Le PRÉSIDENT: Cet article traite des enfants de nouveaux Canadiens?

M. IRWIN: Il traite des paiements d'assistance familiale versés à l'égard des enfants de nouveaux Canadiens. En substance, la modification stipule que les enfants, à l'égard desquels il est versé des paiements d'assistance familiale, devraient être traités de la même façon que les enfants à l'égard desquels il est versé des allocations familiales.

Le PRÉSIDENT: L'article 21 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 22.

M. IRWIN: La première partie de cet article précise qu'un contribuable n'est pas tenu de déduire comme réserve tout le montant autorisé par la loi. La deuxième partie porte de un douzième à un sixième le taux auquel les sociétés dont l'activité consiste à consentir des prêts hypothécaires peuvent accumuler la réserve contre les pertes possibles.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 23 en est un autre qui atténue les dispositions de la loi relativement à la Commission d'appel de l'impôt et à la Cour de l'Échiquier.

M. IRWIN: L'article 24 prévoit les mêmes dispositions à l'égard de la Cour de l'Échiquier.

Le PRÉSIDENT: L'article 23 traite des avis d'appel à la Commission d'appel de l'impôt, lorsqu'on ne se conforme pas rapidement aux règlements; il porte aussi sur les réponses. L'article 24 traite de la Cour de l'Échiquier, n'est-ce pas?

M. IRWIN: C'est exact, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Les articles 23 et 24 sont-ils adoptés?

Des VOIX: Adoptés.

Le PRÉSIDENT: Puis vient l'article 25 qui figure au milieu de la page 27.

M. IRWIN: Cet article autorise le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social à renseigner le ministre du Revenu national au sujet de la valeur des pensions de sécurité de vieillesse reçues par des particuliers.

Le PRÉSIDENT: L'article 25 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 26 a trait au privilège de client à procureur. Sauf erreur, le seul point nouveau à ce sujet...

Le sénateur LEONARD: Nous devrions consacrer quelque temps à l'article 26. Cette disposition semble constituer un grand pas vers la violation d'une règle presque inviolable ou invariable en ce qui concerne les relations entre procureur et client. Sauf erreur, on sera en mesure de demander à un avocat de déclarer le montant de ses chèques et de ses comptes; l'on obtiendra tout le détail de ses relations avec son client, le montant d'argent qu'il touche, le montant de ses débours, le nom de ses clients et celui des intéressés. On me semble aller assez loin dans ce sens. Je me demande si la chose est nécessaire. Qu'est-ce qui a suscité l'addition de cette disposition? En second lieu, dans quelle mesure en a-t-on informé l'Association des avocats et la Société juridique? On pourrait peut-être nous renseigner à ce sujet.

M. IRWIN: Le bill propose l'addition des mots soulignés à l'article 126A. Cet article renferme un certain nombre de dispositions destinées à protéger le privilège de client à procureur lors d'enquêtes fiscales. On a adopté ces dispositions en 1956 sur la proposition des représentants de l'Association du Barreau. Au cours de l'année dernière, il est devenu évident, à la suite d'une décision d'un tribunal, que la définition du privilège de client à procureur laissait à désirer sous certains rapports. Les représentants de l'Association du Barreau ont proposé la définition figurant dans la modification.

M. HOPKINS: Le texte en est exactement le même, je crois?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le sénateur FLYNN: C'est curieux.

Le sénateur LEONARD: Ces explications me satisfont.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est la pratique ordinaire lors d'enquêtes spéciales menées aux termes de l'article 126?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. IRWIN: L'article 126A traite assez longuement du privilège de client à procureur.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 27.

M. IRWIN: L'article 27 tend à faciliter l'application de la loi. Dans certains cas, il est nécessaire de prouver qu'on n'a effectivement pas reçu les montants d'impôt qui auraient dû être versés au Receveur général. Cet article autorise un fonctionnaire chargé de la tenue de dossiers à recevoir un affidavit attestant qu'il n'a effectivement pas reçu les montants en question.

Le sénateur FLYNN: Lorsque vous parlez des montants qui auraient dû être reçus, vous voulez dire les montants réclamés? Cela ne signifie pas que ces montants soient dus.

M. IRWIN: C'est cela, monsieur. Il s'agit des montants que, de son avis, le ministère aurait dû recevoir et qu'il n'a pas reçus.

Le sénateur FLYNN: Les montants réclamés?

Le PRÉSIDENT: La modification stipule que le montant en question n'a pas été reçu. La question de savoir si le montant est dû ou non reste à trancher.

Le sénateur FLYNN: Je l'espère.

Le PRÉSIDENT: Je l'espère, moi aussi.

L'article 27 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà étudié les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 28. Nous passons maintenant au paragraphe 4 qu'on a parfois désigné comme «l'élimination de certaines échappatoires relatives à l'impôt».

M. IRWIN: C'est cela, monsieur. Cette modification stipule que, aux fins de l'impôt, une compagnie constituée au Canada et résidant maintenant au

Canada sera censée continuer à être un résidant du Canada à l'avenir, et toutes les compagnies dorénavant constituées au Canada seront censées continuer à être des résidents du Canada.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition ne s'applique, si je puis dire, qu'aux compagnies relevant encore de votre compétence ou à celles dont l'actif relève encore de votre compétence.

M. IRWIN: En effet, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5 n'a trait qu'à l'entrée en vigueur des dispositions précédentes?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 29.

M. IRWIN: Il s'agit d'une modification technique relative aux compagnies nouvellement constituées ou créées. Elle modifie les dispositions servant à déterminer quand une compagnie est possédée dans une certaine mesure par des Canadiens. On a jugé qu'une société nouvellement créée pourrait avoir une année d'imposition de 20 jours, mettons. Elle pourrait être considérée comme une compagnie possédée dans une certaine mesure par des Canadiens pour sa première année d'imposition de 20 jours, mais elle ne disposerait pas des 60 jours nécessaires pour devenir admissible à l'égard de sa deuxième année d'imposition. La présente modification est donc destinée à remédier à cette situation inusitée.

Le PRÉSIDENT: L'article 29 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 30 établit simplement les taux courants des dégrèvements payables aux provinces.

M. IRWIN: C'est cela. Cette modification tend à assurer que la réduction fiscale ne diminuera pas le montant versé aux provinces aux termes de la loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Le PRÉSIDENT: L'article 30 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Le sénateur BOUFFARD: Avant de clore la discussion, ne conviendrait-il pas d'attendre que M. Irwin ait consulté le ministre au sujet des paiements annuels aux fins de l'impôt sur le revenu?

Le PRÉSIDENT: Il y aurait mieux à faire. Nous pourrions demander au ministre de venir à 9 h. 30 demain matin et de répondre lui-même à nos questions.

Le sénateur BOUFFARD: Nous n'avons pas besoin d'interroger le ministre. M. Irwin pourrait le rencontrer, en obtenir les réponses voulues et nous dire ensuite ce qui en est. Vous comprenez ce qui me préoccupe; lorsque quelqu'un touche un montant en espèces, il est exempt de tout impôt, mais si au lieu de cela, il conclut un contrat à terme ou si le montant de la vente doit lui être remboursé sur une période de 20 ans, il est injuste, il me semble, d'imposer ce capital, alors que cette personne n'aurait eu aucun impôt à verser si elle avait reçu au début un paiement en espèces.

Le PRÉSIDENT: Comprenez-vous, monsieur Irwin, le point soulevé par le sénateur Bouffard?

M. IRWIN: Vous demandez, honorable sénateur, s'il serait possible de songer à apporter un amendement en vue d'exempter de l'article ou de la modification que nous avons étudiée les personnes détenant un contrat prévoyant des redevances, lorsque ce contrat a été signé avant la date du budget?

Le sénateur BOUFFARD: C'est cela. Également, dans le cas où le contrat prévoit des versements en espèces.

M. IRWIN: Cette modification a trait aux redevances et autres paiements du même genre.

Le PRÉSIDENT: Je ne demanderai donc pas ce soir si l'on peut faire rapport du bill sans amendement. Nous pourrons trancher la question demain matin, lorsque M. Irwin nous aura fourni les réponses aux questions posées, sujet qui pourra, au besoin, faire l'objet d'un débat.

Le sénateur LANG: Qu'advient-il des autres résolutions budgétaires relatives aux allocations pour la maîtrise de la pollution et à d'autres sujets de ce genre?

M. IRWIN: Il ne s'agit pas de résolutions budgétaires, au sens stricte. Ce sont des annonces faites lors de l'exposé budgétaire. On a alors annoncé que les règlements de l'impôt sur le revenu seraient modifiés de façon à prévoir des allocations accélérées quant au coût en capital relativement aux propriétés acquises aux fins mentionnées.

Le sénateur HUGESSEN: Aucune mesure législative n'est requise pour donner suite à cette annonce?

M. IRWIN: Non.

Le sénateur LANG: Qu'advient-il de la mesure régissant les dépenses affectées à la recherche et à d'autres initiatives de ce genre?

M. IRWIN: Il faudra une mesure législative pour autoriser les subventions, mais je ne saurais dire à quelle étape elle est rendue à ce moment-ci. Sauf erreur, on a annoncé que cette mesure n'entrerait en vigueur qu'en 1966.

Le PRÉSIDENT: Nous ajournons maintenant jusqu'à 9 h. 30, demain matin.
(Le Comité s'ajourne.)

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 30 juin 1965

Le comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-118, modifiant la loi de l'impôt sur le revenu et la loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, se réunit aujourd'hui à 9 h. 50 du matin pour étudier de nouveau le projet de loi, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous poursuivons maintenant notre étude du bill C-118. Lors de l'ajournement, hier, nous avons terminé l'étude de tous les articles, mais nous avons différé, à la demande du sénateur Bouffard, la motion définitive visant à ce qu'il soit fait rapport du bill sans amendement. M. Irwin était censé discuter avec le ministre la proposition du sénateur Bouffard. Êtes-vous prêt à traiter de cette question dès maintenant, M. Irwin?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Lorsque le Comité a étudié hier soir l'article 19, plusieurs sénateurs ont signalé que cette modification rendrait impossibles, en 1965 et au cours des années subséquentes, certaines redevances qui pourraient être payées en vertu d'un contrat ou d'un accord conclu avant la date d'entrée en vigueur de la mesure législative proposée. La modification à l'étude rendrait imposables les loyers ou redevances reçus par un contribuable en contrepartie d'une propriété minière qu'il aurait acquise par suite de ses efforts à titre de prospecteur.

Comme on l'a mentionné hier soir, la modification est destinée à conférer à cette partie de la loi la portée qu'on croyait qu'elle avait avant la décision rendue par la Commission d'appel de l'impôt.

Avant l'ajournement du Comité, hier soir, le sénateur Bouffard a demandé si je ne signalerais pas au ministre des Finances sa préoccupation quant à l'application de cette modification dans le cas d'un prospecteur ou d'une société de prospection qui aurait signé un contrat l'autorisant à toucher des redevances après la décision de la cour mais avant l'annonce de la résolution relative à l'impôt sur le revenu, rendue publique lors de l'exposé budgétaire. Il m'a prié de demander au ministre des Finances s'il n'accepterait pas ou n'étudierait pas la possibilité d'accepter un amendement en vue de soustraire à l'application de l'article 19 les contribuables qui ont signé un contrat, les autorisant à toucher des redevances, au cours de la période écoulée entre le prononcé de la décision de la cour et la date de l'exposé budgétaire.

Le sénateur BOUFFARD: Y compris la personne qui, après avoir porté sa cause devant les tribunaux, a obtenu un jugement en sa faveur.

M. IRWIN: Je puis mentionner, monsieur le président, que j'ai parlé au ministre des Finances, comme on me l'avait demandé. Celui-ci m'a prié de vous dire qu'il apprécie l'étude minutieuse que vous avez faite des parties compliquées du projet de loi et votre désir que ces modifications soient appliquées le plus équitablement possible. Il se souvient qu'on a discuté assez longuement de la date d'entrée en vigueur de cette disposition, lors de la préparation du budget. Pendant ces délibérations, on a proposé, à un moment donné, que ce

changement entre en vigueur à compter de la date de la décision du tribunal, en 1963, car l'interprétation de cette partie de la loi par le tribunal différerait sensiblement de celle qu'on lui avait donnée antérieurement; on a exprimé l'avis que les contribuables n'étaient pas censés s'attendre au maintien de cette disposition de la loi. On a cependant décidé que l'adoption d'une loi modifiant le traitement accordé, aux fins de l'impôt, aux montants reçus au cours des années antérieures aurait un effet rétroactif, ce qui allait à l'encontre de la décision.

Quant à l'avenir, le ministre a signalé qu'il n'était pas injuste ni inopportun de rendre imposables les paiements futurs, même si ceux-ci ont été exempts d'impôt pour une année ou deux. Il serait presque impossible d'adopter une mesure fiscale convenable si l'on acceptait qu'on ne puisse abolir des exemptions ou augmenter les taux d'impôt sur des revenus touchés en vertu d'accords déjà signés.

Le ministre comprend le souci des honorables sénateurs, mais il m'a demandé de vous dire qu'il ne croit pas pouvoir justifier un amendement à l'article 19.

Le PRÉSIDENT: Après cette déclaration, le Comité n'a plus qu'une question à trancher: dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Le sénateur CROLL: Je propose qu'il soit fait rapport du bill sans amendement.

Le sénateur HUGESSEN: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: La motion est-elle adoptée? Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: Adoptée.

(Le Comité s'ajourne.)



Troisième session de la vingt-sixième législature

1965

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Fascicule 5

Délibérations complètes sur le bill C-120
intitulé: «Loi modifiant le Tarif des douanes.»

SÉANCE DU MARDI 29 JUIN 1965

TÉMOINS:

Ministère des Finances: M. J. Loomer, directeur suppléant, Tarif;
M. R. Y. Grey, directeur, Relations économiques internationales et
Défense. *Ministère du Revenu national:* J. G. Howell, sous-ministre
adjoint, Opérations.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22593-1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Haig	Pouliot
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Hayden	Power
Blois	Hugessen	Reid
Bouffard	Irvine	Roebuck
Burchill	Isnor	Smith (<i>Kamloops</i>)
Choquette	Kinley	Smith (<i>Queens-</i>
Cook	Lambert	<i>Shelburne</i>)
Crerar	Lang	Taylor
Croll	Leonard	Thorvaldson
Davies	Macdonald (<i>Brantford</i>)	Vaillancourt
Dessureault	McCutcheon	Vien
Farris	McKeen	Walker
Fergusson	McLean	White
Flynn	Molson	Willis
Gélinas	O'Leary (<i>Carleton</i>)	Woodrow—50.

Membres d'office: Les sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du lundi 28 juin 1965.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-120, intitulé: «Loi modifiant le Tarif des douanes».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MARDI.29 juin 1965.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déferé le Bill C-120, intitulé: «Loi modifiant le Tarif des douanes», après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 28 juin 1965, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans amendement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 29 juin 1965.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 8 h. du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien (*Provencher*), Bouffard, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Farris, Fergusson, Flynn, Gouin, Hugessen Irvine, Kinley, Lang, Leonard, McLean, O'Leary (*Carleton*), Pearson Pouliot, Power, Smith (*Kamloops*), Smith (*Queens-Shelburne*), Vaillancourt, Walker et Woodrow—27.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire; R. J. Batt, secrétaire légiste adjoint et chef de la division des comités.

Sur proposition de l'honorable sénateur Croll, il est convenu de recommander que l'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du Comité d'enquête sur le bill C-120.

Le bill C-120, Loi modifiant le Tarif des douanes est lu et étudié.

Les personnes dont les noms suivent témoignent: *Du ministère des Finances:* M. J. Loomer, directeur suppléant du Tarif; M. R. Y. Grey, directeur des Relations économiques internationales et de la Défense. *Du ministère du Revenu national:* M. J. G. Howell, sous-ministre adjoint des opérations.

Sur motion dûment présentée, il est Résolu de faire rapport sur le bill, sans modification.

A 8 h. 20 le Comité passe à l'étude du sujet suivant au programme de la journée.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 29 juin 1965.

Le Comité permanent des Banques et du Commerce, auquel on a déferé pour étude du bill C-120, Loi modifiant le Tarif des douanes, se réunit aujourd'hui, à 8 heures du soir, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la séance ouverte. Il nous faut ce soir étudier deux bills: le bill C-120, Loi modifiant le Tarif des douanes et le bill C-118, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous commencerons par l'étude du Tarif des douanes.

Le Comité convient que soient sténographiées les délibérations sur l'étude du bill.

Le Comité convient de recommander que l'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du Comité au sujet du bill.

Nous comptons parmi nous, du ministère des Finances, MM. J. Loomer, directeur suppléant du Tarif, et R. Y. Grey, directeur des Relations économiques internationales et de la Défense; du ministère du Revenu national, monsieur J. G. Howell, sous-ministre adjoint aux opérations.

Le bill sur le Tarif des douanes est très court. M. Loomer nous le présentera. Puisque le bill n'est pas long, étudions-le article par article. A-t-on des questions à poser à l'égard de l'article 1 ou préférez-vous que M. Loomer nous l'explique brièvement?

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Il conviendrait peut-être qu'on nous donne certaines explications.

Le PRÉSIDENT: D'accord.

M. J. Loomer, directeur suppléant du Tarif au ministère des Finances: L'article 1 autorise, par arrêté-en-conseil, le renumérotage des positions comprises dans le tarif et les listes. On se sert à l'heure actuelle et de chiffres et de lettres dans le Tarif, mais l'on se propose de recourir désormais à des chiffres, permettant ainsi une meilleure corrélation entre les positions particulières du Tarif et les statistiques qui s'y rapportent. Le Tarif compte environ 2,500 positions et sous-positions et puisque aucun changement essentiel n'est envisagé, on se propose de recourir à des décrets du conseil pour le renumérotage.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser? L'article 1 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 2.

M. LOOMER: Cette disposition apporte des modifications à 11 positions du Tarif, dont cinq étendent de douze mois les positions actuelles. Les positions touchées sont 209e, 210i, 263e, qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1966

et les positions 440m(1) et 440n(1), qui demeurent en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1966. Les autres modifications sont soit techniques, soit libératoires.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser?

Le sénateur CROLL: Quelle est la nature de la modification?

Le PRÉSIDENT: Cinq positions continueront d'exister pour un an.

Le sénateur CROLL: Et la sixième?

M. LOOMER: Une position est désormais statutaire par l'effet d'un décret du conseil.

Le PRÉSIDENT: C'est la même position.

Le sénateur CROLL: Quand?

M. LOOMER: On a ajouté à la position une disposition visant les pièces destinées aux réparations. Ceci ne pouvait pas se faire par décret puisque les modifications concernant de telles pièces exigent l'autorisation du Parlement.

Le PRÉSIDENT: De quelle position s'agit-il?

M. LOOMER: De 445z.

Le sénateur PEARSON: Quelles sont les positions dont on étend la durée?

M. LOOMER: Les positions 209e, 210i et 263e restent en vigueur depuis le 31 décembre 1965, pour un an. Et les positions 440m et 440n le sont depuis le 30 juin 1965.

Le sénateur PEARSON: Pourquoi un an?

M. LOOMER: Les trois premières positions concernent des produits chimiques; et l'on espère que le rapport de la commission sera disponible avant ce temps. A l'égard des deux autres positions, nous voudrions peut-être les soumettre à une nouvelle étude, une fois terminé le *Kennedy Round*.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit donc que d'une courte extension d'un an. A-t-on répondu à votre question, sénateur Croll? Vous avez parlé de la position 445z qui se rapporte aux rasoirs.

Le sénateur CROLL: Je me souviens des explications que vous avez formulées à la Chambre et elles m'ont semblé se rapporter à une mesure protectionniste. Et puisque je m'oppose au protectionnisme, je n'ai donc rien à gagner.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de protectionnisme puisque au tarif de la préférence britannique et de la nation la plus favorisée, ces choses entrent en franchise de façon que les manufacturiers canadiens puissent faire concurrence aux marchandises importées. Avez-vous d'autres observations à formuler, monsieur Loomer, au sujet des positions qui restent?

M. LOOMER: A la position 384, on a biffé les mots «lorsque les manufacturiers les importent» de façon à autoriser d'autres personnes que les manufacturiers à importer leurs bandes, tôles, feuilles ou feuillards.

Le PRÉSIDENT: Vous tentez de ne pas considérer l'utilisation à l'égard de cette position?

M. LOOMER: Non, on tient compte encore de l'utilisation, mais ces objets étaient antérieurement restreints aux manufacturiers.

Le numéro tarifaire 388 est nouveau et se rapporte aux châssis articulés pour moulage en mottes et enveloppes devant servir avec ces châssis.

Le seul changement apporté à la position 541a concerne le mot «tricotage» qu'on a ajouté.

La rédaction de la position 695c a été modifiée. Il s'agit d'une véritable modification technique. Le conservateur de la Galerie Nationale devait antérieurement témoigner de la nature culturelle de ces sculptures, qui seront désormais considérées comme toute autre marchandise aux fins de l'importation.

La position 695e est nouvelle et prévoit l'entrée des tapisseries tissées à la main.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 3?

M. LOOMER: Il s'agit également d'une nouvelle position qui accorde un drawback de 99 p. 100 à un filet tricoté lorsqu'il est employé à la fabrication de formes pour coiffures de femmes ou d'enfants.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 concerne les marchandises interdites?

M. LOOMER: Oui. C'est une modification à la position 1220 qui concerne les armes offensives. Les paragraphes concernent les marchandises qui ne sont pas interdites. Au paragraphe b), on a biffé les mots «Formule 42», cependant que les mots «armes de type militaire» ont été omis du paragraphe c)

Le PRÉSIDENT: Mais ceci n'apporte pas de véritable changement.

M. LOOMER: C'est un changement peu important.

Le sénateur CROLL: Puisque ces modifications ne touchent personne ou ne change rien en substance, pourquoi alors y recourir? On prétend toujours qu'une telle chose ne veut rien dire et qu'en conséquence, on ne doit pas y porter attention ou qu'elle est de peu d'importance. Alors pourquoi faut-il une modification?

Le PRÉSIDENT: On biffe les mots «Formule 42» puisque tous sont tenus d'enregistrer une arme à feu.

Le sénateur CROLL: Revenons au début. S'il s'agit d'une chose sans importance, pourquoi alors ennuyer le Parlement?

Le PRÉSIDENT: Il convient de faire le ménage de temps à autre.

Le sénateur CROLL: Vous m'en direz tant!

Le PRÉSIDENT: Je vous ai déjà entendu dire la même chose, sénateur.

Le sénateur LEONARD: Importe-t-on maintenant des fusils militaires qui ne l'étaient pas auparavant?

M. LOOMER: Les fusils militaires continueront d'entrer par exception. Mais les armes à feu automatiques tomberont sous l'empire du paragraphe b). Les fusils de type courant ou à chargement automatique continueront d'entrer aux termes du paragraphe c). C'est dire que les fusils militaires reçoivent le même traitement que toutes les armes offensives: s'ils sont automatiques, ils tombent sous les paragraphe b) et s'ils ne le sont pas, ils font l'objet du paragraphe c).

Le sénateur LEONARD: Mais c'est un changement d'une certaine importance.

M. LOOMER: J'ai dit «peu important». J'aurais dû peut-être accentuer le «peu».

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 5?

M. R. Y. Grey, directeur des Relations économiques internationales et de la Défense, au ministère des Finances: Je pourrais peut-être donner des explications à cet égard, monsieur le président. C'est là une position définie à la Liste D, qui traite de certains types de périodiques dont l'entrée sera interdite une fois la disposition mise en vigueur. Cette disposition se conforme presque entièrement à une recommandation de la commission royale d'enquête tenue à cet égard, sauf sous deux aspects de moindre importance, même s'ils comportent autre

chose que de simples détails. L'un des aspects veut que l'interdiction ne s'applique pas à une livraison qui contient un certain genre d'annonce que l'on y décrit, mais à une livraison ultérieure. On y a recours pour des raisons administratives, de façon à ne pas obliger les fonctionnaires de la douane d'examiner tous les périodiques qui entrent au pays, mais d'agir *ex post facto* et de mettre en œuvre l'interdiction à l'égard des livraisons subséquentes.

De plus s'ajoute la position 1221 (2), conformément à une recommandation de la commission royale d'enquête sur les publications. Certains magazines américains ont une circulation surabondante et comportent des annonces qui indiquent où peut se faire l'acquisition d'un service au Canada. Pourvus d'un espace de 5 p. 100 de telles annonces, ces périodiques peuvent entrer sans qu'on invoque l'interdiction.

Je crois qu'on peut prétendre que certains produits, annoncés dans des périodiques comme *Scientific American*, sont destinés à des marchés spécialisés de l'Amérique du Nord. Interdire l'entrée au Canada d'un tel périodique en raison d'une annonce seulement lui causerait un tort sérieux.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser?

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Quelle surveillance allez-vous exercer à cet égard?

M. GREY: J'invite M. Howell à répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: Dites-nous, monsieur Howell, quelles mesures prévoit le gouvernement à cette fin.

M. J. G. Howell, sous-ministre adjoint aux opérations, ministère du Revenu national: En premier lieu, monsieur le président, rien n'empêche un éditeur étranger de nous présenter ses périodiques avant la date de publication, et ainsi rechercher notre avis quant à leur interdiction, aux termes de la position 1221, Liste C. Si nous jugeons que ses publications doivent être interdites et s'il ne prend pas les mesures nécessaires pour qu'elles se conforment à la loi, nous devons en interdire l'entrée. Mais il pourra en appeler de notre décision au sous-ministre.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Avez-vous une idée du nombre de magazines américains qui diffusent de telles annonces au Canada? Quel en est le nombre hebdomadaire ou mensuel?

M. HOWELL: Non, monsieur, je n'en ai aucune idée.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Au delà de 100, est-ce possible?

M. HOWELL: Je crois que oui.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): De fait, ce pourrait être 200?

M. HOWELL: Peut-être, oui.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Allez-vous prétendre que vous allez surveiller chacun de ces magazines à chaque mois?

M. HOWELL: J'ai fait venir des exemplaires. Si jamais la loi est adoptée, nous ferons parvenir une copie de la loi et des règlements à tous les éditeurs.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Je pose ces questions puisque, au cours de l'enquête royale, des gens assez connaissant nous ont déclaré qu'une telle surveillance serait très difficile à exercer et c'est pourquoi nous allons peut-être excuser toutes les publications. Mais personnellement, je ne m'en préoccupe pas trop puisque je crois que le problème n'est pas trop important.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions, sénateur Croll?

Le sénateur CROLL: Je crois que le témoin antérieur a parlé de décision «après le fait». Ainsi, une fois le périodique entré au pays, l'on s'aperçoit qu'il ne se conforme pas aux règlements. Dans quel délai, en ce cas, le règlement s'appliquera-t-il?

M. GREY: Le libellé des deux articles parle de «numéros immédiatement antérieurs».

Le sénateur CROLL: Le délai pourrait être d'un mois?

M. HOWELL: Oui, il le pourrait.

Le sénateur CROLL: Le délai expiré, vous ne pouvez rien faire.

M. HOWELL: C'est exact; jusqu'à ce que les numéros soient épuisés.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Leonard?

Le sénateur LEONARD: En conséquence, si quatre livraisons ne contiennent aucun élément d'interdiction, le périodique peut automatiquement entrer au pays?

M. HOWELL: C'est exact.

Le sénateur HUGESSEN: Je me reporte de nouveau au problème de la surveillance et je note que la position 1221 traite de règlements que prescrit le gouverneur en conseil qui pourra, n'est-ce pas, édicter des règlements touchant tous les sujets?

M. HOWELL: Des règlements visant l'interdiction.

Le sénateur HUGESSEN: Le gouverneur en conseil ne prescrira pas de règlements à chaque occasion; les règlements seront d'ordre général?

M. HOWELL: Oui.

Le sénateur HUGESSEN: La position 1221 prescrit: «si ce numéro antérieur... a été jugé, selon les règlements établis par le gouverneur en conseil, une édition spéciale». Jugé par qui?

M. HOWELL: Par le sous-ministre.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Ou par les hauts fonctionnaires?

M. HOWELL: Oui.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Quelqu'un doit établir les conclusions.

Le sénateur HUGESSEN: C'est ce que je cherchais à savoir.

M. HOWELL: Au nom du sous-ministre.

Le sénateur FLYNN: A l'égard des mesures visant à faire observer la présente disposition, avez-vous quelque idée de la proportion des magazines et des périodiques qui seraient touchés si vos fonctionnaires commençaient d'examiner ceux qui entrent au Canada?

M. HOWELL: Non, monsieur.

Le sénateur FLYNN: Avez-vous quelque idée quant à son effet pratique?

M. HOWELL: Non monsieur, nous ne le savons pas puisque une telle loi n'a jamais existé chez nous.

Le sénateur FLYNN: Elle peut ne rien vouloir dire en pratique?

M. HOWELL: Oui et non; nous ne le savons pas.

Le sénateur PEARSON: Alors pourquoi édicter le règlement?

Le PRÉSIDENT: Il dit tout simplement que, d'une façon ou d'une autre, il ne le sait pas. Ce n'est d'ailleurs pas lui qui édicte le règlement puisqu'il est l'expression de la politique du gouvernement. L'article 5 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 6, le préambule et la date d'entrée en vigueur sont-ils adoptés?

Des VOIX: Adoptés.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill sans modification?

Des VOIX: Convenu.

